

RAPPORT D'AUDIT

DE LA

**GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET
COMPTABLE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ**

Version définitive

Période d'intervention :

16 janvier au 31 mai 2026

Octobre 2026

Au nom de notre intégrité, combattons la corruption !

EQUIPE D'AUDIT

Responsable	COMPAORE Lassané	Contrôleur d'État	général
Superviseur	COMPAORE Lassané	Contrôleur d'État	général
Chef de mission	TERI Louis	Contrôleur d'État	
Auditeur 1	MILLOGO Noël	Contrôleur d'État	
Auditeur 2	TAPSOBA D. Paul	Contrôleur d'État	
Auditeur 3	HEBIE Issa	Assistant de Vérification	
Auditeur 4	TRAORE Ibrahim	Assistant de Vérification	
Auditeur 5	KAFANDO Sana Émile	Inspecteur technique des Services	

REDACTION - VALIDATION

Chef de mission		Superviseur		CGE	
Date	Visa	Date	Visa	Date	Visa
29/07/2026		14/09/2026		14/09/2026	

DIFFUSION

Destinataires de l'original			Destinataires des copies		
NOM, Prénom	Fonction	Nbre	NOM, Prénom	Fonction	Nbre

COPIES SUPPLEMENTAIRES ULTERIEURES

Destinataires de la copie			Accord			
NOM, Prénom	Fonction	Nbre	NOM, Prénom	Fonction	Date	Visa

NOTE DE SYNTHÈSE

La présente note de synthèse rend compte des conclusions tirées du rapport d'audit mené par l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) sur la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité (MSECU) pour les exercices 2024 et 2025. Conduit conformément aux normes d'audit public, cet examen approfondi vise à dresser un diagnostic précis du fonctionnement de la chaîne de dépense et du processus de passation des marchés publics, tout en prémunissant l'institution contre les risques juridiques, financiers et opérationnels par la proposition de mesures correctives adaptées.

L'évaluation globale de la gestion révèle un paysage mitigé où se côtoient des pratiques maîtrisées et des faiblesses structurelles majeures. Au titre des points satisfaisants, les vérifications matérielles de terrain ont permis de confirmer l'absence d'exécutions fictives, attestant de la réalité physique des infrastructures construites et des équipements acquis. De même, la gestion de la fiscalité traduit une maîtrise appréciable, illustrée par la régularité des retenues à la source et le reversement effectif des taxes et redevances réglementaires.

En revanche, l'audit met en exergue des dysfonctionnements procéduraux récurrents qui entachent la transparence et la régularité des opérations. La planification des acquisitions souffre d'un morcellement injustifié des besoins et d'une absence de registres officiels d'horodatage, exposant les procédures à des vices de forme critiques. À cela s'ajoutent le non-respect fréquent des délais légaux de préparation des offres, l'omission des notifications d'éviction aux candidats non retenus et la pratique à risque consistant à autoriser le démarrage de travaux avant la vérification effective des cautions bancaires de bonne exécution.

Le niveau de risque le plus élevé concerne des irrégularités financières et contractuelles d'une gravité particulière. Les équipes de contrôle ont notamment constaté que l'administration a régularisé tardivement des prestations au moyen d'avenants approuvés jusqu'à 20 mois après l'expiration des marchés initiaux, tout en réceptionnant des équipements non conformes sans application de pénalités.

Matrice de synthèse des constats et propositions de mesures correctives

Domaine	Niveau de risque	Conséquences réelles ou probables	Mesures correctives
Passation des marchés	Élevé	Vice de forme, contestations, perte de concurrence	
Gestion contractuelle	Moyen-Élevé	Impossibilité de mobiliser les cautions en cas de défaillance	
Suivi des chantiers	Moyen-Élevé	Chantiers à l'arrêt, malfaçons, réceptions non conformes	

Face à la problématique de la planification et de la traçabilité des marchés, le Ministère de la sécurité doit impérativement mettre en place un plan annuel consolidé regroupant l'ensemble des besoins des structures rattachées afin de proscrire le fractionnement des dépenses et de maximiser les économies d'échelle. Cette mesure doit s'accompagner de l'institution immédiate d'un registre officiel de dépôt coté et paraphé pour la réception des plis, tout en instaurant le paraphe obligatoire des offres financières lors des séances d'ouverture afin de prémunir les sessions contre tout risque de contestation ou de manipulation ultérieure.

En matière de transparence et de respect des règles de concurrence, il convient de rendre rigoureusement obligatoire la notification écrite des motifs de rejet aux soumissionnaires non retenus dans les cinq jours suivant l'attribution provisoire. Parallèlement, l'encadrement des calendriers contractuels exige de proscrire toute réduction des délais légaux de soumission sans autorisation préalable de l'autorité compétente, et de déployer un mécanisme d'alerte automatique garantissant le renouvellement formel de la validité des offres et des garanties avant la signature de tout engagement.

Pour sécuriser les engagements contractuels, il est recommandé notamment que l'interdiction de conclure des avenants sur des marchés expirés doit être appliquée avec rigueur, en exigeant l'instruction de toute modification contractuelle au moins un mois avant l'échéance des ordres de service.

Enfin, le redressement de l'exécution physique des projets nécessite l'envoi immédiat de mises en demeure aux entreprises défaillantes sur les chantiers à l'arrêt, assorties de pénalités de retard ou de résiliations aux torts des prestataires. La délivrance des ordres de service de démarrage doit être systématiquement subordonnée à la réception préalable et à la vérification auprès des émetteurs des cautions de bonne exécution. L'ensemble de ce dispositif sera soutenu par la numérisation de la chaîne de suivi-évaluation à la Direction des Finances et du Matériel, garantissant un suivi en temps réel de l'avancement physique et financier des investissements de l'État.

Rapport détaillé

Remerciements de l'équipe

Au terme de la mission, l'équipe remercie les premiers responsables du Ministère de la Sécurité et leurs collaborateurs pour leur disponibilité et la logistique fournie qui ont contribué au bon déroulement de la mission.

Ces remerciements s'adressent en particulier au Ministre de la Sécurité, au Secrétaire général et à l'Inspecteur général des Services pour leur collaboration.

Liste des sigles, acronymes et abréviations

AOR	: Appel d'offres restreint
BCLCC	: Brigade centrale de lutte contre la cybercriminalité
BCMP	: Bureau comptable matières principal
CAM	: Commission d'attribution des marchés
CIAM	: Commission interne d'attribution des marchés
CPA	: Commissariat de police d'arrondissement
CPM	: Comptable principal des matières
CRS	: Compagnie républicaine de sécurité
DAC	Dossier d'appel à concurrence
DCRP	: Direction de la communication et des relations presse
DGESS	: Direction générale des études et des statistiques sectorielles
DGF	: Directeur/Direction de la gestion des finances
DGPN	: Direction générale de la police nationale
DGSI	: Direction générale de la sécurité intérieure
DGTI	: Direction générale des transmissions et de l'informatique
DMP	: Directeur/Direction des marchés publics
DRH	: Direction des ressources humaines
DSO	: Direction de la solde et de l'ordonnancement
DSP	: Direction de la sécurité publique
EMGN	: État-major de la gendarmerie nationale
ITS	: Inspection technique des services
MEF	: Ministère de l'économie et des finances
MSECU	: Ministère de la sécurité
PPM	: Plan de passation des marchés
PSPM	: Plan spécifique de passation des marchés
SIGCM	: Système intégré de gestion de la comptabilité matières
SIMP	: Système intégré des marchés publics
SP-CNLD	: Secrétariat permanent du comité national de lutte contre la drogue
SYGLOG	: Système de gestion logistique

Liste des tableaux

Tableau 1: Situation des fractionnements de procédures exceptionnelles	12
Tableau 2: Comparaison des prix unitaires des produits alimentaires par rapport à la mercuriale des prix	23
Tableau 3 : Synthèse de la vérification de la concordance entre les soldes physique et théorique du carburant	41

Liste des annexes

Annexe 1 : Lettre de mission.....	II
Annexe 2 : Ordre de mission.....	IV
Annexe 3 : PV de la réunion d'ouverture.....	VIII
Annexe 4 : Liste de présence de la réunion d'ouverture	XII
Annexe 5 : PV de la réunion de clôture	XVII
Annexe 6 : Liste de présence de la réunion de clôture	XXI
Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées	XXIV
Annexe 8: Comparaison des prix des items des marchés par rapport à la mercuriale	XXVII
Annexe 9: Montants alloués aux trois structures de l'échantillon au niveau central au 31/12/2025	XXX
Annexe 10: Situation des commandes de carburant de l'année 2025	XXXII
Annexe 11: Correspondance de relance adressée au fournisseur du carburant	XXXIV
Annexe 12: Situation des ordres de mission de la Régie d'avances de la DGF dont les rapports de mission ne portent pas de date	XXXVI

Table des matières

Remerciements de l'équipe.....	v
Liste des sigles, acronymes et abréviations.....	vi
Liste des annexes	viii
Introduction	1
1. Méthodologie utilisée.....	7
2. Synthèse des risques maîtrisés.....	7
2.1 Risque de non-respect des cahiers des clauses techniques.....	7
2.2 Risque de non liquidation des pénalités de retard d'exécution des marchés	8
2.3 Risque de non-exécution des retenues à la source.....	8
2.4 Risque de production irrégulière du compte de gestion des matières	8
2.5 Risque de paiement indu de frais de mission.....	8
2.6 Risque de non-concordance des soldes	8
3. Observations	9
3.1 Planification des marchés publics	9
3.2 Passation des marchés publics	13
3.3 Exécution des marchés publics	27
3.4 Gestion des matières	35
3.5 Paiement des dépenses publiques des régies d'avances	56
3.6 Recouvrement des recettes	70
3.7 Mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'Etat	72
3.8 Gestion du dispositif de présence des agents.....	75
4 Cahier des recommandations.....	78
4.1 Hiérarchisation des recommandations.....	78
Conclusion	97
Annexes	I

Introduction

Rappel du contexte de la mission

Dans le cadre de l'exécution de son plan annuel d'audit 2026 et conformément à la lettre de mission N°2026-0089/ASCE-LC/CAB/DAC du 16 février 2026, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte Contre la Corruption (ASCE-LC) a conduit une mission d'audit de « la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité » sur la période indicative du 01 mars au 31 mai 2026.

Objectif de la mission

L'objectif de la mission d'audit est de s'assurer de la bonne gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité.

Champ de la mission

Le champ de la mission couvre trois (03) aspects à savoir :

- **Champ fonctionnel** : la présente mission d'audit porte sur les processus de gestion des marchés publics, de gestion des matières, de gestion des régies de recettes et d'avances et de gestion administrative ;
- **Champ géographique** : cette mission s'est déroulée dans les structures centrales et déconcentrées du Ministère de la Sécurité ;
- **Champ temporel** : la présente mission couvre la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Exclusions du champ de l'audit

Les processus de gestion des comptes de dépôts, de dépenses de personnel, de transferts courants et des caisses de menues dépenses ne sont pas concernés par cet audit.

Processus audités et objectifs d'audit

Pour les besoins de l'audit, la mission a identifié huit (08) processus assortis de trente-cinq (35) objectifs d'audit présentés ainsi qu'il suit :

Processus audité 1 : Planification des marchés publics

1. s'assurer de l'existence, de la validation, de l'approbation et de la publication du PPM ;
2. s'assurer de l'absence de fractionnement des acquisitions.

Processus audité 2 : Passation des marchés publics

3. s'assurer du respect des étapes des procédures liées à la passation des marchés publics ;
4. s'assurer de l'absence de clauses discriminatoires ;
5. s'assurer que les cahiers des clauses techniques standards sont respectés ;
6. s'assurer que les entreprises consultées et attributaires des marchés issus des demandes de cotations, des consultations de consultants et des ententes directes sont qualifiées ;
7. s'assurer du respect des délais de passation des marchés ;
8. Vérifier qu'il n'y a pas de surfacturation dans l'attribution des marchés issus des procédures exceptionnelles et allégées ;
9. s'assurer du respect des conditions de conclusion des avenants aux marchés ;

Processus audité 3 : Exécution des marchés publics

10. vérifier qu'il n'y a pas d'exécution fictive de marchés publics ;
11. vérifier que les garanties financières sont constituées ;
12. vérifier que les pénalités de retard sont régulièrement liquidées et opérées ;
13. vérifier que les retenues à la source sont régulièrement opérées et reversées ;
14. s'assurer de l'existence d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'exécution des marchés publics ;

Processus audité 4 : Gestion des matières

15. s'assurer du respect des dispositions de gestion du carburant ;
16. s'assurer de la concordance entre les soldes physique et théorique du carburant ;
17. s'assurer du respect des dispositions de gestion du parc automobile ;
18. s'assurer de la conformité des affectations des matières ;
19. s'assurer de la conformité de la pratique des inventaires ;
20. s'assurer de la production régulière du compte de gestion des matières ;
21. s'assurer de la traçabilité et du bon stockage des matières spécifiques ;
22. s'assurer de la qualité du dispositif de stockage des matières ;
23. s'assurer de la qualité du dispositif de maintenance des matières spécifiques ;

Processus audité 5 : Paiement des dépenses publiques des régies d'avances

24. s'assurer de la régularité des pièces justificatives des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
25. s'assurer que les dépenses effectuées sont conformes aux missions de la structure ;
26. s'assurer de l'exacte liquidation des frais de mission ;
27. s'assurer de la régularité des dépenses autres que les frais de missions et les rétributions ;
28. s'assurer que l'activité faisant l'objet de rétribution est une prestation spécifique ;
29. s'assurer de l'exacte liquidation des rétributions ;
30. s'assurer de la concordance des soldes en écriture avec ceux des relevés des comptes de disponibilité des régies d'avances ;

Processus audité 6 : Recouvrement des recettes

31. s'assurer du versement des recettes recouvrées ;

Processus audité 7 : Mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'État

32. s'assurer que les activités délocalisées respectent les termes des Circulaires N°2019-069/PM/CAB/CSDM du 17/10/2019 relative à la réduction du train de vie de l'Etat et N°2023-078/PM/CAB/CS-YT du 09/11/2023 relative à la rationalisation de la délocalisation des activités ;
33. s'assurer du respect des termes des points I-2-2 (rationalisation des charges courantes) et I-2-3 (exécution des dépenses) de la Circulaire N°2025-029/PM/CAB/cs-YT du 18 février 2025 portant orientation pour une meilleure exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 et une meilleure préparation du budget de l'Etat, exercice 2026 ;

34. s'assurer de l'existence d'un référentiel harmonisé des visas des ordres de mission des agents publics par les services de Police habilités.

Processus audité 8 : Gestion du dispositif de présence des agents

35. s'assurer de la fonctionnalité du dispositif de contrôle de présence.

Présentation du Ministère de la Sécurité

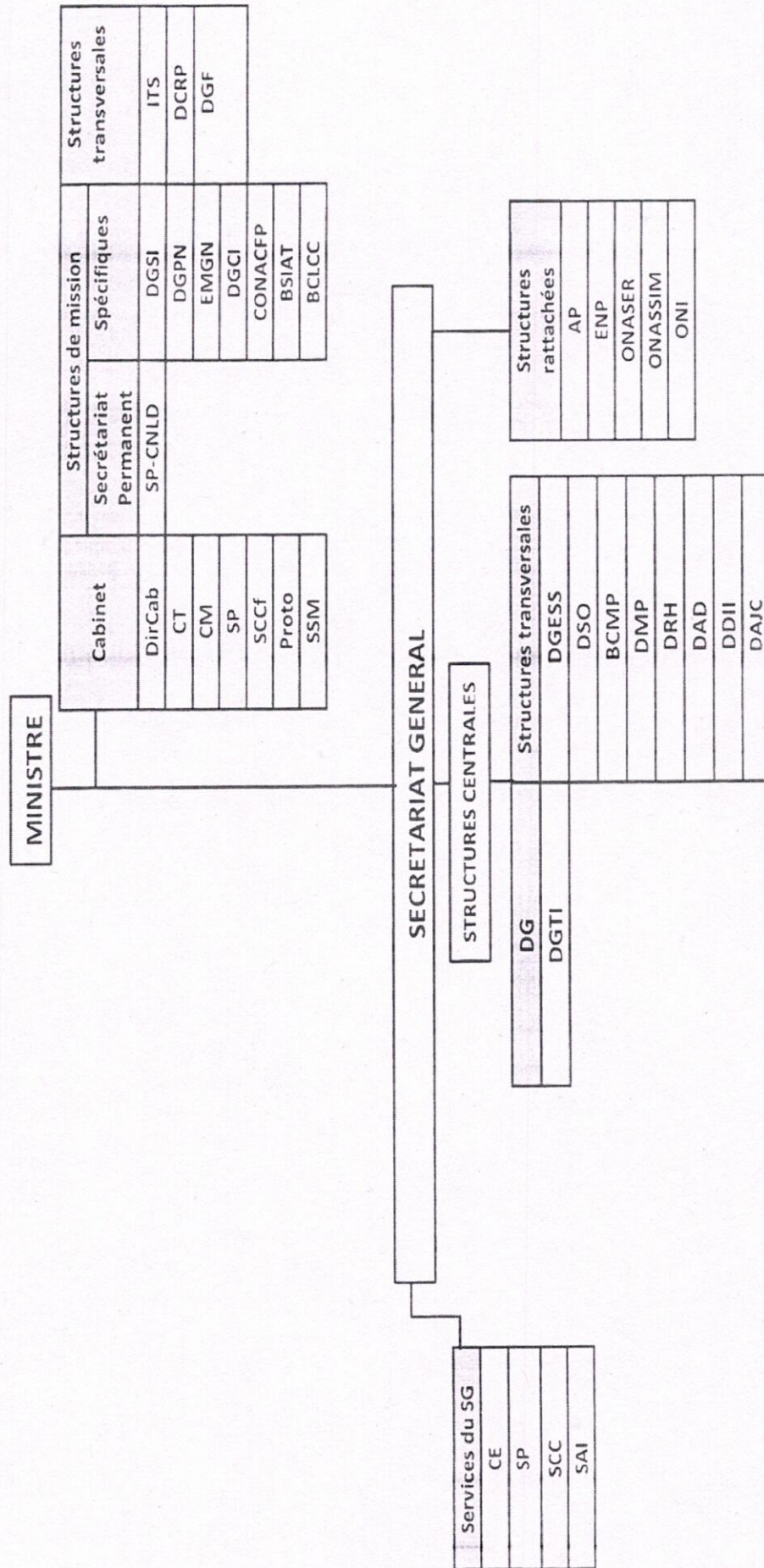
L'organisation du Ministère de la Sécurité (MSECU) est régie par les dispositions du Décret N°2024-1533/PRES/PM/MSECU du 05 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la Sécurité. Elle s'articule autour des structures ci-après : le Cabinet du Ministre et le Secrétariat général.

Le Cabinet du ministre comprend les structures de mission (le SP-CNLD, la DGSI, la DGPN, l'EMGN, ...) et les structures transversales (l'ITS, la DCRP et la DGF).

Le Secrétariat général est composé des structures centrales ((la DGTI, la DGESS, la DSO, la DMP, la DRH, la BCMP...)) et des structures rattachées (ENP, ONASER, ONI, ...).

Le Ministère de la Sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, d'identification et de protection des personnes et des biens, de sûreté des institutions et de protection des hautes personnalités, de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre public, de sécurité et de contrôles routier et frontalier, de gouvernance sécuritaire et en matière de gestion des faunes et forêts.

Organigramme du Ministère de la Sécurité



Le présent rapport s'articule autour des points suivants :

- méthodologie utilisée,
- synthèse des risques maîtrisés,
- observations,
- cahier des recommandations.

1. Méthodologie utilisée

La démarche pour conduire la mission comprend une phase de préparation, une phase de terrain et une phase de conclusion.

La phase de préparation a consisté, dans un premier temps, à définir l'objectif, le champ, le calendrier, les ressources et les livrables de la mission. La prise de connaissance préalable du Ministère de la Sécurité est intervenue dans un deuxième temps ; elle a permis d'acquérir une connaissance suffisante de l'entité pour amorcer l'étape consistant à identifier les processus audités et les risques associés puis à formuler les objectifs d'audit. La phase de préparation a été clôturée avec la création des dossiers d'audit et l'élaboration de la présentation relative à la réunion d'ouverture.

En ce qui concerne la phase de terrain, plusieurs travaux ont été réalisés dont l'organisation et la tenue de la réunion d'ouverture, l'évaluation préliminaire des processus de gestion administrative, financière et comptables existants, l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'audit, l'organisation et la tenue de la réunion de clôture. Cette phase a permis de rassembler les preuves suffisantes et pertinentes pour étayer les constats, les analyses et les recommandations de l'audit.

Quant à la phase de conclusion de la mission, elle a consisté, dans un premier temps, à analyser les informations collectées, puis à générer les conclusions de la mission et à formuler les recommandations. Enfin, les constats, les analyses et les recommandations ont été formalisés dans ce rapport.

Par ailleurs, les diligences mises en œuvre ont porté notamment sur l'identification des dispositions légales en matière de gestion administrative, financière et comptable puis au rapprochement de celles-ci à la pratique au Ministère de la Sécurité.

La mission d'audit n'a pas relevé de limite particulière en ce qui concerne les contrôles effectués.

La mise en œuvre des diligences a permis de relever les risques maîtrisés et ceux non maîtrisés dans le cadre de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité sur la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

2. Synthèse des risques maîtrisés

La mission d'audit a relevé six (06) risques maîtrisés que sont : le risque de non-respect des cahiers des clauses techniques, le risque de non liquidation des pénalités de retard d'exécution des marchés, le risque de non-exécution des retenues à la source, le risque de production irrégulière du compte de gestion des matières, le risque de paiement indu de frais de mission et le risque de non-concordance des soldes.

2.1 Risque de non-respect des cahiers des clauses techniques

Les cahiers des clauses techniques standards sont respectés.

Les caractéristiques techniques standards ont été utilisées dans le cadre des dossiers du PPM 2025 et des PSPM 2024 et 2025. A titre d'exemple, le nombre de marchés similaires exigés ne dépasse pas deux (02) au cours des trois (03) derniers exercices, les montants des garanties de soumission sont conformes aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés puis, l'agrément est exigé et conforme si le domaine nécessite un agrément. En outre, les entreprises consultées et attributaires des marchés relatifs aux appels d'offres restreints et aux ententes directes sont qualifiées.

2.2 Risque de non liquidation des pénalités de retard d'exécution des marchés

Les pénalités de retards sont régulièrement liquidées et opérées pour les marchés exécutés en retard.

Les marchés dont l'exécution a accusé un retard font systématiquement l'objet de liquidation des pénalités de retard conformément aux taux prévus dans les contrats. La vérification des états de pénalités de retard montre que les montants des pénalités sont liquidés et opérés conformément à la réglementation en vigueur.

2.3 Risque de non-exécution des retenues à la source

Les retenues à la source sont régulièrement opérées et reversées.

En ce qui concerne les marchés exécutés selon la procédure normale, l'acompte BIC et la redevance de régulation, ont été régulièrement effectués et justifiées par des avis de crédit établis conformément aux dispositions propres à chaque marché.

S'agissant du marché exécuté par voie de régie d'avances, les retenues ont été opérées par le régisseur et reversées par chèque pour l'acompte BIC, ainsi que par virement de compte à compte du Trésor pour la redevance de régulation au profit de l'ARCOP.

2.4 Risque de production irrégulière du compte de gestion des matières

Le compte de gestion des matières est régulièrement produit.

Le compte de gestion 2025 a été généré par le logiciel Système Intégré de Gestion de la Comptabilité Matières (SIGCM) et déposé dans le délai.

Les livres journaux sont régulièrement arrêtés, cotés, paraphés et signés. Le compte est conforme au canevas-type. Les données d'inventaire ont été chargées dans le SIGCM pour la mise à jour.

2.5 Risque de paiement indu de frais de mission

Les frais de mission sont liquidés avec exactitude.

Les nombres de journées et de nuitées, les taux servis sur les états de paiement et les totaux des indemnités de mission servies aux missionnaires sont exacts.

2.6 Risque de non-concordance des soldes

Les soldes en écriture concordent rigoureusement avec ceux des relevés des comptes de disponibilité des régies d'avances, confirmant la sincérité arithmétique des flux de trésorerie sur les exercices 2024 et 2025.

Les opérations de dépenses et de recettes, analysées avec les pièces justificatives, souches de chèquiers et ordres de virement, dégagent des soldes annuels exacts pour la Direction de la Gestion des Finances (DGF) ainsi que les Directions Régionales de la Police Nationale (DRPN) du Guiriko, du Nakambé, du Nando et du Nazinon. Aucun décalage ou omission de flux n'a été détecté.

3. Observations

La mission d'audit a relevé vingt (20) risques non maîtrisés à savoir : le risque d'insuffisance dans la planification des marchés publics, le risque de non-respect des procédures de passation des marchés publics, le risque d'absence de transparence dans l'attribution des marchés publics, le risque de non-respect des délais de passation des marchés publics, le risque de surfacturation dans l'attribution des marchés par procédures exceptionnelles et allégées, le risque d'irrégularité des avenants aux marchés, le risque d'exécution fictive de marchés, le risque de non constitution des garanties financières, le risque d'absence de suivi et évaluation des marchés publics, le risque de gestion irrégulière du carburant, le risque de gestion irrégulière du parc automobile, le risque de détournement des matières autres que le carburant, le risque d'insuffisance de la pratique des inventaires, le risque de traçabilité et altération/détérioration des matières en stock, le risque de paiement irrégulier des frais de mission, le risque de paiement indu de rétributions, le risque de paiement irrégulier de dépenses autres que les frais de missions et les rétributions, le risque de gestion irrégulière et non sécurisée des recettes, le risque de faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'État et le risque d'absence des agents à leur poste de travail.

3.1 Planification des marchés publics

En matière de planification des marchés publics, les résultats de l'audit montrent que le risque d'insuffisance dans la planification des marchés n'est pas maîtrisé.

3.1.1 Risque d'insuffisance dans la planification des marchés publics

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR 1/24	n°
Risque : Insuffisance dans la planification des marchés publics	☒	☐
<p>Constats/faits</p> <p>Au regard des correspondances établies entre les tests exécutés et les constats relevés, on conclut que :</p> <p>Le Plan de Passation des Marchés (PPM) existe et a été extrait du système SIMP-2. Son approbation et sa publication ont été réalisées dans les délais prescrits par la réglementation.</p> <p>Les Plans Spécifiques de Passation des Marchés (PSPM) des exercices 2024 et 2025 ne sont pas conformes à la procédure applicable. En effet, ils ont été approuvés et exécutés sans mise en œuvre de la procédure obligatoire de validation par le comité d'examen de la commande publique.</p> <p>L'analyse des procédures du PSPM fait apparaître un fractionnement des acquisitions. La fragmentation des besoins par structure bénéficiaire, en lieu et place d'un regroupement par nature homogène de prestations, a été sciemment utilisée pour effet de soustraire les acquisitions aux obligations de massification et de mise en concurrence. Cette pratique a favorisé un recours injustifié et systématique à la procédure d'entente directe, en méconnaissance des règles de</p>		

passation et des principes fondamentaux de transparence, de libre accès et d'économie de la commande publique.

Les acquisitions de biens et services au profit du Ministère de la Sécurité sont soumises d'une part à la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique. Ces acquisitions sont planifiées dans un PPM et exécutées suivant les dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

D'autre part, le Ministère de la Sécurité élabore un PSPM en application des dispositions du décret n°2019-0574/PRES/PM/MINEFID du 05 juin 2019 portant détermination de la nature et des modalités d'acquisition des biens et services non soumises à la réglementation générale de la commande publique. Aux termes du manuel de procédure, le projet de plan spécifique de passation des marchés (PSPM) qui répertorie toutes les dépenses éligibles doit être soumis à l'examen et l'adoption du comité en charge de l'examen des PPM, conformément à la réglementation. Ces acquisitions de biens et services sont planifiées et exécutées suivant un manuel de procédures.

➤ **Elaboration, examen, validation et approbation du Plan de passation des marchés 2025**

Les dispositions des articles 55 et 60 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 et les arrêtés n°2017-393/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 et n°2025-0324/MEF/CAB du 09 juillet 2025 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public, précisent que les acquisitions des biens et services font l'objet d'une planification annuelle, le PPM est dûment approuvé par l'ordonnateur après avis d'un comité chargé de son examen.

Après analyse du PPM 2025, la mission a fait les constats suivants :

- les acquisitions de biens et services sont planifiées dans un PPM extrait du Système d'information intégré des marchés publics, version 2 (SIMP-2) ;
- le plan de passation a été examiné par un comité présidé par le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers attestée par la lettre n°2025-0004/MEF/SG/DG-CMEF/DCMEF-MSECU du 22 janvier 2025 invitant le comité à une session du 27 janvier 2025 ;
- le rapport du comité d'examen du PPM du 27 janvier 2025 validant le PPM sous réserve de la prise en compte des observations formulées portant sur la fusion des lignes fractionnées ;
- la lettre d'invitation du comité d'examen du PPM en date du 14 août 2025 pour la première session de révision du PPM ;
- le PPM a été approuvé avant le début de l'année budgétaire ;
- le PPM a fait l'objet de publication sur le site de la DGCMEF avant le 31 mars de l'année ;
- tous les marchés figurant dans l'état d'exécution des marchés ont été planifiés dans les PPM ;
- le PPM révisé de 83 lignes, approuvé par le Ministre de la Sécurité le 28 novembre 2025 pour un montant prévisionnel de 5 312 909 691 Francs CFA ;
- le PPM ne contient pas de fractionnement des acquisitions ;

- la situation d'exécution du PPM au 31 décembre fait ressortir que 83 lignes ont été prévues et lancées soit un taux d'exécution de 100% pour un montant attribué de 4 781 251 579 Francs CFA correspondant à un taux de consommation de 89,99% des ressources y relatives.

➤ **Elaboration, examen, validation et approbation des Plans spécifiques de passation des marchés 2024 et 2025**

En application des dispositions du décret n°2019-0574/PRES/PM/MINEFID du 05 juin 2019 et du manuel de procédures du Ministère de la Sécurité, les acquisitions de biens et services font l'objet d'une planification spécifique distincte de celle du PPM et sans publication. Toutefois, le projet de PSPM qui répertorie toutes les dépenses éligibles doit être soumis à l'examen et l'adoption du comité en charge de l'examen des PPM, conformément à la réglementation générale de la commande publique. Les acquisitions sont préalablement inscrites dans le PSPM et approuvées sous peine de nullité.

✓ De l'analyse du PSPM 2024, la mission d'audit a pu relever que :

- les acquisitions de biens et services sont planifiées dans un PSPM extrait du SIMP-2 ;
- le PSPM 2024 de 139 lignes a été approuvé par le Ministre en charge de la Sécurité le 08 décembre 2023 pour un montant total de 27 268 795 543 Francs CFA ;
- la situation d'exécution du PSPM au 31 décembre fait état de 160 marchés prévus et attribués, soit un taux de 100%. Le montant total des marchés attribués s'élève à 26 670 104 557 Francs CFA soit un taux de consommation des ressources de 97,80% des crédits budgétaires y relatifs.

✓ L'analyse du PSPM 2025 donne la situation suivante :

- les acquisitions de biens et services sont planifiées dans un PSPM extrait du SIMP-2 ;
- le PSPM 2025 de 47 lignes a été approuvé par le Ministre de la Sécurité le 20 février 2025 pour un montant total de 7 009 502 490 Francs CFA ;
- l'état d'exécution du PSPM 2025 fait état de 58 marchés attribués pour un montant de 6 896 904 511 Francs CFA soit un taux de consommation des ressources de 98,39% des crédits budgétaires y relatifs.

L'examen de la procédure d'élaboration et d'adoption du PSPM révèle un non-respect des dispositions du manuel de procédures du Ministère de la Sécurité ainsi que de la réglementation générale des marchés publics. La mission a notamment constaté l'absence des pièces justificatives substantielles, à savoir les lettres de convocation des membres du comité d'examen et le rapport formel d'analyse et d'adoption du PSPM. De plus, la planification des acquisitions par structure bénéficiaire plutôt que par nature homogène de prestations traduit une défaillance méthodologique qui favorise le fractionnement des achats et justifie indûment le recours aux procédures exceptionnelles.

Tableau 1: Situation des fractionnements de procédures exceptionnelles

N° Ligne PSPM	Objet de l'acquisition	Montant	Procédure
2025.1.13.26	Acquisition de véhicules d'intervention Land Cruiser BJ simple cabine au profit de l'EMGN	325 000 000	Entente directe
2025.1.13.27	Acquisition de véhicules d'intervention Land Cruiser BJ simple cabine au profit de la DGNP	710 000 000	Entente directe
2025.1.13.28	Militarisation de 9 véhicules pickup Land Cruiser au profit de l'EMGN	25 000 000	Entente directe
2025.1.13.29	Militarisation de 8 véhicules Land Cruiser au profit de la DGNP	24 000 000	Entente directe

Source : élaboré par la mission

De ce qui précède, la mission retient que le PPM 2025 a été élaboré et adopté suivant le processus prévu par les dispositions réglementaires notamment les dispositions des articles 55 et 60 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 et les arrêtés n°2017-393/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 et n°2025-0324/MEF/CAB du 09 juillet 2025 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Cependant, les PSPM sont approuvés sans un examen préalable par le Comité chargé de l'examen des PPM conformément aux dispositions du manuel de procédure pour l'acquisition des biens et services prévus par le décret n°2019-0574/PRES/PM/MINEFID du 05 juin 2019 et du manuel de procédure du Ministère de la Sécurité.

Entendu sur les insuffisances dans la planification des marchés inscrits dans le PSPM, le Directeur des Marchés Publics (DMP) reconnaît qu'il s'agit d'une non application des dispositions du manuel de procédure qu'il entend corriger à l'avenir.

Causes

- *Insuffisance du contrôle exercé lors de l'élaboration du PSPM.*
- *Non-application de la procédure obligatoire de validation par le comité d'examen des PPM.*
- *Méconnaissance des dispositions relatives à la validation du PSPM par le comité d'examen des PPM.*

Conséquences

- **Réelle**
 - *Perte financière liée à la disparité des prix unitaires appliqués à des biens de même nature, entraînant une inefficience dans l'allocation des ressources.*
- **Potentielles**
 - *Risque de nullité des contrats d'acquisition en lien avec le PSPM pouvant entraîner un blocage opérationnel.*

<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Risque de perte de crédibilité auprès des partenaires liée au recours abusif à l'entente directe.</i> 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Directeur des Marchés Publics (DMP) <ul style="list-style-type: none"> ○ R01/99 : Elaborer et soumettre le projet de Plan spécifique de passation des marchés (PSPM) au comité de validation du Plan de passation des marchés (PPM). ○ R02/99 : Recourir à l'entente directe dans les cas strictement encadrés par la réglementation. - A l'attention du Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DCMEF) <ul style="list-style-type: none"> ○ R03/99 : Veiller à l'examen et à la validation du projet de PSPM par le comité en charge de l'examen du PPM dans le strict respect des dispositions réglementaires en la matière. - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ R04/99 : Procéder à l'approbation du PSPM après avis du comité d'examen et de validation des PPM. 	Priorité d'action Immédiate Immédiate Immédiate Immédiate

3.2 Passation des marchés publics

En matière de passation des marchés publics, les résultats de l'audit montrent que les risques suivants ne sont pas maîtrisés :

- le risque de non-respect des procédures de passation des marchés publics ;
- le risque d'absence de transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- le risque de non-respect des délais de passation des marchés publics ;
- le risque de surfacturation dans l'attribution des marchés par procédures exceptionnelles et allégées ;
- le risque d'irrégularité des avenants.

3.2.1 Risque de non-respect des procédures de passation des marchés publics

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 02/24						
Risque : Non-respect des procédures de passation des marchés publ	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							
Constats/faits Bien que le formalisme de lancement et de publication des appels à concurrence soit respecté, le processus de passation est entaché d'une non-conformité majeure quant à la sécurité et à l'intégrité des offres. L'absence de registre chronologique d'arrivée et l'omission des paraphes des membres de la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) sur les plis financiers violent les verrous de sécurité obligatoires, compromettant la transparence et l'inviolabilité des offres.							

Les règles de passation prévues par le manuel de procédures du Ministère de la Sécurité sont structurellement transgressées. L'absence de traçabilité des dépôts, l'irrégularité de composition de la Commission Interne d'Attribution des Marchés (CIAM), l'absence de rapports d'analyse rigoureux et, par-dessus tout, l'absence d'approbation formelle des attributions par l'ordonnateur ne sont pas conformes aux règles de gestion publique, exposant l'ensemble de ces marchés spécifiques à un risque élevé d'irrégularité juridique et d'inefficacité financière.

Sur la base des situations d'exécution du PPM 2025 et des PSPM 2024 et 2025, la mission a constitué des échantillons des marchés selon les procédures, la nature des biens et services, les montants et le nombre de lignes inscrites dans la planification des acquisitions des biens et services.

➤ **Les acquisitions de biens et services prévus dans le PPM 2025**

L'analyse des dossiers de l'échantillon de 22 marchés sur 83 soit 26,51% des marchés du PPM 2025 exécutés sur la base des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, permet d'établir les situations suivantes :

- ✓ les procédures et les seuils de passation des marchés sont conformes aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- ✓ les dossiers d'appel à concurrence (DAC) sont constitués sur la base des dossiers types de passation des marchés d'appel d'offres et de demande de prix ;
- ✓ les avis d'appel d'offres sont signés par la DMP ;
- ✓ les dossiers d'appel d'offres et de demande de prix ont reçu un avis technique favorable du DCMEF par l'apposition du cachet de la DCMEF sur les pièces essentielles desdits dossiers ;
- ✓ les avis d'appel d'offres sont publiés dans le quotidien des marchés publics ;
- ✓ les entreprises consultées dans le cadre des demandes de cotations, sont issues de la base de données des prestataires selon la nature des acquisitions ;
- ✓ les délais accordés aux candidats sont de 30 jours pour les appels d'offres, 10 jours pour les demandes de prix et 3 jours pour les demandes de cotation formelle ;
- ✓ les membres des CAM sont régulièrement convoqués par lettre d'invitation transmise au moins 72 heures avant la séance ;
- ✓ l'ouverture des offres reçues s'effectue en séance publique, aux dates et heures indiquées dans le dossier d'appel à concurrence ;
- ✓ les listes de présence sont établies ;
- ✓ les procès-verbaux et rapports d'analyse des offres sont régulièrement signés par les membres ;
- ✓ les résultats des travaux des CAM sont validés par le DCMEF et publiés dans le Quotidien des marchés publics (QMP) ;
- ✓ les notifications provisoires des marchés sont faites par le DMP ;

Cependant, l'analyse approfondie révèle des non-conformités majeures et des écarts critiques par rapport au cadre réglementaire :

- ✓ Il a été constaté l'absence de registre d'enregistrement chronologique des offres, contrairement aux dispositions de l'article 99 du décret n°2024-

1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; ce qui prive le processus de la garantie de confidentialité et de preuve d'antériorité des dépôts.

- ✓ En violation de l'article 104 du même décret, les originaux des offres reçues n'ont pas été paraphés par l'ensemble des membres présents de la CAM, fragilisant la sécurité juridique des pièces et ouvrant un risque de manipulation post-séance.

➤ **Les acquisitions des biens et services prévues dans le PSPM 2024 et 2025**

S'agissant des échantillons des marchés issus des situations d'exécution des PSPM, ils sont constitués de 30 marchés sur 160 en 2024 soit 18,75% et de 20 marchés sur 53 en 2025 soit 37,74%.

La mission a analysé et arrêté la situation ci-après sur la base des dispositions du manuel de procédure pour l'acquisition de biens et services dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 06 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, régissant le processus de passation des marchés inscrits dans le PSPM du Ministère de la Sécurité. Il s'agit du fait que :

- ✓ les procédures utilisées sont l'appel d'offres restreint (AOR) et l'entente directe conformément au manuel de procédure ;
- ✓ les marchés inscrits dans le PSPM disposent de dossiers d'appel à concurrence ;
- ✓ les entreprises consultées sont inscrites dans des bases de données des prestataires du Ministère en charge de la sécurité, adoptées par arrêtés selon la nature des prestations.

Néanmoins, la mission d'audit a mis en évidence des insuffisances susceptibles d'affecter la régularité des procédures :

- ✓ les dossiers d'exécution souffrent d'une absence systématique des accusés de réception des lettres d'invitation à soumissionner et d'un défaut total de traçabilité lors de la réception physique des offres des candidats.
- ✓ les lettres d'invitation des membres de la CIAM sont non conformes. En l'absence des représentants techniques (EMGN ou DGPN), la composition de la commission n'est pas conforme. De plus, les rapports d'analyse des offres ne sont ni détaillés ni exhaustifs.
- ✓ contrairement aux verrous de contrôle imposés par le manuel de procédures, aucun procès-verbal confidentiel n'a été adressé à l'ordonnateur pour approbation des choix de la CIAM, et l'approbation formelle écrite de l'attribution des marchés par le Ministre fait totalement défaut.
- ✓ la synthèse des travaux de la CIAM n'est pas signée par ses membres (seul le bordereau de transmission est visé), et les dossiers ne contiennent aucun accusé de réception prouvant la notification obligatoire des résultats aux soumissionnaires non retenus.

Des échanges avec le DMP, il ressort que les insuffisances sont liées d'une part, à une mauvaise interprétation des dispositions réglementaires et d'autre part, à une mauvaise application des dispositions du manuel de procédure applicable aux marchés inscrits dans le PSPM.

Causes <ul style="list-style-type: none"> - Non-application des dispositions réglementaires relatives aux étapes de passation des marchés du PPM ; - Application insuffisante des procédures par les acteurs concernés. - Insuffisance du dispositif de contrôle hiérarchique. 	
Conséquences <ul style="list-style-type: none"> - Réelle <ul style="list-style-type: none"> ○ Absence de traçabilité et de fiabilité du processus d'attribution des marchés. - Potentielles <ul style="list-style-type: none"> ○ Risque de nullité des procédures d'attribution des marchés pouvant entraîner un blocage opérationnel ; ○ Risque de litiges pour contestation des résultats. ○ Risque de fraude ; ○ Risque de perte financière en raison des prix non compétitifs et des avenants abusifs ; ○ Risque de perte de crédibilité auprès des partenaires. 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DMP <ul style="list-style-type: none"> ○ R05/99 : Veiller au respect des dispositions réglementaires relatives aux étapes des procédures de passation des marchés (enregistrement des offres, paraphe des offres, rapport détaillé de l'évaluation des offres, notification d'attribution, etc.) ; ○ R06/99 : Assurer un contrôle hiérarchique rigoureux en matière de respect des étapes des procédures de passation des marchés. 	Priorité d'action Immédiate Immédiate

3.2.2 Risque d'absence de transparence dans l'attribution des marchés publics

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité		FAR n° 03/24						
Risque : Absence de transparence dans l'attribution des marchés publics		<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>X</td><td></td><td></td></tr> </table>				X		
X								
Constats/faits Le processus souffre d'un manque de transparence administrative en fin de procédure sur le segment des marchés spécifiques (PSPM), matérialisé par l'absence d'information formelle délivrée aux candidats non retenus, ce qui constitue une entorse aux règles de bonne gouvernance de la commande publique.								

La mission a constitué un échantillon de 22 marchés sur 83 du PPM 2025, soit 26,51%, 30 marchés sur 160 du PSPM 2024, soit 18,75% et 20 marchés sur 53 du PSPM 2025, soit 37,74%.

L'analyse des dossiers d'exécution fournis par la DMP portant sur les échantillons de marchés extraits du PPM 2025 et des PSPM 2024 et 2025 fait ressortir la situation suivante :

➤ **Les dossiers extraits du PPM 2025 et exécutés suivant la procédure de droit commun**

- les caractéristiques techniques standard ont été utilisées pour les matières (biens) en disposant et les canevas y relatifs sont conformes aux modèles-types ;
- la notion d'équivalence est utilisée pour les cas où des marques des biens ont été précisées ;
- il n'est pas exigé de marchés similaires pour les demandes de prix, et pour les autres procédures, le nombre de marchés similaires demandés reste inférieur ou égal à deux (02) sur les trois derniers exercices ;
- le délai de préparation des offres (minimum 15 jours en accéléré et 30 jours en procédure normale) a été respecté, les modifications de dossiers ont été communiquées à tous, l'évaluation s'est tenue selon les seuls critères du DAC, et les avis d'attribution ont été publiés au QMP.

➤ **Les dossiers extraits du PSPM 2024 et PSPM 2025 et exécutés suivant les procédures d'appel d'offres restreint et d'entente directe**

- les entreprises consultées pour les appels d'offres restreints et les ententes directes sont inscrites dans la base de données du Ministère de la Sécurité conformément au manuel de procédure pour l'acquisition de biens et services dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 06 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- après vérification des attributaires, une même entreprise n'est pas attributaire de plus de deux marchés au cours de la même année ;
- les quittances d'achat des cahiers des charges prouvent que les entreprises consultées se sont acquittées des frais des cahiers des charges.

Toutefois, un écart documentaire et de procédure majeur est mis en exergue. Contrairement aux obligations du manuel de procédure et à la diligence n°5 des tests par procédure exceptionnelle, les dossiers d'exécution examinés ne comportent aucune notification écrite ou accusé de réception attestant que les entreprises consultées mais non retenues ont été informées du rejet de leurs offres. Cette lacune altère la transparence du processus d'attribution.

Interpelé sur l'absence des pièces de notification aux soumissionnaires évincés dans le cadre des marchés du PSPM, la DMP a expliqué que cette insuffisance relève d'un mépris de cette obligation réglementaire de transparence.

Causes

- *Non-application des dispositions du manuel de procédures relatives à l'obligation de transparence.*

Conséquences <ul style="list-style-type: none"> - Réelle <ul style="list-style-type: none"> ○ Perte d'image ou de crédibilité vis-à-vis des candidats. - Potentielles <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Risque de nullité des procédures d'attribution des marchés pouvant entraîner un blocage opérationnel ;</i> ○ <i>Risque de favoritisme de candidat ;</i> ○ <i>Risque de fraude ;</i> ○ <i>Risque de litiges pour contestation des résultats ;</i> ○ <i>Risque de perte de temps ;</i> ○ <i>Risque de perte de crédibilité auprès des partenaires.</i> 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DMP <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>R07/99 : Elaborer des lettres de notification d'attribution des marchés avec accusées de réception à toutes les entreprises consultées dans le cadre des appels d'offres restreints.</i> - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>R08/99 : Procéder à l'approbation des résultats après notification formelle des résultats aux entreprises consultées dans le cadre des appels d'offres restreints conformément au manuel de procédures.</i> 	Priorité d'action Immédiate Immédiate

3.2.3 Risque de non-respect des délais de passation des marchés publics

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR 04/24	n°						
Risque : Non-respect des délais de passation des marchés publics	<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>X</td><td></td><td></td></tr> </table>					X		
X								
Constats/faits <p>Pour les marchés du PPM 2025, les délais réglementaires de gestion depuis le lancement, la convocation des instances, l'analyse des offres, jusqu'à la validation par le DCMEF et la notification, sont rigoureusement maîtrisés et conformes au référentiel national.</p> <p>Le processus est marqué par des manquements critiques et répétés aux dispositions légales. La réduction arbitraire et non autorisée des délais de préparation des offres (13 à 15 jours au lieu de 30) porte une atteinte grave à l'égalité de traitement des candidats et fausse la concurrence. De plus, l'approbation de marchés de travaux majeurs hors du délai de validité des offres (sans reconduction formelle) et l'insertion de clauses (délais) d'exécution matériellement irréalisables affectent la régularité des engagements contractuels du Ministère.</p> <p>L'analyse des situations d'exécution des PPM et PSPM, constituées respectivement des échantillons de 26,51% des marchés du PPM 2025, de 18,75%</p>								

des marchés des PSPM 2024 et 37,74% des marchés extraits du PSPM 2025 a permis d'établir les situations suivantes :

➤ **Pour l'échantillon des marchés issus du PPM 2025, exécutés suivant les procédures de droit commun :**

- les pages de publication des avis d'appel à concurrence publiés dans le QMP et/ou les lettres d'invitation à soumissionner pour les demandes de cotation, attestent que les dates de lancement prévues dans les PPM ont été respectées ;
- les lettres d'invitation comportent régulièrement les accusés de réception requis ;
- les membres et observateurs des CAM, des Sous commissions techniques (SCT) et des commissions de réception sont valablement convoqués au moins 72 heures ouvrables avant les séances d'ouverture ou de réception ;
- le délai écoulé entre l'ouverture des offres et l'approbation des résultats est conforme aux dispositions de l'arrêté n°2017-389/MINEFID/CAB ;
- l'avis conforme du DCMEF a été régulièrement délivré dans le délai réglementaire de trois (3) jours à compter de sa saisine ;
- les contrats ont été valablement approuvés pendant la période de validité des offres des soumissionnaires ;
- la notification des marchés a été formalisée dans les deux (02) jours suivant leur approbation, conformément à la réglementation, sur la base des ordres de service.

➤ **Pour l'échantillon des marchés issus du PSPM 2024 et du PSPM 2025 exécutés sur les procédures d'appel d'offres restreint et d'entente directe :**

En ce qui concerne les appels d'offres restreints :

- les dates des lettres d'invitation à soumissionner pour les AOR sont conformes aux dates prévisionnelles indiquées dans le PSPM ;
- les lettres d'invitation des membres de la CIAM pour les travaux sont émises dans le délai de 72 heures avant le début des travaux ;
- la notification des contrats approuvés est faite dans le délai de validité des offres ;
- le nombre d'entreprises consultées est systématiquement de trois (3) alors qu'il est prévu un minimum de trois (3) en appel d'offres restreint ;
- le délai de préparation des offres est de quinze (15) jours tandis que le manuel de procédure applicable au PSPM indique qu'il est procédé de façon identique qu'en appel d'offres ouvert.

A titre illustratif, pour le dossier d'appel d'offres restreint n°2025-005/MESCU/SG/DMP du 14 mars 2025 pour les travaux de réfection d'infrastructures au profit de la Brigade Centrale de Lutte Contre la Cybercriminalité (BCLCC), il ressort ce qui suit :

- la date de lancement de l'appel d'offres restreint est le 14 mars 2025 ;
- le nombre de candidats consultés est trois (3) ;
- la date d'ouverture des plis est fixée au 28 mars 2025, soit un délai de préparation de 15 jours alors qu'il ne s'agit pas d'un appel d'offres accéléré. Le délai légal étant de 30 jours en appel d'offres ouvert ou restreint.

Quant au dossier d'appel d'offres restreint N°2025-004/MSECU/SG/DMP du 14 mars 2025 pour les travaux de construction de boxes d'observation et de surveillance effectifs dans les chefs-lieux de région au profit du Ministère de la Sécurité :

- l'avis d'appel d'offres restreint date du 14 mars 2025 ;
- la date de remise des offres est le 26 mars 2025 ;
- le délai de préparation des offres est treize (13) jours sans autorisation d'appel d'offres accéléré ;
- il concerne deux (2) lots adressés à trois (3) entreprises par lot ; soit le nombre minimal requis, ce qui limite l'ouverture de la concurrence.

Approbation du Marché N° 13/00/03/08/00/2025/00596 du 08 septembre 2025 pour les travaux de construction de boxes d'observation et de surveillance dans les chefs-lieux de régions LOT 2 (Dédougou, Dori, Kaya, Tenkodogo, Gaoua, Fada N'Gourma, Banfora et Ouahigouya :

- la date d'approbation est le 8 septembre 2025 donc hors du délai de validité de l'offre remise le 26 mars et valable pour 120 jours ;
- l'absence de la lettre de prolongation du délai de l'offre de l'attributaire ;
- le délai d'exécution est de six (6) mois ;
- la date de démarrage est le 08 septembre 2025 ;
- la date de fin indiquée sur le contrat est le 31 décembre 2025 ; ce qui s'avère impossible dans la mesure où le temps restant entre la date de démarrage et celle de fin des travaux est de trois (3) mois et vingt (20) jours.

Ces insuffisances ont été soumises à discussion avec le DMP. S'agissant de la consultation de nombre minimum de trois candidats pour les appels d'offres restreint et du délai de moins de trente (30) jours pour la préparation des offres, il soutient de la nécessité de faciliter l'analyse des offres minimales afin d'accélérer le processus de passation pour un démarrage rapide de la prestation compte tenu du caractère urgent que revêt la plupart des dossiers inscrits dans le PSPM.

Quant à la question de l'approbation des contrats hors du délai de validité des offres, le Directeur de la Gestion des Finances (DGF) soutient qu'il s'agit des contraintes liées au réaménagement budgétaire qui ont entraîné une indisponibilité des lignes budgétaires pour l'engagement des dossiers dans le circuit informatisé.

Causes

- *Non-application des dispositions du manuel de procédures qui régit les PSPM.*
- *Non application du référentiel des délais de passation des marchés.*

Conséquences

- **Réelle**
 - *Offres de qualité insuffisante entraînant des marchés en souffrance d'exécution.*
- **Potentielles**
 - *Risque de nullité des procédures d'attribution des marchés pouvant entraîner un blocage opérationnel ;*
 - *Risque de manque de concurrence ;*
 - *Risque de perte de temps ;*
 - *Risque de litiges ;*
 - *Risque d'avenant ;*
 - *Risque de favoritisme de candidats ;*

<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Risque de perte de crédibilité auprès des partenaires.</i> 	
Recommandations	Priorité d'action
<ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DMP <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>R09/99</i> : Elargir la liste des entreprises consultées à plus de trois (3) lorsque cela est possible dans les appels d'offres restreint. ○ <i>R10/99</i> : Appliquer le référentiel de délais de passation des marchés. - A l'attention du Directeur de la Gestion des Finances (DGF) <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>R11/99</i> : S'assurer de la validité des offres ou veiller à la confirmation des offres hors délai, avant de soumettre les contrats à l'approbation de l'Ordonnateur. - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>R12/99</i> : Approuver uniquement les contrats dont les offres sont valides. 	Immédiate Immédiate Immédiate Immédiate

3.2.4 Risque de surfacturation dans l'attribution des marchés par procédures exceptionnelles et allégées

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité		FAR n° 05/24							
Risque : Surfacturation dans l'attribution des marchés exceptionnelles et allégées		par procédures <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>					X		
X									
Constats/faits									
Des prix unitaires supérieurs aux prix maximums de la mercuriale ont été relevés sur trois (03) items d'un marché issu des procédures allégées du PPM (marché n°00371), ce qui traduit un défaut de contrôle de la mercuriale des prix par l'administration.									
La mission a constitué un échantillon de 22 marchés sur 83 du PPM 2025, soit 26,51%, 30 marchés sur 160 du PSPM 2024, soit 18,75% et 20 marchés sur 53 du PSPM 2025, soit 37,74%.									
De l'analyse des dossiers des échantillons des marchés extraits du PPM 2025 et des PSPM 2024 et 2025 et se référant aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, du décret n°2019-0574/PRES/PM/MINEFID du 05 juin 2019 et du manuel de procédure pour l'acquisition de biens et services dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 06 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, il est établi que la vérification des cas de surfacturation d'attribution des marchés des procédures exceptionnelles s'apprécie sur la base de la mercuriale des prix ou tout autre document homologué.									
➤ Des marchés extraits du PPM 2025									
L'appréciation des prix des marchés de l'échantillon constitué se fait conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024. Elle porte sur les marchés passés par les procédures d'entente directe, de demande de cotations et de la consultation de consultants. Le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services se fait au niveau de l'Etat et de ses démembrements en référence à la mercuriale des prix validée par le Ministre chargé du budget lorsque ces biens et services y sont prévus. A défaut, le contrôle des prix se fait par l'utilisation de tout autre référentiel des prix homologué.									
Ainsi, l'analyse a permis de relevé ce qui suit :									
Marché à Commandes N°13/00/01/04/00/2025/00371 du 18 août 2025 pour l'acquisition de produits alimentaires divers au profit des postes de veille et d'alerte du MSECUCU passé suivant demande de cotation formelle n°2025-000021/MSECUCU/SG/DMP/SMF-PC du 08 mai 2025.									

Tableau 2: Comparaison des prix unitaires des produits alimentaires par rapport à la mercuriale des prix

N°	Intitulé	Prix maximum de la mercuriale	Prix unitaire de l'offre	Ecart
1	Nescafé boîte de 200g	3 300	5 400	2 100
2	Thé Lipton paquet de 100g	3 100	2 500	- 600
3	Thé citron granulé boîte de 400g	2 750	2 775	25
4	Eau Laafi 05L (paquets de 12)	3000	3200	200

Source : élaboré par la mission

Sur 4 items retrouvés dans la mercuriale des prix, 3 items présentent des prix unitaires du fournisseur supérieurs à ceux des prix maximums de la mercuriale avec un écart important de 2 100 FCFA pour l'item 1 portant sur le Nescafé boîte de 200g. Une évaluation globale du marché n'aboutit pas nécessairement à une perte financière pour l'administration mais permet de conclure de l'absence du contrôle des prix en application des prix maximums de la mercuriale (Cf. Annexe 8).

➤ Des marchés extraits des PSPM 2024 et 2025

Sur la base du décret n°2019-0574/PRES/PM/MINEFID du 05 juin 2019 et du manuel de procédure pour l'acquisition de biens et services dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 06 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, il est établi que la vérification des cas de surfacturation d'attribution des marchés des procédures exceptionnelles s'apprécie sur la base de la mercuriale des prix ou tout autre document homologué (Cf. VII. Mécanisme de contrôle des prix de biens et services).

L'analyse des marchés de l'échantillon permet d'établir que les acquisitions sont passées par les procédures d'appel d'offres restreint et la procédure d'entente directe. La situation des prix unitaires des marchés a permis d'établir la situation ci-après :

Marche N° 13/00/01/09/00/2025/00451 du 23 juillet 2025 pour l'acquisition de tenues F1 (bariolées et campagnes) d'attribut et d'articles d'effet d'habillement au profit de la DGPN (lot3)

Sur les 22 items du marché retrouvés dans la mercuriale des prix, tous les prix unitaires sont conformes aux maximums autorisés par la mercuriale des prix 2025 à Ouagadougou (Cf. Annexe 8).

Des échanges avec le DMP, il ressort que le non-respect de la mercuriale des prix est lié à l'urgence du processus d'acquisition de certains biens.

Causes <ul style="list-style-type: none"> - Non-application des dispositions relatives au contrôle des prix dans les procédures exceptionnelles et allégées ; - Insuffisance de contrôle hiérarchique. 	
Conséquences <ul style="list-style-type: none"> - Réelle <ul style="list-style-type: none"> o Non satisfaction d'autres besoins. - Potentielle <ul style="list-style-type: none"> o Risque de collusion entre agents publics et fournisseurs. 	
Recommandation <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DMP et du DCMEF <ul style="list-style-type: none"> o R13/99 : Veiller à l'application du contrôle des prix des procédures exceptionnelles et allégées inscrits dans le PPM en référence à la mercuriale des prix ou à tout autre référentiel des prix homologué. 	Priorité d'action Immédiate

3.2.5 Risque d'irrégularité des avenants

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité		FAR n° 06/24						
Risque : Irrégularité des avenants		<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>X</td><td></td><td></td></tr> </table>				X		
X								
Constats/faits <p>Au vu des pièces examinées, la mission d'audit formule les conclusions suivantes :</p> <p>Sur l'hétérogénéité des pratiques de gestion, le contrôle met en évidence une application inégale des textes réglementaires au sein du Ministère de la Sécurité, allant d'une application conforme du circuit d'approbation (marché des boxes de surveillance) à des manquements significatifs (marché de l'infirmier de la DGPN).</p> <p>Sur la régularité des actes hors délais, la conclusion d'un avenant pour le marché de construction de l'infirmier en dehors de la période de validité contractuelle constitue une anomalie administrative majeure. Cette pratique, qui consiste à prolonger par avenant un contrat dont le délai d'exécution est expiré, expose l'acte à un risque d'irrégularité au regard du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 et expose l'institution à des risques de contentieux et de requalification pour irrégularité dans l'exécution de la dépense publique.</p> <p>La mission a constitué un échantillon de 22 marchés sur 83 du PPM 2025, soit 26,51%, 30 marchés sur 160 du PSPM 2024, soit 18,75% et 20 marchés sur 53 du PSPM 2025, soit 37,74%.</p> <p>De l'analyse des échantillons des marchés du PPM 2025 et des PSPM 2024 et 2025, il ressort que deux (2) marchés ont fait l'objet de conclusion d'avenant sur la période 2024 et 2025.</p>								

A partir des dispositions de l'article 176 du décret N° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, nous avons établi les conditions de conclusion d'un avenant.

➤ **Vérification des conditions techniques de recours à un avenant :**

- une requête est introduite dans le délai d'exécution du contrat initial ;
- une autorisation formelle de l'ordonnateur pour la conclusion de l'avenant après avis de l'organe en charge du contrôle de la commande publique pour les marchés soumis au décret n°2024-1748/PRES/PM/MEFF du 31 décembre 2024. Pour les marchés passés suivant le manuel de procédures pour l'acquisition de biens et services dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 06 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, l'avis de la structure de contrôle de la commande publique n'est pas requis ;
- la non modification de l'objet du contrat initial ;
- la non dénaturation de l'objet du contrat ;
- le caractère non détachable de l'objet de l'avenant par rapport à celui du contrat initial ;
- l'avenant doit être approuvé dans les mêmes conditions que le contrat de base.

➤ **Vérification de la condition financière de recours à un avenant :**

- le montant de l'avenant ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 30% du montant du marché initial.

Au terme de la vérification des conditions techniques et financières des marchés ayant fait l'objet d'avenant, la situation est établie ci-après :

Pour le marché N° 13/00/03/08/00/2025/00597 du 08 septembre 2025 pour les travaux de construction de boxes d'observation et de surveillance effectifs dans les chefs-lieux de régions au profit du Ministère de la Sécurité :

La date de démarrage des travaux est le 08 septembre 2025 pour une durée de quatre (04) mois soit jusqu'au 31 décembre 2025. Une demande d'avenant introduite par le prestataire avait pour objet la construction de deux (2) boxes complémentaires d'observation et de surveillance effectifs dans la région du Centre avec panneau de signalisation en métallique, le 12 septembre 2025 soit quatre (4) jours après la date de démarrage de l'exécution du contrat initial.

Aussi, l'avenant a pour objet la construction de deux (2) boxes complémentaires de surveillance et d'un panneau de signalisation dans la région du centre ; ce qui est conforme à l'objet du marché initial.

Le projet d'avenant entraîne une variation du montant du contrat d'un montant de 8 771 014 FCFA HTVA soit une variation de 7% du montant initial qui passe de 123 727 274 FCFA HTVA à 132 498 288 FCFA HTVA. Le taux de variation du montant du marché est inférieur à 30%.

Une requête du DMP datée du 03 octobre 2025 a reçu une autorisation du Ministre de la Sécurité pour la conclusion d'un avenant par lettre n°2025-1770/MSECU/CAB du 09 octobre 2025.

Le projet d'avenant a été élaboré, signé et approuvé le 07 novembre 2025 par le Ministre de la Sécurité. L'analyse du processus de conclusion de l'avenant permet d'établir que cet avenant a été régulièrement conclu.

Pour le Marché N°09/00/03/08/00/2024/01584 du 09 juillet 2024 pour les travaux de construction d'une infirmerie à Bitogho/Pabré au profit de la DGPN, ayant fait l'objet d'un avenant, l'ordre de service N°2024-01/MATS/CAB/DGF du 09 juillet 2024 indique que la date de démarrage des travaux est le 15 juillet 2024 pour un délai de cinq (5) mois.

Une demande d'avenant introduite par le titulaire du marché datée du 1^{er} juillet 2025 a pour objet le changement des composants d'énergie solaire de l'infirmerie de Bitogho/Pabré au profit de la DGPN. Cette demande d'avenant fait suite à des observations formulées par la commission de réception portant sur la modification de certains items du marché.

La mission relève que la requête du DGF pour l'autorisation pour la conclusion dudit avenant intervient le 05 mars 2026 soit 20 mois après l'ordre de service de démarrage des travaux. Il en résulte que l'avenant a été conclu en dehors du délai d'exécution du contrat ; toute chose qui ne satisfait pas aux conditions techniques et par conséquent est contraire aux dispositions des articles 175, 176 et 177 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

La question des irrégularités de conclusion des avenants a été discutée avec le DGF. Il ressort que les insuffisances dans l'expression des besoins, une mauvaise définition des caractéristiques techniques et l'absence d'un suivi régulier de l'exécution des contrats sont les raisons majeures des manquements constatés dans la conclusion des avenants.

Causes

- Défaillance de la mission de suivi contrôle des travaux,
- Non maitrise des dispositions relatives à la gestion des avenants,
- Absence de suivi administratif de l'exécution des marchés.

Conséquences

- **Réelles**
 - Infrastructures non fonctionnelles (cas de l'infirmerie à Bitogho/Pabré).
 - Perte de temps de 14 mois.
- **Potentielles**
 - Risque de nullité des contrats avenants pouvant entraîner un blocage opérationnel.
 - Risque de perte de ressources financières.
 - Risque de désorganisation de l'exécution technique du contrat.
 - Risque d'inexécution du contrat.
 - Risque de contentieux et de requalification pour irrégularité dans l'exécution de la dépense publique.

Recommandations

- **A l'attention du DMP**
 - R14/99 : Faire valider les dossiers techniques par les techniciens du domaine avant le lancement des marchés concernés.

**Priorité
d'action**

Immédiate

<ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DGF <ul style="list-style-type: none"> o R15/99 : S'assurer de la production des rapports des bureaux de suivi contrôle des travaux. 	Immédiate
<ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DGF et DMP <ul style="list-style-type: none"> o R16/99 : Assurer le suivi de l'exécution des contrats. o R17/99 : Gérer les incidents d'exécution dans les délais impartis (ordres de service de suspension et de reprise, conclusion des avenants...). 	Immédiate Immédiate
<ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> o R18/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des acteurs de la chaîne de la dépense publique sur les modalités de conclusion des avenants. 	Court terme

3.3 Exécution des marchés publics

En matière d'exécution des marchés publics, les résultats de l'audit montrent que les risques suivants ne sont pas maîtrisés :

- le risque d'exécution fictive de marchés publics ;
- le risque de non constitution des garanties financières ;
- le risque d'absence de suivi et évaluation des marchés publics.

3.3.1 Risque d'exécution fictive de marchés publics

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n°07/24						
Risque : Exécution fictive de marchés publics	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							
Constats/faits <p>Au terme des investigations et des contrôles de terrain, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes :</p> <p>Sur la matérialité des acquisitions, il n'y a pas d'exécution fictive constatée sur l'échantillon des marchés audités issus du PPM 2025 et des PSPM 2024 et 2025. Les livraisons d'équipements roulants et les constructions majeures ont une réalité physique.</p> <p>Sur la qualité et le suivi de l'exécution, le processus souffre de défaillances de contrôle interne et de suivi technique critiques. Le grand nombre de chantiers à l'arrêt complet (Commissariats de Police des Arrondissements 05 et 07 de Bobo-Dioulasso, Centre de Vidéo Surveillance de Bobo-Dioulasso), l'acceptation de fait de matériels non conformes et non réceptionnés (groupe électrogène, tôles inadaptées) ainsi que les malfaçons affectant la sécurité des infrastructures opérationnelles (boîtes de surveillance) traduisent une insuffisance dans la surveillance de l'exécution des contrats par les maîtres d'œuvre et les services techniques du Ministère.</p>							

La mission a constitué un échantillon de 22 marchés sur 83 du PPM 2025, soit 26,51%, 30 marchés sur 160 du PSPM 2024, soit 18,75% et 20 marchés sur 53 du PSPM 2025, soit 37,74%.

A partir des dossiers des échantillons de marchés passés en 2024 et 2025 extraits du PPM et des PSPM, la mission a relevé les marchés relatifs à la réalisation d'infrastructures, l'acquisition d'équipements et de fournitures.

Aussi, les marchés retenus ont fait l'objet d'analyse sur la base des contrats, des ordres de service de démarrage, des procès-verbaux de réception par des commissions de réception régulièrement composées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 et une commission interne de réception composé suivant les dispositions du manuel de procédure pour l'acquisition de biens et services dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 06 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 20216 portant réglementation générale de la commande publique.

La mission a, sur la base de ces assurances, procédé à une constatation physique des réalisations et des acquisitions dans les régions du Guiriko, du Nakambé, du Nando et du Nazinon.

A l'issue de cette constatation, il ressort des marchés entièrement exécutés et réceptionnés avec satisfaction, des marchés exécutés et réceptionnés présentant des insuffisances diverses et des marchés en état d'arrêt d'exécution.

➤ **Contrôle physique des infrastructures**

- ✓ marchés N° 13/00/03/08/00/2025/00596 et N° 13/00/03/08/00/2025/00597 du 08 septembre 2025 pour la construction de boxes d'observation dans les chefs-lieux de régions. Le contrôle physique a porté sur trois (03) boxes d'observation dans la région du Nakambé, quatre (4) boxes dans la région du Nando et quatre (4) boxes dans la région du Nazinon. Sur les onze (11) boxes visités, les bancs des agents observateurs ne sont pas adaptés et sont abandonnés au profit des chaises de fortunes. Aussi l'emplacement de certains boxes ne permet pas une bonne visibilité des agents observateurs ; ce qui ne garantit pas leur sécurité. C'est le cas d'un box situé à l'intersection Ouargaye-Bittou à Tenkodogo. Aussi, le manque de commodités (bâches chauffantes) ne permet pas de meilleures conditions de travail.
- ✓ marché n° 09/00/03/08/00/2024/01387 du 10 juin 2024 relatif aux travaux d'achèvement du CPA 07 de Bobo (lot 1). Le chantier se trouve à l'arrêt complet. La mission n'a observé aucune activité ni avancement des travaux. Les travaux de finition ne sont pas achevés : l'installation électrique (notamment les disjoncteurs différentiels et les climatiseurs) demeure inachevée, la non-conformité des matériaux : mise en œuvre de tôles à trois ondulations, en substitution des tôles à quatre ondulations prévues dans le contrat.
- ✓ marché n° 09/00/03/08/00/2024/01388 du 12 juin 2024 relatif aux travaux d'achèvement du CPA 05 de Bobo. Le chantier se trouve à l'arrêt complet. La mission n'a observé aucune activité ni avancement des travaux. Les ouvertures de la clôture servant d'entrées principales ne sont pas dotées de portails. La cuve (polytank) de 5 m³ est en matière plastique. Le mur arrière, côté Est de la clôture, est effondré.

- ✓ marché portant construction de la première tranche de la DRPN Centre-Est à Tenkodogo, l'équipe de la mission a constaté l'effectivité de la réalisation du bâtiment en R+1 dans la zone du 11 Décembre de la ville de Tenkodogo. Le bâtiment n'est pas occupé parce que les travaux de réalisation de la deuxième tranche (mur de clôture, violon, poste de police) démarré en Mars 2026 sont en cours.
- ✓ marché N°09/00/03/08/00/2024/02496 du 16 septembre 2024 suivant AOR N°2024-0032/MATDS/SG/DMP du 16 juillet 2024 pour les travaux de construction du Centre de Supervision et de Vidéo Surveillance Urbaine de Bobo-Dioulasso/ Projet SMART BF.
 - montant : 1 788 463 501 FCFA TTC ;
 - date d'approbation : 16 septembre 2024 ;
 - date d'enregistrement aux impôts : 21 octobre 2024 ;
 - quittance N°QIT20244102052299 du 21/10/2024 ;
 - montant des droits d'enregistrement : 45 469 410 FCFA ;
 - ordre de service N°2024-001/MSECU/SG/SMART BF du 03 octobre 2024 ;
 - délai d'exécution : seize (16) mois ;
 - date de fin : 20 février 2026 ;
 - garantie de bonne exécution VISTA BANK : du 22 octobre 2024, Montant : 89 423 175 FCFA ;
 - garantie de restitution d'avance VISTA BANK : 536 539 050 FCFA.

Par Lettre N°2025-002/MSECU/SG/DGTI/SMART-BF du 23 janvier 2025, le Chef de Projet invitait le DGF à la suspension de l'exécution du marché. Ainsi, par Ordre de service N°2025-002/MSECU/SG/SMART BF du 04 février 2025, ce dernier notifiait la suspension desdits travaux pour compter du 04 février 2025.

Des entretiens avec le DGF, il ressort que l'ordre de service de démarrer les travaux N°2024-001/MSECU/SG/SMART BF du 03 octobre 2024 a été émis dans une perspective de la seconde phase du projet SMART. En rappel, la date de clôture de la Phase 1 était fixée au 30 avril 2025. Malheureusement, cette reconduction n'a pas été immédiate et jusqu'à ce jour les travaux n'ont pas pu redémarrer. Le DGF affirme par ailleurs que les dispositions sont prises pour 2027 en vue de la relance des travaux de construction du Centre de Supervision et de Vidéo Surveillance Urbaine de Bobo-Dioulasso/ Projet SMART BF. En tout état de cause, cette situation comporte un risque de contentieux pour lequel il serait convenable d'envisager une solution pour établir les deux parties dans leurs droits au regard des charges exposées dans le cadre de la préparation du marché en question.

- ✓ marché N° 13/00/01/02/00/2025/00314 du 27 mai 2025 pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de projet SMART-BURKINA FASO.

Le marché a été attribué à GENERAL FONCTIONS DU BURKINA (GFB) SARL pour un montant de 43 500 000 FCFA TTC avec un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours. L'ordre de service n°2025-001/MSECU/CAB/DGF du 27 mai 2025 indique le 02 septembre 2025 comme date de fin d'exécution des prestations. Cependant, à la date du 25 septembre 2025 une première mise en demeure a été adressée pour absence d'exécution et ensuite une deuxième datée du 25

novembre 2025 invitait à la levée des réserves formulées sur les caractéristiques techniques du groupe proposé pour non-conformité du modèle du moteur proposé.

Des échanges avec le DGF, il ressort que depuis cette correspondance, aucune autre correspondance n'a été adressée à l'entreprise et le groupe installé n'a pu être réceptionné. Toutefois, il informe la mission que le service bénéficiaire a commencé à utiliser le groupe bien qu'il soit déclaré non conforme et non réceptionné.

Cette situation constitue une irrégularité dans le suivi de l'exécution du marché à laquelle il convient de trouver une solution dans les meilleurs délais afin d'éviter une situation litigieuse pour l'administration.

➤ **Contrôle physique des équipements**

En ce qui concerne le Marché N°13/00/01/09/00/2025/00322 du 08 mai 2025 portant acquisition de 522 motos, les DRPN du Guiriko, du Nakambé, du Nando et du Nazinon ont reçu chacune 10 motos réparties entre les 03 provinces relevant de leurs ressorts suivant les bordereaux de transmission présentés à la mission.

La mission a pu constater un échantillon de 02 motos à la DRPN Nakambé et 2 à la DRPN Nazinon en bon état de fonctionnement et adapté aux usages selon les utilisateurs.

Des entretiens avec des bénéficiaires des effets d'habillements, il ressort que pour la dotation en tenue bariolée et UBASS de l'année 2025, la qualité des tissus est acceptable. Cependant pour les chaussures, la semelle est trop épaisse ; ce qui limite les mouvements et les pointures des chaussures ne sont pas exactes pour la dotation de l'année 2024.

De façon générale, il ressort qu'il n'y a pas d'exécution fictive de marchés sur la base des marchés extraits des PPM 2025 et PSPM 2024 et 2025. Cependant, il est constant que les marchés de travaux connaissent des insuffisances importantes dans leur exécution d'où le nombre élevé des marchés non achevés ou non démarrés.

Causes

- *Défaillance dans la planification des marchés ;*
- *Insuffisance dans la définition des caractéristiques techniques des acquisitions ;*
- *Non-application des dispositions relatives à la réception des biens dans le cadre de la commande publique ;*
- *Insuffisance dans le suivi de l'exécution des contrats ;*
- *Changements institutionnels par la scission du MATDS en MATM et MSECUC au cours de l'année 2024.*

Conséquences

- **Réelles**
 - *Retard d'exécution des marchés et abandon de chantier (Travaux d'achèvement des CPA 05 et 07 de Bobo Dioulasso, ...).*
 - *Insatisfaction des bénéficiaires.*
 - *Résiliation des marchés.*

décembre 2024 et expose le Ministère à un risque financier majeur en cours d'exécution des marchés.

La mission a constitué un échantillon de 22 marchés sur 83 du PPM 2025, soit 26,51%, 30 marchés sur 160 du PSPM 2024, soit 18,75% et 20 marchés sur 53 du PSPM 2025, soit 37,74%.

Des dispositions de l'article 173 du décret n°2017- 0049/PRES/PM/ MINEFID du 1^{er} février 2017 et de l'article 169 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, les obligations relatives à la constitution des garanties financières dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics inscrits dans le PPM 2025 et des PSPM 2024 et 2025, portent sur la fourniture, la validité, la conformité du montant et l'authentification auprès des organismes émetteurs pour lesquels lesdites garanties étaient requises.

L'analyse de la garantie de soumission fait état de sa constitution régulière pour les offres des attributaires et de son montant fixé entre 1 à 3 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle. La garantie d'avance de démarrage est également fixée à 30% du montant du marché pour lequel elle est requise et régulièrement constituée avant paiement de l'avance de démarrage. Quant à la garantie de parfait achèvement, elle est constituée régulièrement et son montant est fixé par rapport à un seuil de 5% du montant du marché en cause.

Les garanties relatives à la soumission, à l'avance de démarrage ainsi qu'au parfait achèvement des marchés sont régulièrement constituées relativement aux seuils et montants définis par la réglementation pour les marchés retenus dans l'échantillon examiné.

Ainsi, les montants des garanties de soumission fournies par les titulaires des marchés sont conformes aux dispositions réglementaires.

Les garanties de parfait achèvement constituées par les titulaires des marchés, en cas de non prélèvement de la retenue de garantie au moment du règlement du marché sont également conformes telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Cependant, l'analyse a porté également sur l'effectivité de la constitution de la garantie de bonne exécution (cautionnement bancaire) préalablement à l'établissement des ordres de service de démarrage des prestations ainsi que la conformité du montant soit 5% du montant du contrat conformément aux dispositions réglementaires.

De l'analyse des dossiers, la mission a fait les constats ci-après :

- ✓ en ce qui concerne le Marché N° 09/00/03/08/00/2024/01584 du 09 juillet 2024 pour les travaux de construction d'une infirmerie à Bitogho/Pabré au profit de la DGPN, l'ordre de service N°2024-01/MATS/CAB/DGF du 09 juillet 2024 indique le 15 juillet 2025 comme date de démarrage des travaux. Tandis que la garantie de bonne exécution SUNU ASSUARNCE d'un montant de 7 550 175 FCFA est datée du 13 septembre 2024. Ce qui indique l'absence de garantie de bonne exécution à la date d'établissement de l'ordre de service du 09 juillet 2024, l'absence de lettre d'authentification de la garantie fournie par l'entreprise ;
- ✓ s'agissant du Marché N°09/00/03/08/00/2024/01388 du 12 juin 2024 pour les travaux d'achèvement du CPA 05 Bobo (Lot 1), l'ordre de service n°2024-01/MATDS/CAB/DGF du 12 juin 2024 mentionne comme date de démarrage le 26 juin 2024 alors que la garantie de bonne exécution délivrée par Raynal

SA d'un montant de 13 036 498 FCFA date du 04 juillet 2024 et son authentification intervient le 26 juillet 2024 soit un (1) mois après le début de l'exécution des travaux ;

- ✓ quant au Marché n° 13/00/03/08/00/2025/00652 du 17 octobre 2025 suivant AOR pour les travaux de construction d'un restaurant amovible au profit de l'Académie de Police de Pabré, l'ordre de service n°2025-001/MSECU/CAB/DGF du 17 octobre 2025 indique comme date de démarrage le 17 octobre 2025 et la garantie de bonne exécution CORIS ASSURANCES, datée du 15 décembre 2025, constituée après deux (2) mois du démarrage de l'exécution des travaux. En plus, la mission note l'absence d'une preuve de demande d'authentification de la garantie de bonne exécution ;
- ✓ en ce qui concerne le Marché N°13/00/01/09/00/2025/00451 du 23 juillet 2025 passé par entente directe conformément aux dispositions du décret n°2023- 0977/PRES-TRANS/PM/MEFP du 09 août 2025 portant modalités de passation des marchés publics dans le cadre de la mise en œuvre des projets spécifiques et suivant l'avis d'entente directe n°2025-004/MSECU/SG/DMP du 11 juin 2025 portant acquisition d'effets d'habillement au profit de la DGPN, Lot 3 : Acquisition de tenues F1 (bariolées et campagnes) d'attribut et d'articles d'effet d'habillement, l'ordre de service n°2025-001/MSECU/CAB/DGF du 23 juillet 2023 indique comme date de démarrage le 06 août 2025 pour un délai contractuel de cent vingt (120) jours. Cependant, le même ordre de service dont l'établissement est conditionné par la fourniture d'une garantie de bonne exécution, invite le prestataire à transmettre une caution de bonne exécution dans un délai de quinze (15) jours.

L'analyse de la garantie de bonne exécution met en évidence plusieurs insuffisances notables. En effet, certaines garanties sont absentes, d'autres ont été constituées tardivement, tandis que certaines ne présentent pas les éléments d'authentification requis, compromettant ainsi leur régularité et leur fiabilité.

Des échanges sur les modalités d'établissement des ordres de service avant la constitution des garanties de bonne exécution, le DGF explique qu'il s'agit d'une alternative qu'il a trouvée pour tenir compte des difficultés rencontrées par les prestataires à l'occasion de l'enregistrement des contrats.

Causes

- Non-application des dispositions relatives aux garanties financières dans le cadre de l'exécution des contrats ;
- Absence d'un tableau de bord de suivi de l'exécution des contrats ;
- Insuffisance du contrôle préalable à l'émission des ordres de service ;
- Absence de contrôle croisé entre les acteurs de la chaîne financière.

Conséquences

- **Réelles**
 - Absence de couverture des risques liés à des biens présentant des malfaçons ou des avaries précoces.
 - Absence de mesures coercitives applicables au prestataire en cas de non-conformité ou d'abandon des prestations.

<ul style="list-style-type: none"> - Potentielles <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Risque de perte de ressources financières.</i> ○ <i>Risque de perte de temps en cas non-conformité ou d'abandon des prestations.</i> 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DGF <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>R24/99 : Tenir un tableau de bord de suivi de la constitution et de la réalisation des garanties financières.</i> ○ <i>R25/99 : Exiger du titulaire du marché, la constitution et l'authentification des garanties de bonne exécution avant la notification de démarrage d'exécution du contrat.</i> 	Priorité d'action Immédiate Immédiate

3.3.3 Risque d'absence de suivi et évaluation des marchés publics

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 09/24						
Risque : Absence de suivi et évaluation des marchés publics	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							
Constats/faits							
<p>Au terme de ses analyses et constats, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes</p> <p>Sur la défaillance du dispositif de pilotage, le dispositif de suivi et d'évaluation de l'exécution des marchés publics au sein du Ministère de la Sécurité est structurellement défaillant et non fonctionnel. Les modalités réglementaires de sa mise en œuvre ne sont pas respectées.</p> <p>Sur les risques opérationnels induits, l'absence de rapports périodiques, d'indicateurs de performance et d'un dispositif d'alerte prive l'ordonnateur de toute visibilité sur la santé de la commande publique. Cette carence majeure du contrôle interne explique et favorise la survenance des dérives constatées dans les autres tests de la mission, notamment la multiplication des chantiers à l'arrêt, l'expiration des délais de validité des offres sans contractualisation, et la conclusion d'avenants après l'expiration du délai d'exécution des contrats.</p> <p>L'équipe de mission a mené ses investigations auprès de la DMP et de la DGF afin d'apprécier la performance et la régularité du dispositif de suivi et évaluation de la commande publique.</p> <p>En application des dispositions des décrets n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 et n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, l'équipe d'audit a formellement sollicité la transmission des rapports périodiques de suivi de l'exécution des marchés.</p> <p>Les responsables audités n'ont pas été en mesure de fournir ces documents de contrôle à la mission. Bien qu'un rapport annuel global de suivi soit théoriquement</p>							

évoqué par les services, aucun livrable, rapport de mission de terrain ou fiche technique n'a pu être présenté pour attester de la réalité de ces contrôles.

Le rapprochement entre le référentiel méthodologique de l'audit et les pratiques réelles des directions techniques en charge de la gestion de la commande publique met en lumière une absence quasi-totale des standards modernes de suivi et évaluation.

Le suivi des marchés n'est adossé à aucun tableau de bord structuré mesurant des indicateurs précis de délais (glissements de calendrier), de coûts (écarts budgétaires) ou de performance technique.

Interpellés sur l'absence de rapports périodiques, le DMP et le DGF ont reconnu que le dispositif de suivi fonctionnait « au minima ». Ils ont justifié cette situation par le mépris des obligations relatives au suivi de l'exécution des contrats et aussi par l'insuffisance des ressources affectées au suivi administratif et de contrôle de l'exécution des contrats.

Causes

- Mauvaise compréhension des dispositions relatives au suivi de l'exécution des marchés publics ;
- Faiblesse du contrôle qualité du suivi de l'exécution des marchés publics.

Conséquences

- **Réelles**
 - Retard, non-conformité d'exécution des marchés et abandon de chantier (travaux d'achèvement des CPA 05 et 07 de Bobo Dioulasso, ...) ;
 - Non atteinte des objectifs du marché.
- **Potentielles**
 - Risque de non anticipation des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ;
 - Risque d'inexécution du marché ;
 - Risque de recours aux avenants ;
 - Risque de perte financière ;
 - Risque de perte de temps ;
 - Risque de perte de crédibilité auprès des partenaires.
 - Risque de litiges.

Recommandation

- **À l'attention du DGF et du DMP**
 - R26/99 : Mettre en place un dispositif de suivi régulier de l'exécution des marchés y compris l'élaboration et la tenue des outils y relatifs.

**Priorité
d'action**

Immédiate

3.4 Gestion des matières

En matière de gestion des matières, les résultats de l'audit montrent que les risques suivants ne sont pas maîtrisés :

- le risque de gestion irrégulière du carburant,
- le risque de gestion irrégulière du parc automobile,
- le risque de détournement des matières autres que le carburant,

- le risque d'insuffisance de la pratique des inventaires,
- le risque de traçabilité et altération/détérioration des matières en stock.

3.4.1 Risque de gestion irrégulière du carburant

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 10/24						
Risque : Gestion irrégulière du carburant	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							
Constats/faits							
<p>Au terme des investigations et analyse de conformité, la mission d'audit formule les conclusions suivantes :</p> <p>Sur la régularité des pratiques, les dispositions minimales en matière de gestion et de contrôle du carburant ne sont pas respectées au sein du Ministère de la Sécurité. La distribution sans clé de répartition formalisée et l'octroi de dotations sans base légale vicient la régularité de la gestion du carburant.</p> <p>Sur la vulnérabilité du système de contrôle interne, la tenue irrégulière des carnets de bord et l'absence de fiches de sortie de véhicules et de bons de sortie (hebdomadaire ou circonstancier) de carburant limitent fortement le contrôle de la sincérité des consommations. Cette situation caractérise un défaut de traçabilité du carburant qui l'expose à des risques de gaspillage et d'utilisation non conforme des ressources publiques.</p> <p>Les vérifications de la mission ont porté sur le carburant géré par la DGF et celui d'un échantillon de sept structures, dont trois au niveau central et quatre au niveau déconcentré, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ la DGPN, assurant elle-même les dotations des directions régionales et provinciales ;✓ le Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre la Drogue (SP/CNLD) ;✓ la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) ;✓ les DRPN du Guiriko, de Nando, du Nakambé et du Nazinon. <p>L'analyse des documents transmis par la DGF, la DGPN, la DGSI et le SP/CNLD a permis à la mission de faire les constats ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ la gestion du carburant est assurée par le Chef du Service des Equipements et de la logistique (SEL) de la DGF, disposant d'une qualification en finances conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2025-0263/MSECU/CAB du 14 mars 2025 portant réglementation générale de la gestion du carburant et des lubrifiants du Ministère de la Sécurité. Celui-ci a été nommé par note de service n°2021-000031/MSECU/SG/DAF/SEL du 19 janvier 2021 et confirmé par la note de service n°2025-000544/MSECU/CAB/DGF du 22 mai 2025 ;✓ la gestion du carburant est assurée par des gestionnaires nommés par arrêté ou note de service :							

- ✓ il n'y a pas de cumul de dotations de carburant de fonction ;
- ✓ le carburant de course interne et de mission est servi dans le cadre de l'exécution du service public ;
- ✓ il n'y a pas de cumul de carburant pour la même mission ;
- ✓ Il existe une autorisation formelle de l'ordonnateur des matières pour les cas d'appui spécifiques ;
- ✓ le gestionnaire de la DGPN tient trois registres relatifs au suivi quotidien des entrées et sorties des tickets, cartes mères et puces électroniques. Ces registres ont été ouverts, cotés et paraphés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté précité ;
- ✓ le gestionnaire de la DGF tient, en plus d'un fichier Excel, deux registres retraçant quotidiennement les entrées et sorties des tickets et des cartes mères.

Au niveau déconcentré, l'analyse des documents fournis par les DRPN du Guiriko, du Nando, du Nakambé et du Nazinon a permis à la mission de faire les constats ci-après :

- ✓ il n'y a pas de cumul de dotations de carburant de fonction ;
- ✓ le carburant de course interne et de mission est servi dans le cadre de l'exécution du service public ;
- ✓ il n'y a pas de cumul de carburant pour la même mission.

L'analyse approfondie des pièces justificatives et des circuits de distribution du carburant pour l'exercice 2025 a mis en évidence des faiblesses structurelles et des manquements importants aux règles élémentaires de la comptabilité des matières et du contrôle interne.

1. Constatations relatives à la gestion opérationnelle et comptable du carburant

- ✓ **non transmission des pièces justificatives** : En ce qui concerne la vérification des dotations, la mission a constaté que l'approvisionnement en carburant est centralisé au niveau de la DGF, laquelle procède aux dotations des structures bénéficiaires conformément aux montants prévus dans les Plans de Travail Budgétisé Annuels (PTBA), par cartes mères. A cet effet, seize structures rattachées bénéficient de dotations en carburant de la part de la DGF. Toutefois, la mission relève que ces structures ne transmettent pas les pièces justificatives attestant l'utilisation du carburant reçu à la DGF ;
- ✓ **mauvaise liquidation du carburant de mission** : La liquidation du carburant de mission ne tient pas compte du niveau du carburant disponible dans le véhicule ;
- ✓ **distribution arbitraire du carburant** : La mission a relevé des appuis spécifiques accordés à un agent public (ci-après « l'agent concerné »), pour son appui technique apporté régulièrement dans le cadre de la gestion du carburant. Ce qui n'est pas conforme aux dispositifs de l'article 12 de l'arrêté n°2025-0263/MSECU/CAB du 14 mars 2025 portant réglementation générale de la gestion du carburant et des lubrifiants du Ministère de la Sécurité. À titre illustratif, des bons de sortie d'un montant de 75 000 FCFA ont été

régulièrement établis. Au total, un montant de 900 000 FCFA de bons de carburant a été émis à son profit au cours des années 2025 et 2026.

- ✓ **ravitaillement régulier des véhicules en carburant de fonctionnement des véhicules sans un acte formel de l'ordonnateur ou de son mandataire** en violation de l'article 9 de l'arrêté n°2025-0263/MSECU/CAB du 14 mars 2025 ;
- ✓ **absence ou non tenue à jour des outils de gestion** : Au niveau central, la mission a constaté que la DGF et le SP/CNLD disposent de registres de gestion du carburant. Toutefois, ces registres ne sont ni cotés ni paraphés par l'ordonnateur ou son mandataire contrairement aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté précité. En ce qui concerne la DGSI, le gestionnaire ne tient aucun registre de suivi quotidien des entrées et sorties du carburant, contrairement aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté précité. Les sorties sont uniquement justifiées par des bons de sortie, dont certains ne comportent pas de date.

Au niveau déconcentré, la mission a constaté que les véhicules des DRPN audités disposent d'un carnet de bord non tenu régulièrement, des responsables détiennent les cartes de carburant affectées au fonctionnement des services et les registres ne sont ni cotés, ni paraphés par l'ordonnateur ou son mandataire. S'agissant des DRPN du Guiriko et Nando, les gestionnaires tiennent des registres de suivi quotidien des entrées et sorties qui ne sont pas arrêtés mensuellement.

2. Insuffisances majeures de l'arrêté n°2025-0263/MSECU/CAB du 14 mars 2025

L'examen du cadre réglementaire interne propre au Ministère de la Sécurité, censé encadrer la pratique, a révélé des lacunes critiques qui vicient l'efficacité du contrôle. Ces lacunes portent essentiellement sur :

- ✓ **non-conformité au guide de gestion du carburant** : Le texte passe sous silence les outils fondamentaux de contrôle de la consommation. Il ne prévoit ni l'obligation de tenir des carnets de bord des véhicules (Titre II.1.3 du guide), ni l'élaboration de fiches de sortie de véhicules et de bons de sortie (hebdomadaire ou circonstancier) de carburant sur la base des montants de carburant inscrit sur les fiches de sortie et l'état d'émargement (Titre II.1.1 du guide).
- ✓ **absence d'obligations de contrôle matériel** : Le texte passe sous silence les outils fondamentaux de contrôle de la consommation. Il ne prévoit ni l'obligation de tenir des carnets de bord des véhicules, ni l'élaboration de fiches de sortie journalières, ni la production de bons de synthèse hebdomadaires.
- ✓ **absence de justification des dotations spécifiques** : L'arrêté n'exige aucune pièce justificative pour l'utilisation du carburant alloué au titre des « dotations spécifiques », ces dernières étant autorisées par un acte managérial insuffisamment défini et encadré.

3. Insuffisances relevées en ce qui concerne la dérogation accordée à la DGF pour la gestion du carburant du Ministère de la Sécurité

Le Ministère de la Sécurité a demandé et obtenu du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) une dérogation à l'organisation type des DGF et des Bureaux Comptables Matières Principaux (BCMP) à travers la lettre N° 2024-03703/MEF/SG du 30 décembre 2024.

En effet, l'organisation type des BCMP est régie par l'arrêté conjoint n°2024-000051/MEFP/MFPTSS du 30 janvier 2024. Cet arrêté crée un service du parc automobile au sein des BCMP (article 10 de l'arrêté) dont la mission est entre autres la gestion du carburant des départements ministériels.

L'analyse documentaire fait ressortir que :

- ✓ l'avis du Ministre en charge de la fonction publique n'a pas été requis ;
- ✓ la dérogation sollicitée avait pour objet la gestion du carburant à la DGF et non au BCMP. Elle ne concerne pas les modalités de gestion du carburant ;
- ✓ la dérogation aurait pu éventuellement porter sur les modalités de comptabilisation du carburant au ministère de la sécurité dans le SIGCM.

4. Synthèse des discussions avec les responsables audités

Interpellés sur ces anomalies, les gestionnaires du carburant ont évoqué les spécificités et les contraintes opérationnelles des forces de sécurité (missions d'urgence, interventions non planifiées).

En outre, selon les explications fournies par le gestionnaire de carburant de la DGF, les bons de sortie au profit de l'agent concerné ont été établis sur instruction hiérarchique afin d'accompagner l'intéressé. Cependant, par correspondance N°2026-000580/MSECU/CAB/DGF du 12 octobre 2026 portant transmission des réponses aux recommandations contenues dans le rapport provisoire, il a été mis à la disposition de la mission, une copie de la quittance N°2026-0001-0000008673 du 29/09/2026 d'un montant de 900 000 F CFA portant reversement du montant du carburant perçu par l'agent concerné dans le cadre de l'audit ASCE 2024-2025, au Trésor Public. Ce montant correspond à celui du carburant perçu par l'intéressé.

Enfin, des échanges avec les gestionnaires du carburant, il ressort que les dotations spécifiques régulières sont motivées par les exigences liées aux caractères confidentiels et sensibles de leurs missions.

Causes

- Méconnaissance des textes en matière de gestion du carburant,
- Prévalence des contraintes opérationnelles sur les exigences de conformité.

Conséquences

- **Réelles**
 - Absence des données sur la gestion du carburant dans les comptes de gestion des années 2024 et 2025 produits par le BCMP,
 - Pratiques disparates de la gestion du carburant dans les structures.

<ul style="list-style-type: none"> ○ Difficultés de suivi des consommations réelles au niveau de la DGPN. ○ Paiement indu de carburant d'un montant de 900 000 F CFA au profit de l'agent concerné, reversé au Trésor public le 29/09/2026 (quittance n°2026-0001-0000008673). 	
<ul style="list-style-type: none"> - Potentielles <ul style="list-style-type: none"> ○ Risque accru d'utilisation excessive du carburant, ○ Risque de détournement du carburant, ○ Difficultés de contrôle de la gestion du carburant. 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Ministre de Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ R27/99 : Requérir l'avis du Ministre des Serviteurs du Peuple sur la dérogation à l'organisation type des Directions de la Gestion des Finances et des Bureaux Comptables Matières Principaux. ○ R28/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des gestionnaires et responsables administratifs sur les règles de gestion du carburant. - A l'attention du DGF <ul style="list-style-type: none"> ○ R29/99 : Inviter les responsables des structures bénéficiaires de carburant de fonctionnement à désigner leur gestionnaire de carburant par un acte formel. - A l'attention du DGF et des gestionnaires de carburant <ul style="list-style-type: none"> ○ R30/99 : Appliquer le guide de gestion du carburant dans ses dispositions (tenue régulière des registres cotés et paraphés, carnets de bord...). - A l'attention du DGF et du gestionnaire de carburant de la DGF <ul style="list-style-type: none"> ○ R31/99 : Respecter rigoureusement les dispositions en matière d'appui spécifique en carburant des textes réglementaires y relatifs. ○ R32/99 : Prendre les dispositions pour l'enregistrement des opérations de gestion du carburant du MSECUC y compris celles de ses structures bénéficiaires dans le logiciel SIGCM. 	Priorité d'action Immédiate Court terme Court terme Immédiate Immédiate Court terme

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 11/24
--	---------------------

Risque : Gestion irrégulière du carburant	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							

Constats/faits

Au vu des rapprochements de stocks et de soldes effectués, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes :

- ✓ **sur la fiabilité des soldes et de la comptabilité** : Les soldes physique et théorique du carburant ne sont pas pleinement concordants au sein des structures centrales majeures du Ministère (DGF et DGPN). Les écarts positifs constatés (189 951 FCFA à la DGF et 836 813 FCFA à la DGPN, Cf. tableau 3 ci-après) témoignent d'une défaillance dans le suivi comptable des frais de gestion des contrats de cartes électroniques.
- ✓ **sur le suivi de l'exécution des contrats de fournitures de carburant** : Le processus d'approvisionnement souffre de faiblesses opérationnelles, matérialisées par un reliquat de carburant non livré et un marché de carburant totalement non exécuté sur plusieurs mois après la fin de l'exercice. Bien que les structures de sécurité audités (DGSI, SP/CNLD, DRPN) présentent des écritures concordantes, les anomalies constatées au niveau central privent le Ministère d'une maîtrise rigoureuse et exhaustive de ses ressources énergétiques.

La vérification de la concordance des soldes s'est articulée autour de la confrontation entre les situations théoriques issues des pièces de gestion et les données physiques réelles (soldes des cartes mères et reliquats) collectées au niveau des différentes directions du Ministère.

Cette vérification a porté sur les soldes physiques de carburant arrêtés à la date du 12 mars 2026 pour les structures centrales et du 10 avril 2026 pour les structures déconcentrées.

Cette opération a été réalisée sur la base de l'exploitation des relevés des cartes mères, des cartes à usage unique ainsi que des tickets de carburant mis à la disposition de l'équipe d'audit par les gestionnaires concernés.

Les résultats issus de ces travaux sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Synthèse de la vérification de la concordance entre les soldes physique et théorique du carburant

Structures	Solde physique au 12/03/2026 en FCFA (A)	Mouvement de carburant (du 01/01/2025 au 12/03/2026) en FCFA			Ecart
		Entrée (B)	Sortie(C)	Solde (D)	E
DGF	313 295 974	4 337 851 614	4 024 745 591	313 106 023	189 951
DGPN	58 832 990	2 364 558 090	2 306 561 913	57 996 177	836 813
DGSI	5 600 000	71 300 000	65 700 000	5 600 000	0
SP/CNLD	2 236 000	16 000 000	13 764 000	2 236 000	0

	Solde physique au 10/04/2026 en FCFA	Mouvement de carburant (du 01/01/2025 au 10/04/2026) en FCFA			
DRPN Guiriko (hors carburant viré dans les cartes par la DGPN)	2 550 000	51 131 200	48 581 200	2 550 000	0
DRPN Nando (hors carburant viré dans les cartes par la DGPN)	2 402 100	25 615 150	23 213 050	2 402 100	0
DRPN Nakambé (carburant viré uniquement dans les cartes par la DGPN)	0	11 575 200	11 575 200	0	0
DRPN Nazinon (hors carburant viré dans les cartes par la DGPN)	0	23 411 500	23 411 500	0	0

Source : élaboré par la mission

Au niveau central, la sélection d'un échantillon a été effectuée sur la base du volume de carburant alloué à chaque structure ainsi que de leurs spécificités opérationnelles. Cet échantillon est composé de la DGPN, du SP/CNLD et de la DGSi.

Ainsi, pour un montant total du carburant du MSECUC qui s'élève à **3 161 069 590 FCFA** alloué à 16 structures au titre de l'exercice 2025, ces trois structures ont bénéficié du carburant d'un montant total de **2 434 234 590 FCFA**, soit un **taux de 77,01 %** (Cf. Annexe 9).

1. Constatations au niveau de la Direction de la Gestion des Finances (DGF)

L'analyse du tableau 3 fait ressortir un montant total des entrées de carburant de 4 337 851 614 FCFA. Ce montant correspond aux livraisons issues des contrats d'acquisition de carburant conclus au titre de l'exercice 2025, ainsi qu'à un contrat de l'exercice 2024 livré en 2025 dont l'exécution n'avait pas été totalement achevée à la clôture dudit exercice et au solde disponible au 31/12/2024.

La mission a relevé qu'au cours de l'année 2025, la DGF a conclu sept (07) contrats d'acquisition de carburant. L'analyse de leur niveau d'exécution se présente comme suit :

- quatre (04) contrats ont été entièrement exécutés au cours de l'exercice 2025, pour un montant global de 2 720 891 643 FCFA ;
- un (01) contrat a fait l'objet d'une exécution partielle. Il s'agit du contrat n°13/00/01/09/00/2025/00010 d'un montant global de 39 080 000 FCFA, dont 38 040 000 FCFA ont été effectivement livrés, laissant un reliquat non exécuté de 1 040 000 FCFA ;
- un (01) contrat a été exécuté en 2026 ;
- un (01) contrat **N° 13/00/01/09/00/2025/00637** demeure non exécuté à la date du 12 mars 2026.

L'état détaillé d'exécution des contrats est présenté en annexe 10.

S'agissant des sorties de carburant, celles-ci s'élèvent à un montant global de 4 024 745 591 FCFA et se répartissent comme suit : sorties pour missions, dotations de fonction, dotations de fonctionnement et appuis spécifiques.

- ✓ **écart financier positif non justifié** : L'examen des soldes fait apparaître un écart positif de 189 951 FCFA relatif aux cartes mères de carburant. Cet écart s'explique techniquement par l'absence de déduction intégrale des frais de gestion afférents aux cartes, une charge qui aurait dû être correctement imputée aux titulaires des contrats concernés (Cf. Tableau 3).
- ✓ **retards de livraison et contrats en suspens** : S'agissant du reliquat de carburant contractuel non encore livré à la date du contrôle, le gestionnaire a indiqué qu'une correspondance de relance et de régularisation a été formellement adressée au fournisseur (Cf. Annexe 11).
- ✓ **contrat d'acquisition de carburant demeuré entièrement non exécuté à la date du 12 mars 2026** : Les services de la DGF font état de diligences en cours pour obtenir son exécution rapide par le prestataire.

2. Constatations au niveau de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)

- ✓ **écart financier positif récurrent** : A l'instar de la DGF, les investigations sur les cartes mères de la DGPN ont mis en évidence un écart positif encore plus significatif, s'élevant à 836 813 FCFA (Cf. Tableau 3). La cause identifiée demeure identique, c'est-à-dire un défaut de traitement et de déduction intégrale des frais de gestion contractuels imputables aux prestataires titulaires des marchés.

3. Situation des autres structures spécifiques et déconcentrées

- ✓ **concordance des écritures** : Les vérifications de rapprochement menées au niveau de la DGSI, du SP/CNLD et des DRPN du Nakambé, du Nazinon, du

Guiriko et du Nando, ont révélé une concordance globale entre les soldes théoriques en écritures et les soldes physiques constatés.	
Causes <ul style="list-style-type: none"> - Suivi insuffisant de la gestion du carburant ; - Méconnaissance de l'évaluation des frais de gestion à prélever par les pétroliers ; - Non déduction intégrale des frais de gestion des contrats, imputable aux titulaires des contrats concernés. 	
Conséquences <ul style="list-style-type: none"> - Réelles <ul style="list-style-type: none"> ○ Difficultés de traçabilité de la gestion du carburant ; ○ Non atteinte des objectifs visés à travers la passation des marchés concernés ; ○ Paiement de quantités de carburant non livrées à la date du contrôle (contrats n°00637 et n°00010), traduisant une insuffisance du contrôle du service fait préalable au paiement. - Potentielles <ul style="list-style-type: none"> ○ Risque de pertes financières ; ○ Risque de mauvaise planification des approvisionnements ; ○ Risque de détournement du carburant ; ○ Risque perte d'efficacité du dispositif de redevabilité en matière de gestion du carburant. 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du DGF <ul style="list-style-type: none"> ○ R33/99 : Exiger la livraison intégrale du carburant par les titulaires des contrats concernés, notamment les Marchés n°13/00/01/09/00/2025/00010 et n°13/00/01/09/00/2025/00637, dans le respect des engagements contractuels. ○ R34/99 : Mettre en demeure les titulaires des marchés concernés et envisager leurs résiliations conformément aux clauses contractuelles. ○ R35/99 : Tenir un tableau de bord de suivi de l'exécution des marchés de carburant. 	Priorité d'action Immédiate Court terme Court terme

3.4.2 Risque de gestion irrégulière du parc automobile

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 12/24						
Risque : Gestion irrégulière du parc automobile	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>X</td><td></td></tr></table>					X	
	X						
Constats/faits							
<p>Au terme des contrôles documentaires et des entretiens, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes :</p>							
<p>Sur la régularité des pratiques, les dispositions réglementaires fixées par le décret n°2023-00889 du 19 juillet 2023 portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'Etat ne sont pas respectées au sein du Ministère de la Sécurité.</p>							
<p>Sur la vulnérabilité du suivi logistique, si le Ministère a consenti des efforts pour structurer un poste logistique au niveau central, le système de contrôle interne demeure inefficace. La réduction des carnets de bord à de simples indicateurs de vidange, l'absence de fiches de sortie pour les courses et l'inexistence de registres de carburant pour le pool vicient la traçabilité des mouvements. Cette défaillance, exacerbée par l'absence totale de structures de gestion logistique dans certaines DRPN, expose le Ministère à un risque d'utilisation des véhicules à des fins non professionnelles et de gaspillage des ressources de l'Etat.</p>							
<p>L'analyse de la gestion du parc automobile pour l'exercice sous-revue a été menée à travers l'évaluation de l'organisation logistique centrale et l'examen par échantillonnage des pratiques de suivi des véhicules au niveau des structures centrales et régionales.</p>							
<p>1. Points positifs relevés au niveau du Service des Equipements et de la Logistique (SEL) de la DGF</p>							
<p>La mission a constaté l'existence d'une structure fonctionnelle au niveau central caractérisée par :</p>							
<ul style="list-style-type: none">✓ formalisation des postes de travail : Une organisation claire est établie au sein du SEL, structurée autour de trois postes clés, à savoir la gestion du carburant, la gestion du parc automobile et la gestion des équipements spécifiques. En sus, il existe un pool de gestion de véhicules.✓ responsabilisation des agents : Le poste de gestion du parc est formellement attribué à un agent désigné ayant le grade d'Adjudant de police, nommé par note de service et placé sous l'autorité directe du Chef de service des équipements et de la logistique. Cet agent assure la planification des véhicules pour les missions, la gestion des conducteurs et l'allocation des lubrifiants. En outre, chaque véhicule de fonction est affecté à un chauffeur.✓ existence d'outils de base au niveau central : Le responsable dispose d'une situation à jour des véhicules du pool. Les véhicules affectés font l'objet d'ordres d'attribution formels, et ceux du pool sont confiés à des conducteurs attitrés.							

2. Faiblesses critiques de contrôle interne et dérives de gestion du parc

Malgré la présence formelle d'outils de suivi au sein du pool central, leur exploitation réelle ne répond pas à ses objectifs de contrôle, et les structures déconcentrées souffrent d'une insuffisance organisationnelle dans :

- ✓ **la gestion des carnets de bord** : Bien que chaque véhicule du pool central dispose théoriquement d'un carnet de bord et d'un carnet d'entretien, ces outils sont **utilisés uniquement pour relever le kilométrage** à des fins de maintenance mécanique. Ils ne comportent aucune mention sur l'identité des utilisateurs, les motifs des déplacements, les destinations ou les heures de départ et d'arrivée, ce qui prive l'administration de tout moyen de contrôle de la légitimité des trajets.
- ✓ **la traçabilité des courses internes** : Il a été constaté une inexistence totale de fiches de sortie journalière pour les véhicules effectuant des courses internes. Les mouvements quotidiens de véhicules se font sans aucune autorisation préalable écrite.
- ✓ **la gestion du parc au niveau régional** : Les investigations de terrain menées dans les services déconcentrés ont mis en évidence **l'inexistence totale d'un service dédié à la gestion du parc automobile dans certaines DRPN**. Aucun suivi formel n'y est assuré, consacrant une rupture d'application des textes de l'État dans ces régions.
- ✓ **la gestion des véhicules à usage spécifique** : la mission a constaté l'absence d'un texte spécifique régissant les modalités d'affectation et d'utilisation desdits véhicules conformément à l'article 2 du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des autres organismes publics.

Le gestionnaire du parc automobile a reconnu les lacunes liées au remplissage partiel des carnets de bord et à l'absence de fiches de sortie pour les courses internes, les justifiant par la rapidité requise pour les interventions de service.

Causes

- Absence de diligences dans la prise d'un texte spécifique régissant les modalités d'affectation et d'utilisation des véhicules spécifiques conformément à l'article 2 du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat.
- Méconnaissance des dispositions réglementaires relatives à la tenue des carnets de bord des véhicules.

Conséquences

- **Réelles**
 - Difficultés de traçabilité de l'utilisation des véhicules ;
 - Difficultés de traçabilité de l'approvisionnement et l'utilisation du carburant.
- **Potentielles**
 - Risque d'utilisation abusif des véhicules,
 - Risque de détournement des véhicules,
 - Risque d'inefficience dans l'utilisation des moyens roulants,

<ul style="list-style-type: none"> ○ Risque de pertes financières, ○ Risque d'usure accélérée des véhicules, ○ Risque de disparition des véhicules. 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ R36/99 : Diligenter la prise d'un texte spécifique régissant les modalités d'affectation et d'utilisation des véhicules spécifiques conformément à l'article 2 du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'État. ○ R37/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des gestionnaires du parc automobile notamment, sur la tenue des carnets des bord. - A l'attention des gestionnaires du parc automobile <ul style="list-style-type: none"> ○ R38/99 : Appliquer les dispositions du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat, notamment la tenue des carnets des bord. - A l'attention du DGF <ul style="list-style-type: none"> ○ R39/99 : Veiller à l'application, par les gestionnaires du parc automobile, des dispositions du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat, notamment la tenue des carnets de bord. 	Priorité d'action
	Court terme
	Court terme
	Immédiate
	Immédiate

3.4.3 Risque de détournement des matières autres que le carburant

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 13/24						
Risque : Détournement des matières autres que le carburant	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>X</td><td></td></tr></table>					X	
	X						
Constats/faits Au terme des contrôles documentaires, des vérifications informatiques et des entretiens de terrain, la mission d'audit formule les conclusions suivantes. Sur la gestion centrale, le dispositif de comptabilité matières au niveau central paraît robuste, régulier et conforme aux bonnes pratiques. L'utilisation du logiciel SIGCM garantit la transparence, la bonne codification et l'intégrité des mouvements d'entrée et de sortie des stocks de l'État. A contrario, les affectations et le suivi des matières ne sont pas conformes au niveau régional. L'absence de services dédiés et l'utilisation d'acteurs de circonstance non rattachés au BCMP créent une rupture de contrôle entre le niveau central et les							

services déconcentrés. Cette faiblesse en région réduit la portée des efforts de sécurisation au niveau central et expose le patrimoine mobilier déconcentré du Ministère de la Sécurité à des risques élevés de perte, de défaut de traçabilité et de dissipation non détectée.

Le Bureau Comptable Matières du MSECUC utilise de manière fonctionnelle le logiciel SIGCM (Système Intégré de Gestion de la Comptabilité Matières), lequel centralise l'enregistrement des flux d'entrées et de sorties pour la police, la gendarmerie et le niveau central.

Les bordereaux d'affectation des matières (BAM) sont directement générés par le logiciel SIGCM et comportent l'ensemble des mentions obligatoires requises, à savoir le code matricule, la désignation, la quantité, la valeur et l'état de conservation du bien. Les BAM examinés portent régulièrement les signatures de toutes les autorités habilitées, notamment le magasinier-fichiste, le détenteur effectif, le Comptable Principal des Matières (CPM) et l'Ordonnateur des matières.

L'équipe a constaté que les immobilisations font l'objet d'une immatriculation systématique avant d'être mises à la disposition des bénéficiaires. Aussi, les matières sont affectées conformément aux états de répartition officiels et répondent aux besoins préalablement exprimés par les services.

Les rapprochements arithmétiques effectués par la mission n'ont révélé aucun écart entre les bordereaux d'affectation, les ordres d'entrée et les stocks théoriques et physiques au centre.

A l'inverse de la gestion centrale, le contrôle a mis en lumière une rupture de conformité majeure dans les structures régionales. Il a été constaté une inexistence totale d'un service ou d'une cellule formellement dédiée à la gestion de la comptabilité matières au niveau déconcentré. Les tâches de suivi des matières sont confiées de manière informelle ou ponctuelle à divers acteurs locaux, tels que le Service Administratif et Financier (SAF), le Régisseur d'Avances (RA) ou le logisticien. N'étant pas statutairement reconnus comme des correspondants ou des relais officiels du BCMP du Ministère, ces agents ne maîtrisent pas les procédures réglementaires et éprouvent de graves difficultés dans l'accomplissement de cette mission ; ce qui compromet la fiabilité du suivi des biens déconcentrés.

A titre illustratif, le matériel immobilier reçu par les DRPN du Guiriko et de Nando au titre des exercices 2024 et 2025 n'est ni codifié ni immatriculé tandis que toutes les matières sont immatriculées dans le logiciel SIGCM.

Des échanges avec le CPM, sur la non régularité des immatriculations des biens affectés au niveau déconcentré, il ressort que cela est dû à une insuffisance de ressources.

Causes

- Insuffisance de moyens financiers,
- Absence des bureaux comptables matières secondaires.

Conséquences

- **Réelle**
 - Absence de traçabilité des affectations des matières.
- **Potentielle**
 - Risque de dissipation des matières.

Recommandations

- **A l'attention du Ministre de la Sécurité**

**Priorité
d'action**

- l'utilisation d'outils adaptés (scanners de code-barres, tablettes, logiciels de gestion d'inventaire) pour faciliter le comptage, limiter les erreurs et assurer une traçabilité du processus.
- le balisage des matières pour faciliter le comptage en évitant les confusions et les doubles comptages.

Cependant, la mission a constaté que les groupes de travail chargés des inventaires ainsi que la production d'un rapport physique n'ont pas été formalisés par un acte conformément à l'article 11 de l'arrêté N°2019-260/MINEFID/SG/DGAIE du 20 juin 2019 portant modalités pratiques d'inventaire des matières de l'Etat et des autres organismes publics.

Au niveau régional, les inventaires qui devraient être réalisés régulièrement par le BCMP, ne le sont pas pour insuffisance de moyens selon le premier responsable.

Causes

- Méconnaissance des textes relatifs à l'organisation des inventaires (initial, tournant et annuel) ;
- Insuffisance de moyens financiers ;
- Absence des bureaux comptables matières secondaires.

Conséquences

- **Réelle**
 - o Absence de traçabilité des mouvements des matières.
- **Potentielles**
 - o Risque de dissipation des matières,
 - o Risque de déperdition des matières,
 - o Risque de détournement des matières,
 - o Risque de pertes de ressources financières,
 - o Risque d'acquisition des matières déjà en stock.

Recommandations

- **A l'attention du Ministre de la Sécurité**
 - o R42/99 : Prendre les dispositions pour mettre à la disposition du Bureau Comptable Matières Principal, les moyens nécessaires pour la réalisation des inventaires des matières.
 - o R43/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des acteurs chargés de la réaliser les inventaires.

Priorité d'action

Court terme

Court terme

3.4.5 Risque de traçabilité et altération/détérioration des matières en stock

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 15/24						
Risque : Traçabilité et altération/détérioration des matières en stock	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>X</td><td></td></tr></table>					X	
	X						
Constats/faits							
<p>Au terme des contrôles documentaires et des constatations physiques, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes.</p> <p>Le système de suivi administratif et informatique des matières spécifiques est effectif, performant et conforme aux règles de contrôle interne. L'utilisation du logiciel SYGLOG et la formalisation des ordres d'attribution garantissent la transparence des flux et l'identification des détenteurs finaux.</p> <p>Les conditions matérielles de conservation et de stockage ne sont pas réunies et exposent le patrimoine sensible de l'État à des risques de détérioration. L'absence de magasin dédié, les infiltrations d'eau par la toiture et l'absence totale d'équipements de sécurité contre les incendies font peser un risque critique d'altération prématurée, de perte de valeur opérationnelle et de destruction accidentelle sur des matériels de sécurité stratégiques et coûteux.</p> <p>L'équipe d'audit a constaté que la gestion des matières spécifiques relève du Service des Équipements et de la Logistique de la DGF. Ce service comprend trois postes d'activité.</p> <p>Le poste de gestion des matières spécifiques est assuré par un Lieutenant de la police, désigné par note de service n°2021-0031/MSECU/SG/DAF du 19 janvier 2025.</p> <p>La mission relève que les fonctions de gestion, de comptage et de vérification des matières spécifiques sont assurées par une seul et même personne en l'occurrence le gestionnaire desdites matières. Toutefois, il n'existe pas un texte encadrant cette gestion.</p> <p>Le gestionnaire tient un registre des dotations individuelles (armes de poing et autres équipements spécifiques) et utilise un fichier Excel « Système de Gestion logistique (SYGLOG) » pour l'enregistrement des entrées et sorties qui présente des insuffisances dans la sécurisation des données. Il n'a pas été formé en comptabilité des matières.</p> <p>Les expressions des besoins en matériel spécifique formulées par les structures opérationnelles sont adressées à l'ordonnateur, qui autorise les sorties par la signature d'ordres d'attribution.</p> <p>Cependant, lors d'une visite sur site, la mission a constaté que le stockage s'effectue dans un local partagé avec la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS).</p> <p>En outre, les clés de ce magasin sont détenues exclusivement par le magasinier de la CRS.</p> <p>De même, le local de stockage destiné aux matières spécifiques présente une superficie restreinte et plusieurs déficiences : la toiture laisse infiltrer l'eau, exposant le matériel à des risques de détérioration ; l'absence d'extincteurs compromet toute</p>							

intervention en cas d'incendie et des fuites d'huile de vidange en contact avec des matières spécifiques, ce qui constitue des facteurs aggravant de leur dégradation.

Par ailleurs, aucun manuel de procédure n'est formalisé pour encadrer cette activité.

Des échanges avec le gestionnaire, il ressort qu'il ne dispose pas d'un magasin propre pour le stockage des matériels spécifiques.

Pour ce qui est de la détérioration de la toiture, de l'absence d'extincteurs, la dégradation des étagères, le gestionnaire soutient que cela est dû à une insuffisance d'allocation des ressources financières.

Causes

- Non formalisation des outils et des modalités de gestion de la comptabilisation des matières spécifiques ;
- Non prise en compte de la spécificité des matériels de la sécurité dans les textes régissant la comptabilité des matières ;
- Insuffisance des ressources financières.

Conséquences

- **Réelle**
 - Pertes financières.
- **Potentielles**
 - Risque accru de perte, de vol ou de détérioration des matières,
 - Risque d'inefficacité opérationnelle,
 - Risque de perte de données.

Recommandations

- **A l'attention du Ministre de la Sécurité**
 - R44/99 : Disponibiliser un local sécurisé dédié au stockage des matières spécifiques en fonction des ressources financières disponibles.
 - R45/99 : Prendre les dispositions pour encadrer la gestion des matériels spécifiques du Ministère de la Sécurité par un texte réglementaire.
 - R46/99 : Prendre les dispositions pour le développement et la mise en exploitation d'un logiciel de gestion des matériels spécifiques.
- **A l'attention du DGF**
 - R47/99 : Réfectionner et équiper le magasin actuel de stockage des matériels spécifiques en attendant la mise à disposition d'un local sécurisé dédié au stockage desdites matières.
 - R48/99 : Prendre les dispositions pour l'élaboration d'un manuel de gestion des matériels spécifiques du Ministère de la Sécurité et son utilisation.

Priorité d'action

Court terme

Court terme

Court terme

Immédiate

Court terme

Risque : Traçabilité et altération/détérioration des matières en stock

	X	

Constats/faits

Au terme des inspections de terrain et des analyses de risques, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes.

Le dispositif de stockage des matières du Ministère de la Sécurité n'est pas satisfaisant et s'avère non conforme aux règles de la comptabilité des matières et de la protection des actifs publics.

La gestion logistique présente des insuffisances matérielles et réglementaires. L'usage du magasin comme bureau, l'exposition des consommables aux fortes chaleurs et l'absence de protection contre les incendies font peser un risque permanent sur les stocks.

Le BCMP dispose de trois (03) magasins destinés respectivement au stockage des fournitures de bureau, des consommables informatiques et du mobilier de bureau. La visite de ces magasins par la mission d'audit a permis de relever les constats suivants :

- le magasin affecté au stockage des fournitures de bureau sert également de bureau au magasinier, une situation susceptible de compromettre la sécurité des matières entreposées et d'accroître les risques de soustraction, de manipulation ou d'accès non autorisé par des tiers ;
- le magasin destiné aux consommables informatiques ne disposent d'aucun système de climatisation ou de ventilation approprié, exposant ainsi certains consommables sensibles, notamment les encres, à des risques de détérioration liés aux fortes températures ;
- aucun des trois magasins ne dispose d'équipements de sécurité incendie, notamment d'extincteurs ou de détecteurs de fumée, exposant les stocks à des risques importants en cas de sinistre.

Cette situation présente des risques de soustraction, d'utilisation non autorisée ou de confusion entre les matières appartenant aux différentes structures. Les échanges avec les responsables concernés ont révélé que l'utilisation du magasin comme bureau résulte d'une insuffisance de locaux administratifs. Par ailleurs, l'absence de climatiseurs ainsi que d'équipements de sécurité incendie serait imputable aux contraintes budgétaires.

En outre, la mission a sollicité un document portant sur les conditions à respecter pour la construction du magasin concerné et le dispositif de stockage des matières mais le gestionnaire et le CPM n'en disposaient pas.

Causes <ul style="list-style-type: none"> - Non prise en compte du risque de dégradation du matériel en stock, - Insuffisance des ressources financières, - Insuffisance de bureaux. 	
Conséquences <ul style="list-style-type: none"> - Réelles <ul style="list-style-type: none"> ○ Exposition des agents à des substances nocives pour la santé, ○ Pertes financières. - Potentielles <ul style="list-style-type: none"> ○ Risque accru de perte, de vol et de détérioration des matières, ○ Risque d'inefficacité opérationnelle. 	
Recommandations <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Comptable Principal des Matières (CPM) <ul style="list-style-type: none"> ○ R49/99 : Renforcer les capacités des gestionnaires sur les normes de stockage des matières. ○ R50/99 : Tenir compte des normes de construction d'un magasin de stockage des matières lors du choix ou de l'aménagement du local y relatif. ○ R51/99 : Elaborer un manuel décrivant le dispositif de stockage des matières et l'appliquer. ○ R52/99 : Prendre les dispositions pour affecter un magasin exclusivement au stockage des matières. - A l'attention du DGF <ul style="list-style-type: none"> ○ R53/99 : Prendre les dispositions pour équiper le magasin de stockage des matières. 	Priorité d'action Court terme Court terme Court terme Immédiate Court terme

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 17/24						
Risque : Traçabilité et altération/détérioration des matières en stock	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							
Constats/Faits <p>Au vu des insuffisances documentaires et de l'absence de supervision technique, la mission d'audit ne peut attester de la qualité ni de la sécurité du dispositif de maintenance des matériels spécifiques au sein du Ministère.</p> <p>Le système actuel repose exclusivement sur la diligence individuelle des utilisateurs dans les armureries locales, sans aucun cadre normatif opposable ni outil de traçabilité centralisé. Cette absence de contrôle permanent expose directement les matières spécifiques à un risque élevé d'altération précoce, de détérioration technique non détectée et de perte de valeur opérationnelle, compromettant la disponibilité des dotations</p>							

Les investigations menées auprès des services techniques mettent en évidence des faiblesses structurelles majeures dans l'encadrement normatif et le contrôle de la maintenance des matériels spécifiques.

Contrairement aux prescriptions des modalités d'exécution du programme d'audit, il n'existe aucun document formel ou guide technique standardisé décrivant le dispositif et les normes de maintenance des matières spécifiques au niveau du Ministère.

La gestion opérationnelle est entièrement déléguée aux différentes structures déconcentrées, chaque unité gérant son armurerie de façon autonome, sans supervision ni audit technique centralisé du respect des conditions de conservation.

Bien que les personnels disposent de modules de formation les rendant individuellement responsables de l'entretien courant (nettoyage, vérifications usuelles), l'administration ne dispose d'aucun mécanisme de second niveau pour s'assurer de l'effectivité de ces tâches. Aucun registre de maintenance, aucun suivi statistique des non-conformités ou des cas de détérioration de matériels n'est tenu au niveau central, rendant impossible la mesure réelle du risque d'altération des stocks.

Causes

- Absence de cadre normatif de la maintenance des matières spécifiques,
- Ignorance de la nécessité de la définition d'un cadre normatif y relatif.

Conséquences

- **Réelle**
 - Pratiques hétérogènes de maintenance des utilisateurs.
- **Potentielles**
 - Risque d'une supervision technique insuffisante,
 - Risque de perte financières,
 - Risque d'inefficacité du suivi statistique des non-conformités,
 - Risque élevé d'altération précoce, de détérioration technique non détectée et de perte de valeur opérationnelle, compromettant la disponibilité des dotations.

Recommandations

- **A l'attention du Ministre de la Sécurité**
 - R54/99 : Prendre les dispositions pour définir le dispositif et les normes de maintenance des matières spécifiques du MSECUC.
- **A l'attention des responsables des structures opérationnelles du MSECUC**
 - R55/99 : Veiller au respect du dispositif et des normes de maintenance des matières spécifiques du MSECUC par les utilisateurs.
- **A l'attention des utilisateurs des matières spécifiques du MSECUC**

R56/99 : Respecter rigoureusement le dispositif et les normes de maintenance des matières spécifiques du MSECUC.

Priorité d'action

Court terme

Court terme

Court terme

3.5 Paiement des dépenses publiques des régies d'avances

En matière de gestion des matières, les résultats de l'audit montrent que les risques suivants ne sont pas maîtrisés :

- le risque de paiement irrégulier des frais de mission ;
- le risque de paiement irrégulier de dépenses autres que les frais de missions et les rétributions ;
- le risque de paiement indu de rétributions.

3.5.1 Risque de paiement irrégulier des frais de mission

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 18/24						
Risque : Paiement irrégulier des frais de mission	<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				X		
X							
<p>Constats/faits</p> <p>Au terme des vérifications documentaires et des rapprochements légaux, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes.</p> <p>Les pièces justificatives des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays ne sont pas régulières. Le cadre fixé par les décrets n°2012-735 et n°2005-186 n'est pas respecté.</p> <p>Le dispositif d'ordonnancement des frais de déplacement présente des défaillances critiques. Le paiement de frais supplémentaires sur la base de certificats administratifs dépourvus de base textuelle et l'absence d'actes de délégation de signature en région affectent la régularité des décaissements. Ces pratiques non conformes exposent le budget de l'État à des risques de paiements indus et de double paiement.</p> <p>A partir du Décret N°2012-735/PRES/PM/MEF du 21 septembre 2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat et du Décret N°2005-186/PRES/PM/MFB/MFPRE du 1^{er} avril 2005 portant indemnité de mission applicable aux agents publics de l'Etat, la mission d'audit a établi la liste des dispositions à respecter pour bénéficier des indemnités de mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays.</p> <p>Sur la base de la liste des dépenses exécutées par voie de régie d'avances du Ministère de la Sécurité au titre des années 2024 et 2025, fournie par le Régisseur d'avances de la DGF, elle a constitué un échantillon de 10,22% des dossiers des missions réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du pays en tenant compte des structures, des localités et de la nature des activités. Ce qui correspond à 104 dossiers sur un total de 1018.</p> <p>En sus, elle a retenu l'ensemble des dossiers des missions réalisées par les DRPN des régions du Guiriko et du Nando.</p> <p>Puis, elle a procédé à la vérification de la conformité des pièces justificatives des dossiers sélectionnés aux dispositions réglementaires identifiées.</p> <p>Cette vérification permet de relever que les visas apposés sur les ordres de mission sont conformes (date, lieu, signataire...).</p>							

Toutefois, la mission a constaté les irrégularités ci-après :

Régie d'avances de la DGF au niveau central

- Frais de mission à l'intérieur
 - l'existence de 29 rapports de mission non datés, concernant notamment les ordres de mission N°2023-2527 du 20 décembre 2023, N°2024-0195 du 09 février 2024, N°2024-001057 du 18 mars 2024, N°2025-0538 du 02 octobre 2025, N°2025-0613 du 05 novembre 2025 et N°2025-0618 du 06 novembre 2025.

La situation des ordres de mission (OM) concernés figure à l'Annexe 12 ;

- la prise en charge d'un chargé de mission sur la base des frais de mission à l'intérieur du pays de la catégorie II (cf. OM N°2025-0366/MSECU/CAB/DGF du 04 juillet 2026).

Les chargés de mission sont nommés par décret en Conseil des Ministres. Cependant, ils ne sont pas prévus dans le Décret N°2012-735/PRES/PM/MEF du 21 septembre 2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat. Par ailleurs, aucun texte n'assimile cette fonction à une autre figurant dans ledit décret ;

- l'absence de la fonction ou de la catégorie du missionnaire sur l'état de prise en charge pour vérifier l'exactitude du taux servi ;
- la signature d'ordre de mission par des personnes n'ayant pas reçu une délégation à cet effet (OM N°2025-132 du 18 juillet 2025 signé par le Commissaire de la Police Spéciale des Chemins de Fer de Bobo-Dioulasso, OM N°2025-091 du 21 août 2025 signé par le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité de Bobo-Dioulasso et OM N°2025-0683 du 31 décembre 2025 signé par le Directeur de Cabinet par ordre) ;
- l'absence de la mention « paiement du reliquat » à l'intitulé de l'état de paiement du reliquat pour le distinguer de l'état de paiement des 90% des frais de mission ;
- Frais de mission à l'extérieur
 - l'octroi de frais de mission supplémentaires sur la base de certificat administratif (CA) signé par le Ministre ou le Secrétaire général sans une base légale. Il s'agit des CA N°2024-2437/MATDS/CAB du 02 juillet 2024 de l'OM N°2024-002222 du 23 mai 2024 et N°2024-220/MATDS/CAB/DGF du 18 mars 2024 signé par le SG avec la mention P/D du ministre de l'OM N°2024-000604 du 22 février 2024.

Régie d'avances de la Région du Guiriko

- l'absence d'acte de délégation de signature des ordres de mission par le Directeur régional (OM N°2024-052/MATDS/DGPN/DRPN.HBS du 08 avril 2024, OM N°2024-162/MATDS/DGPN/DRPN.HBS du 31 mai 2024 et OM N°2024-218/MATDS/DGPN/DRPN.HBS du 22 juillet 2024) ;
- l'indemnité de mission est perçue de retour de mission alors que cela devrait être au départ (OM N°2024-052, date de départ : 11/04/2024, date de l'état de paiement : 07/05/2024, OM N°2024-162, date de départ : 02/06/2024, date de l'état de paiement : 03/06/2024, OM N°2024-218, date de départ : 23/07/2024, date l'état de paiement : 27/07/2024) ;

- des rapports de mission ne portent pas de date (OM N°2024-162 et OM N°2024-218).

Régie d'avances de la Région du Nando

- l'absence d'acte de délégation de signature des ordres de mission par le Directeur régional (OM N°2024-220/MATDS/DGPN/DRPN.CO du 08 avril 2024, OM N°2024-249/MATDS/DGPN/DRPN.CO du 14 avril 2024 et OM N°2024-360/MATDS/DGPN/DRPN.CO du 03 juin 2024).

Les acteurs justifient cette situation par le fait que :

- ils ont hérité de cette pratique ;
- les objets des missions sont le plus souvent confidentiels ;
- les horaires pour solliciter la signature des ordres de mission peuvent être en dehors des heures légales de service ou à des heures tardives ;
- le besoin de confidentialité des informations.

Causes

- *Non-application des dispositions relatives à la personne habilitée à signer les ordres de mission.*
- *Méconnaissance des dispositions concernant la prise en charge des frais de mission du chargé de mission.*

Conséquences

- **Réelles**
 - *Ordre de mission invalide.*
 - *Absence de traçabilité temporelle des rapports de mission non datés.*
- **Potentielles**
 - *Risque de non recevabilité des ordres de mission et des certificats administratifs irréguliers.*
 - *Risque de non recevabilité des pièces justificatives non datées.*

Recommandations

- **A l'attention des Régisseurs d'avances de la Direction de la Gestion des Finances et des Directions Régionales de la Police Nationale (DRPN)**
 - *R57/99 : Vérifier que les rapports de mission portent des dates.*
 - *R58/99 : Préciser la fonction ou la catégorie du missionnaire sur l'état de prise en charge des missionnaires.*
 - *R59/99 : Compléter l'intitulé de l'état de paiement du reliquat des frais de mission par la mention « paiement du reliquat ».*
 - *R60/99 : Servir l'indemnité de mission avant le départ en mission.*
- **A l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances**
 - *R61/99 : Prendre en compte la fonction « Chargés de mission » dans l'une des catégories définies à l'article 3 du Décret N°2012-735/PRES/PM/MEF du 21 septembre 2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat, à la relecture dudit décret.*

Priorité d'action

Immédiate

Immédiate

Immédiate

Immédiate

Moyen terme

Le système de contrôle interne entourant les régies d'avances du Ministère de la Sécurité présente des faiblesses significatives. L'introduction de ressources extérieures non autorisées dans les comptes publics, l'absence de base légale pour la facturation des prestations de sécurité au profit des structures publiques, le fractionnement des commandes de médicaments et le maniement irrégulier d'espèces via des intermédiaires administratifs ne sont pas conformes aux principes de spécialité des comptes et de sincérité budgétaire. Ces anomalies répétées exposent le Ministère à des risques, dont l'appréciation éventuelle au titre de la gestion de fait relève du juge des comptes, de double paiement et d'utilisation non transparente des deniers de l'Etat.

A partir du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics, de l'Arrêté N°2013-080/MEF/SG/DGTCP du 27 février 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère chargé de la Sécurité, de l'Arrêté N°2023-401/MEFP/SG/DGTCP du 14 août 2023 portant création de régies d'avances auprès des Directions Régionales de la Police Nationale, de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention, du Décret N° 2024-1085 PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024 portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources, des décrets n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 et n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ainsi que les arrêtés y relatifs, la mission d'audit a établi la liste des dispositions à respecter pour les dépenses à exécuter par voie de régie d'avances (autres que les frais de mission et les rétributions) au Ministère de la Sécurité.

Sur la base de la liste des régies d'avances dudit ministère au titre de l'année 2025, fournie par le Trésorier Ministériel, elle a retenu :

- la régie d'avances (RA) de la Direction de la DGF sur les sept (07) existantes au niveau central. En effet, non seulement la DGF est rattachée au Cabinet mais aussi, la RA/DGF est placée sous la supervision du Directeur de la Gestion des finances. En outre, le RA/DGF apporte un appui-conseil aux autres régisseurs d'avances du MSECUC ;
- la RA de chacune des quatre (04) DRPN suivantes : le Guiriko, le Nando, le Nakambé et le Nazinon, des treize (13) DRPN sur la période d'audit. Ce qui représente 30,77% de l'ensemble des régies d'avances créées auprès des DRPN.

En ce qui concerne la RA/DGF, la mission a constitué un échantillon de 20% des dossiers de dépenses exécutées par voie de régie d'avances (autres que les frais de mission et les rétributions). Ce qui correspond à 06 dossiers sur un total de 30 sur la période de 2024 à 2025.

Puis, elle a procédé à la vérification de la conformité des pièces justificatives des dépenses sélectionnées aux dispositions réglementaires identifiées.

Aussi, la mission a établi la situation des dépenses dont les pièces justificatives sont régulières et celles non régulières.

D'emblée, il convient de noter que : les régisseurs concernés sont habilités à gérer une seule régie, les régies sont créées par arrêté du MEF, les régisseurs sont nommés par arrêté du MEF et un arrêté du MEF fixe la nature et le montant des dépenses à payer par l'intermédiaire de chaque régie d'avances.

Régie d'avances de la Direction de la Gestion des Finances

La mission relève que l'Arrêté N°2013-080/MEF/SG/DGTCP du 27 février 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère chargé de la Sécurité n'est pas à jour par rapport au Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.

- Marchés publics

Il ressort de la vérification des pièces justificatives que les marchés y relatifs sont passés dans le respect des procédures, les prestataires sont en règles vis-à-vis de l'administration, les marchés sont soumis au visa du DCMEF le cas échéant.

Cependant, les irrégularités suivantes ont été relevées :

- l'approbation de marchés aux 3^e et 4^e trimestres de l'année dont l'exécution a commencé en début d'année. Il s'agit du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00017 du 01 août 2024 relatif à l'abonnement annuel Les Editions « Le Pays » du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 1 350 000 FCFA HT et du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00019 du 01 août 2024 relatif à l'abonnement annuel au journal Le Quotidien du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 900 000 FCFA HT, approuvés en août 2024 ainsi que du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00018 du 10 octobre 2024 relatif à l'abonnement annuel les Editions Sidwaya du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 1 440 000 FCFA HT, approuvé en octobre 2024 ;
- les ordres de service du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00017 du 01 août 2024 relatif à l'abonnement annuel Les Editions « Le Pays » du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 1 350 000 FCFA HT, du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00018 du 10 octobre 2024 relatif à l'abonnement annuel les Editions Sidwaya du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 1 440 000 FCFA HT et du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00019 du 01 août 2024 relatif à l'abonnement annuel au journal Le Quotidien du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 900 000 FCFA HT, datent de décembre 2024 ;
- la facture proforma non datée du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00019 du 01 août 2024 relatif à l'abonnement annuel au journal Le Quotidien du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 900 000 FCFA HT ;
- l'attestation de service fait non datée du Marché N°09/00/01/09/00/2024/00017 du 01 août 2024 relatif à l'abonnement annuel Les Editions « Le Pays » du 01 janvier au 31 décembre 2024 au profit du MATDS, montant : 1 350 000 FCFA HT ;
- l'erreur des prix unitaires de la pause-café sur la facture définitive N°A 081223 du 03 décembre 2024 (2 625 FCFA au lieu de 2 500 FCFA) du Marché N°09/00/01/04/00/2024/02513 du 12 septembre 2024 relatif à la location de salle climatisée et fourniture de pause-café matin et soir pour la sensibilisation des acteurs de sociétés privées de sécurité de Bobo-Dioulasso, montant 867 500 FCFA HT ;
- l'attestation de non engagement du Trésor public N°0028225 datant de décembre 2024 en ce qui concerne le Marché N°09/00/01/04/00/2024/02513 du 12 septembre 2024 relatif à la location de salle climatisée et fourniture de pause-café matin et soir pour la sensibilisation des acteurs de sociétés privées de sécurité de Bobo-Dioulasso, montant 867 500 FCFA HT ;

En ce qui concerne le marché N°13/00/01/09/00/2025/00709 du 22 décembre 2025 relatif à l'acquisition de billet d'avion au profit du Ministère de la Sécurité, d'un montant de 360.700 FCFA TTC, il ressort :

- l'absence des documents attestant que le prestataire est en règle vis-à-vis de l'administration ;
- la formulation de l'objet du marché de façon incomplète : ... billet d'avion Ouaga-Bamako-Ouaga ;
- la non inscription du marché dans le PPM.

- Prise en charge des membres des commissions d'attribution des marchés (CAM) et des commissions de réception

Sur 25 états de prise en charge vérifiés, il ressort que les taux de prise en charge par membre et par commission sont respectés, les calculs arithmétiques sont exacts.

Cependant, 21 états de prise en charge, révèlent que les membres ayant participé à des travaux de commission en 2023 sont pris en charge au dernier trimestre de 2025.

Régie d'avances de la DRPN de la Région du Guiriko

L'exploitation des pièces justificatives fait ressortir l'exactitude des calculs arithmétiques sur les états de paiement et l'enregistrement des opérations sur un fichier Excel.

Cependant, la mission relève les irrégularités suivantes :

- l'absence d'ordre de mobilisation (PJ N°1 de l'année 2024) ;
- le regroupement des frais d'alimentation et des frais d'action psychologique sur le même état récapitulatif (exemple : PJ N°32 du 24 mai 2024) ;
- le report systématique du reliquat de l'avance à l'année N+1, après l'arrêt définitif du livre journal au 25 décembre de l'année N. Ainsi, le reversement n'est pas effectué avant le 31 décembre. Or, le régisseur d'avances ne dispose pas d'une dérogation accordée par le Directeur chargé de la comptabilité publique, conformément aux dispositions de l'article 45 du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023.

En outre, la mission constate que des ressources sont virées dans le compte de la régie d'avances pour exécuter des dépenses non éligibles à cette régie. Il s'agit :

- des salaires des VADS ;
- de l'appui de la Commune de Bobo-Dioulasso en 2024 ;
- des recettes de sécurisation des locaux de la DGTTM ;
- des recettes de sécurisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) d'Etat session de 2025 à Bobo-Dioulasso du 17 au 29 juillet 2025 ;
- des recettes de sécurisation des locaux et l'enceinte de Burkina Suudu Bawdé des années 2023-2024.

En effet, les dépenses y relatives enregistrées dans le livre journal de la RA ne sont pas imputées sur les ressources de la RA. Cependant, l'article 47 du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics, dispose que le compte de la RA est destiné à recevoir exclusivement les avances consenties pour l'exécution des opérations de la régie. Toutefois, sur autorisation du

Ministre chargé des finances, les comptes des régies d'avances peuvent recevoir des fonds pour la prise en charge d'activités particulières.

Ainsi, par Lettre N°2026-01078/MEFSG/DGTCP/DELF du 08 avril 2026, le Ministre de l'Economie et des Finances accorde l'autorisation d'utiliser les comptes de dépôts ouverts au nom des régies d'avances des DRPN pour la réception des fonds provenant des partenaires. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 47 du décret susmentionné.

Enfin, la perception des recettes concernant la prestation de service de sécurité au profit de la DGTMM, la sécurisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) d'Etat session de 2025 à Bobo-Dioulasso du 17 au 29 juillet 2025 et la sécurisation des locaux et l'enceinte de Burkina Suudu Bawdé des années 2023-2024, n'est pas règlementée par un texte.

Régie d'avances de la DRPN de la Région du Nando

L'exploitation des pièces justificatives fait ressortir :

- l'existence d'ordre de mission (exemples : PJ N°8, 21, 34, 46, 58, 68 de l'année 2024 ainsi que PJ N°4, 5, 16, 27, 35, 38, 42, 46, 48, 52 et 56 de l'année 2025) ;
- l'existence d'ordre de mobilisation (exemples : PJ N°7, 19, 30, 45, 55 de l'année 2024 ainsi que PJ N°35, 38, 42, 46, 48, 52 et 56 de l'année 2025) ;
- l'exactitude des calculs arithmétiques sur des états (exemples : PJ N°1 et 7 de l'année 2024 ainsi que PJ N°4, 5, 16, 27 et 42 de l'année 2025) ;
- l'existence de TDR et de rapport de fin de formation (bonne pratique) en qui concerne la formation des policiers stagiaires pour la relève de l'UMI TO (exemples : PJ N°7, 19, 30, 45 et 55).

Cependant, la mission relève les irrégularités suivantes :

- l'absence d'ordre de mission ou de mobilisation (PJ N°1, 44, 56, 66 et 72 de l'année 2024) ;
- les TDR ne précisent pas la durée de la formation ;
- le nombre élevé d'états de prise en charge lors des formations (exemple : 8 états de prise en charge pour 34 formateurs et 19 pour les stagiaires) ;
- le fractionnement de la commande de médicaments concernant la constitution d'un stock de sécurité ;
- le maniement irrégulier d'espèces via des intermédiaires administratifs dans le cadre de la prise en charge des frais de soin de santé du personnel en opération ;
- la mention de la période d'intervention portée sur le contrat en ce qui concerne les PJ N°34 du 21 mai 2024, pour le marché d'achat d'unités de communication et PJ N°58 du 17 septembre 2024, pour les marchés d'entretien et de réparation des engins à 2 roues et d'achat d'unités de communication, dans ce contexte d'insécurité ;
- le report systématique du reliquat de l'avance à l'année N+1, après l'arrêt définitif du livre journal au 25 décembre de l'année N. Ainsi, le reversement n'est pas effectué avant le 31 décembre. Or, le régisseur d'avances ne dispose pas d'une dérogation accordée par le Directeur chargé de la comptabilité publique, conformément aux dispositions de l'article 45 du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023.

En sus, la mission relève le non enregistrement des opérations de la RA sur un fichier électronique (Excel). Ce qui occasionne des erreurs de calcul et ne permet pas une sécurisation des données comptables.

En outre, elle constate que des ressources sont virées dans le compte de la régie d'avances pour exécuter des dépenses non éligibles à cette régie. Il s'agit :

- des salaires des VADS ;
- des recettes de sécurisation du Salon régional de l'Artisanat tenue à Koudougou du 26 octobre au 1er novembre 2023 ;
- des recettes de sécurisation du Salon international du coton et du textile (SICOT) tenue à Koudougou du 24 au 28 janvier 2024.

En effet, les dépenses y relatives enregistrées dans le livre journal de la RA ne sont pas imputées sur les ressources de la RA. Cependant, l'article 47 du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics, dispose que le compte de la RA est destiné à recevoir exclusivement les avances consenties pour l'exécution des opérations de la régie. Toutefois, sur autorisation du Ministre chargé des finances, les comptes des régies d'avances peuvent recevoir des fonds pour la prise en charge d'activités particulières.

Ainsi, par Lettre N°2026-01078/MEFSG/DGTCP/DELF du 08 avril 2026, le Ministre de l'Economie et des Finances accorde l'autorisation d'utiliser les comptes de dépôts ouverts au nom des régies d'avances des DRPN pour la réception des fonds provenant des partenaires. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 47 du décret susmentionné.

Enfin, la perception des recettes concernant la prestation de service de sécurisation du Salon régional de l'Artisanat tenue à Koudougou du 26 octobre au 1er novembre 2023 et de sécurisation du Salon international du coton et du textile (SICOT) tenue à Koudougou du 24 au 28 janvier 2024, n'est pas règlementée par un texte.

Régies d'avances des DRPN des Régions du Guiriko, du Nando, du Nakambé et du Nazinon

Les insuffisances communes aux DRPN audités sont :

- l'absence d'un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité portant mise en position de détachement des personnels de certains services de police sur proposition du DGPN sur la période d'audit, conformément à l'article 3 de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention ;
- l'absence de la note de service du DGPN déterminant les zones à fort défi sécuritaire sur la période d'audit, conformément à l'article 6 de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention ;
- la période d'intervention ou de prestation ne figure pas sur tous les états de paiement ou de prise en charge des frais d'alimentation, des frais d'action psychologique et des frais d'action de sensibilisation ;
- l'inexistence de texte qui règlemente les taux de prise en charge des frais d'action psychologique et des frais d'action de sensibilisation, sur la période d'audit. Toutefois, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Economie et des Finances ont pris l'Arrêté conjoint N°2026-0213/MSECU/MEF du 09 mars 2026 pourtant

<p>autorisation de dépenses spécifiques à la DRPN pour règlementer cette pratique. Cependant, l'article 7 dudit arrêté précise que les états de paiement sont signés par le régisseur d'avances et le Directeur Général de la Police Nationale, au niveau central et le régisseur d'avances et le Directeur Régional de la Police Nationale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'absence de précision, sur les états de paiement ou de prise en charge, du grade de la personne qui perçoit les frais en vue de vérifier l'exactitude du taux à lui servi (PJ 35 du 21 mai 2025). <p>Les acteurs expliquent ces irrégularités par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méconnaissance des textes, - le besoin de confidentialité des informations, - le budget alloué pour la prise en charge des CAM et CR est insuffisant. 	
<p>Causes</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>insuffisance de la part du budget allouée à la prise en charge des membres des commissions d'attribution des marchés et des commissions de réception.</i> - <i>absence d'un autre compte pour recevoir les fonds extérieurs.</i> - <i>crainte du nombre pléthorique d'arrêtés du Ministre chargé de la Sécurité portant mise en position de détachement des personnels de certains services de police et de notes de service du DGPN déterminant les zones à fort défi sécuritaire.</i> - <i>besoin de confidentialité des informations.</i> - <i>non-application des dispositions de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention, relatives à l'établissement des ordres de mission et des ordres de mobilisation.</i> 	
<p>Conséquences</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réelles <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Difficulté à suivre la situation des prises en charge des membres des commissions d'attribution des marchés (CAM) et des commissions de réception (CR) sur plusieurs années pour éviter des doublons ;</i> ○ <i>Difficulté à rattacher l'opération de dépense aux recettes concernées.</i> ○ <i>Invalidité des paiements pour absence d'ordres de mission ou de mobilisation.</i> - Potentielles <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Risque de doublon de prise en charge des membres des CAM et CR ;</i> ○ <i>Risque de non-paiement de la dépense ;</i> ○ <i>Risque de mécontentement des bénéficiaires ;</i> ○ <i>Risque de difficultés à suivre les dépenses effectuées.</i> 	
<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>R67/99 : Prendre les dispositions pour la relecture de l'Arrêté N°2013-080/MEF/SG/DGT du 27 février 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère chargé de la Sécurité en vue de le rendre conforme aux dispositions du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.</i> 	<p>Priorité d'action</p> <p>Court terme</p>

○ R78/99 : Mentionner le grade du bénéficiaire des frais d'alimentation sur les états de paiement ou de prise en charge y relatifs.	Immédiate
○ R79/99 : Exiger, avant le paiement ou la prise en charge des bénéficiaires que les ordres de mobilisation ou de mission soient établis conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.	Immédiate
○ R80/99 : Respecter les dispositions de la Lettre N°2026-01078/MEFSG/DGTCP/DELFI du 08 avril 2026 du Ministre de l'Economie et des Finances, accordant l'autorisation d'utiliser les comptes de dépôts ouverts au nom des régies d'avances des DRPN pour la réception des fonds provenant des partenaires, notamment le strict respect des procédures d'exécution des dépenses liées à ces fonds.	Immédiate
○ R81/99 : Etablir un état unique de prise en charge ou de paiement pour tous les formateurs de la même session.	Immédiate
- A l'attention du Directeur Générale de la Police Nationale (DGPN)	
○ R82/99 : Proposer un projet d'arrêté portant mise en position de détachement des personnels de certains services de police à la signature du Ministre chargé de la Sécurité, conformément à l'article 3 de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.	Immédiate
○ R83/99 : Prendre une note de service déterminant les zones à fort défi sécuritaire, conformément à l'article 6 de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.	Immédiate
○ R84/99 : Proposer au Ministre de la Sécurité une relecture de l'article 7 de l'Arrêté conjoint N°2026-0213/MSECU/MEF du 09 mars 2026 portant autorisation de dépenses spécifiques à la DRPN pour prendre en compte la possibilité pour un bénéficiaire ou son représentant d'acquitter lui-même sur l'état de paiement, la somme reçue, des frais d'action psychologique ou des frais d'action de sensibilisation dans les cas qui ne nécessitent pas une confidentialité ou un secret.	Immédiate
○ R85/99 : Instruire les Directeurs Régionaux de la Police Nationale à rendre compte périodiquement ou dans un délai défini par le Ministre de la Sécurité (par exemple 2 semaines après l'utilisation des fonds reçus) de l'état d'exécution des frais d'action psychologique et des frais d'action de sensibilisation au DGPN ou directement au Ministre au cas où les besoins de confidentialité l'exigent.	Immédiate
- A l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances	
○ R86/99 : Prendre les dispositions pour la relecture de l'arrêté conjoint N°2026-0213/MSECU/MEF du 09 mars 2026, afin de prendre en compte la possibilité pour un bénéficiaire ou son représentant d'acquitter lui-même sur l'état de paiement, la	Court terme

publics et des personnes-ressources, a révélé que les taux de rétributions servis sont conformes à la réglementation et que les calculs arithmétiques sont exacts. Toutefois, la mission a constaté, en ce qui concerne la formation des utilisateurs locaux sur la plateforme du Circuit Intégré des Missions organisée en 2 sessions du 22 au 23 septembre 2025 et du 24 au 25 septembre 2025 :

- l'absence du rapport de formation (art 16 du Décret N°2024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024) ;
- la prise en charge de cinq (05) formateurs par session, alors que leur nombre est limité à deux (02) au maximum, conformément à l'article 16 du Décret N°2024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024.

Le Régisseur d'avances de la DGF explique cette situation par une méconnaissance de la disposition concernée de ce décret adopté en remplacement du précédent qui date de 2012. Par ailleurs, il nous a présenté les quittances N°2026-0001-0000004617 du 26/05/2026 d'un montant de 200 000 FCFA et N°2026-0001-0000004938 du 04/06/2026 d'un montant de 400 000 FCFA portant reversement de trop perçu des frais de formation, soit une somme totale de 600 000 FCFA, au Trésor Public. Ce montant correspond à la somme d'argent perçue par les trois formateurs.

Cause

- *Méconnaissance des dispositions concernant la limitation du nombre de formateurs par session réglementée par le nouveau décret relatif aux prestations spécifiques.*

Conséquences

- **Réelle**
 - Paiement indu d'un montant de 600 000 FCFA, reversé au Trésor public (quittances des 26/05/2026 et 04/06/2026).
- **Potentielles**
 - Risque de mécontentement des formateurs,
 - Risque de perte de crédibilité du régisseur d'avances.

Recommandations

- **A l'attention du Régisseur d'avances de la DGF**
 - R89/99 : Appliquer rigoureusement les modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources du Décret N° 2024-1085 PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024, notamment en ce qui concerne le nombre limite de formateurs par session.
- **A l'attention du DGF**
 - R90/99 : Veiller au respect, par le Régisseur d'avances, des modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources du Décret N° 2024-1085 PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024, notamment en ce qui concerne le nombre limite de formateurs par session.
- **A l'attention du Ministre de la Sécurité**
 - R91/99 : Prendre les dispositions pour le renforcement des capacités des régisseurs d'avances sur la réglementation en matière de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources.

Priorité d'action

Immédiate

Immédiate

Court terme

3.6 Recouvrement des recettes

En matière de recouvrement des recettes, les résultats de l'audit montrent que le risque de gestion irrégulière et non sécurisée des recettes n'est pas maîtrisé.

3.6.1 Risque de gestion irrégulière et non sécurisée des recettes

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR 21/24 n°						
Risque : Gestion irrégulière et non sécurisée des recettes	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							
Constats/Faits							
<p>Au terme des analyses documentaires, des pointages comptables et des rapprochements bancaires, la mission d’audit formule les conclusions suivantes.</p> <p>Le versement des recettes recouvrées est effectif. Le système de contrôle interne applicable aux régies de recettes de la DPPN Boulkiémdé, de la DPPN Houet, de la DPPN Boulgou, de la DPPN Zoundwéogo et de la Division de la Migration/Visas à Ouagadougou, s'avère robuste et conforme aux directives de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). L'habilitation régulière des acteurs, l'adéquation parfaite des écritures comptables avec la réalité des mouvements bancaires et l'étanchéité du processus de reversement des fonds garantissent l'absence de déperdition financière et attestent d'une gouvernance rigoureuse des recettes générées par les prestations de services du Ministère de la Sécurité.</p> <p>Toutefois, la traçabilité des versements au niveau de la régie de recettes pour les préposés et du Trésor par les régisseurs de recettes n'est pas effective.</p> <p>L'évaluation de la gestion des régies de recettes sélectionnées démontre un respect satisfaisant des règles de séparation des fonctions, une sécurisation des modes d'encaissement et un reversement intégral des fonds publics recouverts au profit du Trésor.</p> <p>L'examen de l'arrêté n°2023-150/MEF/SG/DGTCP/DELFI du 26 avril 2023 portant création de régies de recettes auprès des Directions Provinciales de la Police Nationale (DPPN) et de certains services de police, combiné aux arrêtés n°2025-0028/MEF/SG/DGTCP/DELFI du 27 janvier 2025 et n°2019-053/MINEFID/SG/DELFI du 26 février 2019 portant nomination, confirme la régularité juridique des nominations. Les agents suivants sont formellement habilités à effectuer les opérations d'encaissement pour leurs structures :</p> <ul style="list-style-type: none">- DPPN Boulkiémdé : le régisseur de recettes nommé,- DPPN Houet : le régisseur de recettes nommé,- DPPN Boulgou : le régisseur de recettes nommé,- DPPN Zoundwéogo : le régisseur de recettes nommé,- Division de la Migration/Visas à Ouagadougou : le régisseur de recettes nommé, <p>Il convient de noter que les opérations effectuées pour le compte de la Division de la Migration concernent des recettes de services et celles des DPPN sont des recettes de contraventions de simple police.</p>							

Les vérifications documentaires menées à partir des quittances officielles et des relevés de comptes bancaires établissent que l'ensemble des montants recouvrés par les cinq régies a été intégralement reversé au Trésor public.

Les opérations de pointage exhaustif confirment une parfaite concordance arithmétique et chronologique entre les flux créditeurs des relevés de comptes, les inscriptions portées sur le livre journal des recettes et les quittances de reversement associées.

Les contrôles sur pièces ont permis de valider qu'à la date d'application de la mesure d'interdiction, aucun encaissement par chèque n'a été opéré par les régisseurs audités, prévenant ainsi les risques liés aux chèques impayés.

Cependant, la mission a relevé que le Régisseur de recettes de la DPPN Houet exploite le Système de Gestion Automatisée des Recettes de Service (SYGARS) pour l'enregistrement des opérations de versement des préposés et la délivrance des quittances. Ce qui permet une traçabilité des opérations menées par ceux-ci dans ce logiciel. Cela n'est pas le cas dans les DPPN du Boulkiémdé, du Boulgou et du Zoundwéogo.

En outre, la mission a sollicité auprès des régisseurs de recettes et du Trésorier auprès du MSECUC, une situation éditée du SYGARS en temps réel et présentant les versements effectués par régisseur de recettes sur la période d'audit (à l'image du livre journal). Mais, elle ne l'a pas obtenu.

Des échanges avec le Trésorier Ministériel (TM) du MSECUC, il ressort que le paramétrage du logiciel pour permettre aux TM, d'éditer la situation des versements effectués par régisseur de recettes est en cours.

Causes

- *inexploitation du logiciel SYGARS par des régisseurs de recettes,*
- *absence de formation des régisseurs à l'utilisation du logiciel SYGARS,*
- *paramétrage en cours du logiciel pour l'édition par les TM, des situations des versements effectués par régisseur de recettes.*

Conséquences

- **Réelles**
 - *Allongement des délais de production de la situation des versements des régisseurs de recettes par la Trésorerie placée auprès du MSECUC, en raison d'un traitement quasi-manuel ;*
 - *Lenteur administrative dans le suivi des recettes, dues à l'absence d'automatisation ;*
 - *Difficulté à évaluer les performances par préposé et par régisseur de recettes à partir du SYGARS.*
- **Potentielles**
 - *Faible productivité des personnes chargées d'établir les situations des versements effectués par régisseur de recettes ;*
 - *Retard dans le contrôle des versements des régisseurs.*

Recommandations

- **A l'attention du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Public (DGTCP)**
 - *R92/99 : Prendre les dispositions pour vulgariser le logiciel SYGARS et s'assurer de son utilisation par les régisseurs de*

Priorité d'action

Court terme

recettes, notamment pour l'enregistrement des opérations de versement effectuées par les préposés à leur niveau et la délivrance des quittances.	
○ R93/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des régisseurs de recettes à l'exploitation du logiciel SYGARS.	Court terme
○ R94/99 : Prendre les dispositions pour diligenter le paramétrage permettant aux Trésoriers Ministériels d'éditer la situation des versements effectués par régisseur de recettes dans l'application métier appropriée.	Court terme

3.7 Mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'Etat

En matière de mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'Etat, les résultats de l'audit montrent que le risque de faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat n'est pas maîtrisé.

3.7.1 Risque de faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité	FAR n° 22/24						
Risque : Faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat	<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>				X		
X							
Constats/Faits <p>Au vu des diligences accomplies, la mission d'audit relève que la majorité des mesures de réduction du train de vie de l'Etat sont appliquées par le Ministère de la Sécurité, qui s'inscrit dans les orientations de rationalisation budgétaire fixées par le Premier Ministre. Néanmoins, le dispositif de contrôle interne présente des faiblesses techniques sur le segment de la maîtrise des consommations courantes (eau, électricité). L'inexistence du « comité vert » et l'absence de rapprochements physiques systématiques des compteurs privent l'administration d'un levier de contrôle de second niveau, transformant un objectif de gestion en une simple application passive des restrictions budgétaires, sans mécanisme d'optimisation structurelle.</p> <p>L'analyse de l'état de mise en œuvre des directives gouvernementales, croisée avec les documents justificatifs fournis par la DGF, révèle un niveau globalement satisfaisant d'application des mesures de rationalisation des dépenses publiques. Sur un référentiel de 30 obligations issues des Circulaires de 2019, 2023 et 2025, la majorité est rigoureusement observée par le Ministère de la Sécurité.</p>							

Les points forts de conformité portent sur :

- la rationalisation avérée des missions intérieures et extérieures et l'encadrement strict des frais y afférents ;
- l'optimisation opérationnelle de la gestion du parc automobile institutionnel ;
- la résiliation effective des abonnements et compteurs d'utilités publiques (eau/électricité) non fonctionnels ou sans utilité pour le service ;
- le respect des plafonds budgétaires par une réduction drastique des crédits affectés aux activités secondaires (dialogue de gestion, élaboration des avant-projets de budget programme) ;
- l'obtention systématique de l'autorisation écrite préalable du Ministre pour toute activité délocalisée (ateliers et sessions de formation).

Toutefois, deux manquements réglementaires subsistent :

- l'absence de formalisation et de déploiement d'un « comité vert » interne, structure pourtant obligatoire pour piloter et rationaliser les consommations courantes de manière pérenne ;
- le défaut de réalisation des opérations matérielles de pointage et de confrontation contradictoire entre les compteurs physiques et les données facturées sur pièces, empêchant la validation exhaustive des seuls compteurs fonctionnels.

Causes

- *Non appropriation des dispositions de la circulaire relative à la mise en place du comité vert ;*
- *Insuffisances des ressources financières.*

Conséquences

- **Réelle**
 -
 - *Perte de ressources financières.*
- **Potentielles**
 - *Risque de surconsommation d'énergie et d'eau.*
 - *Risque de réduction de la capacité de l'Etat à financer des projets structurants,*
 - *Risque de perte de crédibilité dans la volonté de rationaliser les dépenses publiques.*

Recommandations

- **A l'attention du Secrétaire Général du MSEC**
 - *R95/99 : Prendre les dispositions pour la mise en place d'un comité vert au sein des structures du MSEC.*
- **A l'attention du DGF**
 - *R96/99 : Prendre les dispositions pour la réalisation de l'activité de pointage ou de confrontation des compteurs physiques et des compteurs sur pièces.*

Priorité d'action**Court terme****Court terme**

Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité

FAR n° 23/24

Risque : Faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat

X		

Constats/Faits

Au vu des faits établis, la mission d'audit conclut à une faiblesse du dispositif de contrôle de la réalité des missions des agents publics, matérialisée par l'absence d'un référentiel harmonisé et opposable des visas de police.

Le maintien d'un système exclusivement manuel, déconnecté des applications de gestion budgétaire « Circuit Intégré des Missions (CIM) » et « Circuit Intégré des Missions à l'Extérieur (CIMEX) », engendre un risque élevé de contournement des mesures gouvernementales de réduction du train de vie de l'État. Faute d'outils de centralisation et de vérification informatique des visas, l'administration est dans l'incapacité de garantir l'authenticité des déplacements liquidés, exposant le budget public à des risques de paiements indus pour des missions fictives ou indûment prolongées.

Les diligences menées auprès de la Direction de la Sécurité Publique (DSP) de la DGPN mettent en évidence une absence de formalisation juridique et technique du processus de contrôle des déplacements des agents publics. Les constats précis se déclinent comme suit.

Aucun référentiel réglementaire écrit et approuvé ne régit les pratiques des services de police habilités à apposer les visas sur les ordres de mission sur l'étendue du territoire national. Le contrôle repose exclusivement sur la tenue hétérogène de registres physiques manuels, sans standardisation des critères de vérification. Un projet d'arrêté de formalisation est simplement au stade de finalisation interne.

Le processus de visa par les services de police demeure strictement manuel. Il souffre d'un cloisonnement total et d'un défaut d'arrimage avec les systèmes informatiques centraux de gestion des missions de l'Etat (logiciels CIMEX et CIM). Cette absence d'intégration numérique empêche tout recoupement automatisé en temps réel entre l'ordre de mission généré et le visa physique de présence effective sur les lieux du service fait.

Causes

- *Prise en compte tardive de la nécessité d'un acte réglementaire y relatif dans les pratiques antérieures ;*
- *Manque de diligence dans le processus de prise de l'arrêté y relatif.*

Conséquences

- **Réelles**
 - *Diversification des pratiques de gestion des ordres de mission,*
 - *Absence d'anticipation dans le suivi des ordres de mission en attente de visa,*

<ul style="list-style-type: none"> ○ Impossibilité de disposer de données consolidées en temps réel. <p>- Potentielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Risque de perte de ressources financières, ○ Risque d'erreur sur les dates des visas, ○ Risque de fraude. 	
<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ R97/99 : Prendre les dispositions pour l'informatisation du processus de visa des ordres de mission des agents publics, en l'arrimant à celui d'établissement des ordres de mission à partir des logiciels de gestion des missions (CIMEX et CIM), en concertation avec le Ministre en charge des finances. - A l'attention du Directeur de la Sécurité Publique <ul style="list-style-type: none"> ○ R98/99 : Diligenter le processus de signature de l'arrêté réglementant les pratiques des services de police habilités à apposer les visas sur les ordres de mission. 	<p>Priorité d'action</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p>

3.8 Gestion du dispositif de présence des agents

En matière de gestion du dispositif de présence des agents, les résultats de l'audit montrent que le risque d'absence des agents à leur poste de travail n'est pas maîtrisé.

3.8.1 Risque d'absence des agents à leur poste de travail

<p>Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité</p>		<p>FAR n° 24/24</p>						
<p>Risque : Absence des agents à leur poste de travail</p>		<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>X</td><td></td><td></td></tr> </table>				X		
X								
<p>Constats/faits</p> <p>Au terme des analyses documentaires, des rapprochements de fiches et des entretiens, la mission d'audit formule les conclusions explicites suivantes.</p> <p>Le dispositif de contrôle de présence n'est pas fonctionnel dans plusieurs structures du Ministère de la Sécurité, en particulier au niveau régional, contrairement aux prescriptions de la circulaire n°2025-024/PM/SG/DGAIL du 10 février 2025.</p> <p>La chaîne de transmission DRH-Cabinet fonctionne dans les délais au niveau central.</p> <p>Par ailleurs, le vide organisationnel en région et la non mise œuvre du dispositif par les responsables de structure, pour des raisons d'inadaptation opérationnelle, privent l'Etat de son principal outil de lutte contre l'abandon de poste et l'absentéisme au sein des services déconcentrés du Ministère.</p> <p>Au cours des exercices 2024 et 2025, le Ministère de la Sécurité comptait en son sein deux catégories de personnel, à savoir le personnel du cadre de la police nationale et le</p>								

personnel non policiers. Le plus important effectif est en service à la DGPN. Quant à la Gendarmerie nationale, la gestion de son personnel relève du Ministère en charge de la Défense.

Le dispositif de contrôle de présence des agents publics a été instauré par la circulaire n°2025-024/PM/SG/DGAIL du 10 février 2025 au quelle est annexée le guide d'utilisation du dispositif de contrôle de présence des agents publics.

À ce titre, les responsables des différentes structures sont tenus de transmettre à la Direction des Ressources Humaines (DRH) les fiches de présence au plus tard le 10 de chaque mois. Après compilation, la DRH du MSECUC transmet une synthèse au Ministre au plus tard le 15 de chaque mois. Un rapport trimestriel est ensuite élaboré et signé par le Ministre avant sa transmission au Ministre des Serviteurs du Peuple.

L'examen des différents documents mis à la disposition de la mission par la DRH, a permis de constater l'effectivité du contrôle de présence ainsi que la transmission des documents y afférents dans les délais prescrits.

Au niveau central, la mission s'est rendue à la DRH, la DGESS et la DGF pour s'assurer de l'application effective du dispositif par les premiers responsables de ces structures. Au niveau de la DRH et de la DGESS, la mission a constaté que le dispositif est appliqué effectivement par contre au niveau de la DGF le dispositif n'est pas maîtrisé par le premier responsable.

Par ailleurs, au niveau déconcentré, la mission a relevé que la majorité des DRPN visitées ne disposent pas de service formel de gestion des ressources humaines. Bien que certaines directions régionales aient désigné des agents chargés des questions de ressources humaines, le dispositif de contrôle de présence n'y est pas appliqué conformément aux dispositions de la circulaire ci-dessus citée.

Les échanges avec les premiers responsables ont révélé que, compte tenu des spécificités opérationnelles de l'institution, la situation du personnel policier fait déjà l'objet d'un suivi régulier à travers des mécanismes internes notamment des revues de troupes et des rapports journaliers. Ils soutiennent que le dispositif prévu par la circulaire susmentionnée n'est pas adapté aux réalités et contraintes opérationnelles des services de sécurité.

Causes

- Inadaptation du dispositif de contrôle de présence instauré par la circulaire n°2025-024/PM/SG/DGAIL du 10 février 2025, aux spécificités des structures opérationnelles du MSECUC.

Conséquences

- **Réelles**
 - Suspension de la transmission des fiches de contrôle de présence à la DGPN ;
 - Impossibilité de prouver les absences pour appliquer les sanctions.
- **Potentielles**
 - Risque de disparité d'application du dispositif de contrôle de présence,
 - Risque d'insuffisance de coordination et de suivi d'activité de contrôle de présence.
 - Risque de baisse de la motivation des agents assidus,
 - Risque de baisse de la productivité des agents assidus,
 - Risque de rémunération indue d'agents absents,
 - Risque de détérioration du climat social.

Recommandations	Priorité d'action
<ul style="list-style-type: none"> - A l'attention du Ministre de la Sécurité <ul style="list-style-type: none"> ○ R99/99 : Soumettre à l'attention du Camarade Premier Ministre, la proposition de prise d'un guide de contrôle de présence adapté à la spécificité du personnel des structures opérationnelles du MSECUC en concertation avec le Ministre des Serviteurs du Peuple. 	<p>Court terme</p>

4 Cahier des recommandations

4.1 Hiérarchisation des recommandations

Recommandations		Observations de l'audité	Réponse de la mission d'audit
N°	Énoncé		
Priorité d'action immédiate			
1	R01/99 : Elaborer et soumettre le projet de Plan spécifique de passation des marchés (PSPM) au comité de validation du Plan de passation des marchés (PPM).	Des dispositions seront prises en vue de soumettre le projet de PSPM au comité de validation du PPM pour sa validation.	La recommandation est maintenue.
2	R02/99 : Recourir à l'entente directe dans les cas strictement encadrés par la réglementation.	-	La recommandation est maintenue.
3	R03/99 : Veiller à l'examen et à la validation du projet de PSPM par le comité en charge de l'examen du PPM dans le strict respect des dispositions réglementaires en la matière.	Des dispositions sont déjà prises en vue de l'examen et la validation du projet de PSPM par le comité de validation du PPM conformément à la réglementation.	La recommandation est maintenue.
4	R04/99 : Procéder à l'approbation du PSPM après avis du comité d'examen et de validation des PPM.	Nous pouvons vous rassurer que le PSPM sera désormais approuvé après avis du comité d'examen et de validation des PPM.	La recommandation est maintenue.
5	R05/99 : Veiller au respect des dispositions réglementaires relatives aux étapes des procédures de passation des marchés (enregistrement des offres, paraphe des offres, rapport détaillé de l'évaluation des offres, notification d'attribution, etc.).	Des instructions ont été données aux différents services techniques de veiller au respect de la réglementation au niveau de chaque étape de procédure de passation des marchés.	La recommandation est maintenue.

6	R06/99 : Assurer un contrôle hiérarchique rigoureux en matière de respect des étapes des procédures de passation des marchés.	Des dispositions seront prises en vue d'assurer un contrôle hiérarchique rigoureux.	La recommandation est maintenue.
7	R07/99 : Elaborer des lettres de notification d'attribution des marchés avec accusées de réception à toutes les entreprises consultées dans le cadre des appels d'offres restreints	Des lettres de notification d'attribution des marchés avec accusées de réception sont dorénavant élaborées et adressées à toutes les entreprises consultées dans le cadre des appels d'offres restreints.	La recommandation est maintenue.
8	R08/99 : Procéder à l'approbation des résultats après notification formelle des résultats aux entreprises consultées dans le cadre des appels d'offres restreints conformément au manuel de procédures.	L'approbation des résultats sera désormais faite après notification formelle des résultats aux entreprises consultées.	La recommandation est maintenue.
9	R09/99 : Elargir la liste des entreprises consultées à plus de trois (3) lorsque cela est possible dans les appels d'offres restreint.	La liste des entreprises consultées sera élargie à plus de trois (03) lorsque cela est possible.	La recommandation est maintenue.
10	R10/99 : Appliquer le référentiel de délais de passation des marchés.	Le référentiel de délais de passation des marchés sera également appliqué.	La recommandation est maintenue.
11	R11/99 : S'assurer de la validité des offres ou veiller à la confirmation des offres hors délai, avant de soumettre les contrats à l'approbation de l'Ordonnateur.	Les dispositions sont prises en vue de s'assurer de la validité des offres ou veiller à la confirmation des offres hors délai, avant de soumettre les contrats à l'approbation de l'Ordonnateur.	La recommandation est maintenue.
12	R12/99 : Approuver uniquement les contrats dont les offres sont valides	Les contrats dont les offres sont valides seront désormais approuvés.	La recommandation est maintenue.
13	R13/99 : Veiller à l'application du contrôle des prix des procédures exceptionnelles et allégées inscrits dans le PPM en référence	Les observations formulées méritent d'être saluées, en ce qu'elles traduisent l'importance accordée à la mercuriale des prix dans le dispositif de contrôle. Nous reconnaissons la pertinence des trois (03) remarques relatives au nescafé classique 200 g, au	La recommandation est maintenue.

	à la mercuriale des prix ou à tout autre référentiel des prix homologué.	<p>thé citron granulé en boîte de 400 g et à l'eau Laafi 0,5 L, dans le marché relatif à l'acquisition des produits alimentaires telles que rapportées par référence à la mercuriale 2025.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que nous n'avons jamais eu l'intention de s'affranchir délibérément des plafonds fixés, ni de défier la puissance publique. Bien au contraire, nous demeurons attachés à l'application stricte de la mercuriale dans le cadre des procédures exceptionnelles de passation des marchés.</p>	
14	R14/99 : Faire valider les dossiers techniques par les techniciens du domaine avant le lancement des marchés concernés.	Nous pouvons vous rassurer que les différents dossiers techniques sont désormais validés par les techniciens du domaine avant le lancement des marchés y relatifs.	La recommandation est maintenue.
15	R15/99 : S'assurer de la production des rapports des bureaux de suivi contrôle des travaux	Les différents rapports sont produits par les bureaux de contrôle en charge de suivis contrôle des travaux.	La recommandation est maintenue.
16	R16/99 : Assurer le suivi de l'exécution des contrats.	La DGF et la DMP ont effectué deux missions de suivi contrôle au titre de l'année 2025 et une autre mission de contrôle au titre de l'année 2026.	La recommandation est maintenue.
17	R17/99 : Gérer les incidents d'exécution dans les délais impartis (ordres de service de suspension et de reprise, conclusion des avenants...).	Les dispositions seront prises en vue de résoudre les incidents d'exécution dans les délais impartis.	La recommandation est maintenue.
18	R19/99 : S'assurer d'une bonne évaluation technique et financière des marchés.	Les dispositions sont déjà prises pour une bonne évaluation technique et financière des marchés.	La recommandation est maintenue.

19	R20/99 : Veiller au respect des cahiers des charges dans le cadre de l'exécution des contrats.	Les différents cahiers des charges sont respectés.	La recommandation est maintenue.
20	R21/99 : Assurer un suivi administratif de l'exécution des contrats par la production des rapports de suivi.	Le suivi administratif de l'exécution des contrats par la production des rapports de suivi sera désormais effectif.	La recommandation est maintenue.
21	R22/99 : Matérialiser par écrit les échanges avec les prestataires pour laisser des traces écrites.	Les échanges avec les prestataires par écrit seront désormais effectifs.	La recommandation est maintenue.
22	R23/99 : Veiller à ce que les réceptions des marchés en cours d'exécution respectent les cahiers des charges y relatives.	Les réceptions des marchés en cours d'exécution respecteront les cahiers des charges y relatives.	La recommandation est maintenue.
23	R24/99 : Tenir un tableau de bord de suivi de la constitution et de la réalisation des garanties financières.	Les dispositions ont été prises en vue de tenir un tableau de bord de suivi de la constitution et de la réalisation des garanties financières.	La recommandation est maintenue.
24	R25/99 : Exiger du titulaire du marché, la constitution et l'authentification des garanties de bonne exécution avant la notification de démarrage d'exécution du contrat.	La constitution et l'authentification des garanties de bonne exécution sont exigées avant la notification de démarrage d'exécution du contrat.	La recommandation est maintenue.
25	R26/99 : Mettre en place un dispositif de suivi régulier de l'exécution des marchés y compris l'élaboration et la tenue des outils y relatifs.	Les dispositions seront prises en vue de la mise en place d'un dispositif de suivi régulier de l'exécution des marchés y compris l'élaboration et la tenue des outils y relatifs.	La recommandation est maintenue.
26	R27/99 : Requérir l'avis du Ministre des Serviteurs du Peuple sur la dérogation à l'organisation type des Directions de la Gestion des Finances et des Bureaux Comptables Matières Principaux.	Des dispositions seront prises en vue de requérir l'avis du Ministre des Serviteurs du Peuples sur la dérogation à l'organisation type des DGF et des BCMP.	La recommandation est maintenue.

27	R30/99 : Appliquer le guide de gestion du carburant dans ses dispositions (tenue régulière des registres cotés et paraphés, carnets de bord...).	Le guide de gestion du carburant dans ses dispositions sera appliqué convenablement.	La recommandation est maintenue.
28	R31/99 : Respecter rigoureusement les dispositions en matière d'appui spécifique en carburant des textes réglementaires y relatifs.	Nous avons procédé au remboursement du carburant perçu par l'agent concerné à hauteur de 900 000 FCFA au profit du budget de l'Etat suivant la quittance n° 2026-0001-0000008673 du 29 septembre 2026.	La recommandation est ajustée.
29	R33/99 : Exiger la livraison intégrale du carburant par les titulaires des contrats concernés, notamment les Marchés n°13/00/01/09/00/2025/00011 et n°13/00/01/09/00/2025/00010, dans le respect des engagements contractuels.	Il s'agit des marchés n°13/00/01/09/00/2025/00637 100010 et n° 13/00/01/09/00/2025/00010 et non des marchés n°13/00/01/09/00/2025/00011 et n°13/00/01/09/00/2025/00010. Le premier marché a déjà fait l'objet de livraison suivant les bordereaux de livraison joint à la présente à la date du 22 juillet 2026 d'un montant total de 19 706 218 FCFA après déduction de la TVA, des frais de gestion et des frais de confection de cartes. Les démarches ont été également entreprises auprès de la direction de OLA Energie pour la livraison du carburant relatif au second marché d'un montant de 1 040 000 FCFA. Ladite Direction Générale a porté à notre connaissance par lettre n°2026/0000164/OEBF/DT/OD/Bao du 06 octobre 2026 que les dispositions seront prises pour la livraison dudit carburant sous forme de tickets carburant, conformément aux modalités convenues.	La recommandation est maintenue.
30	R38/99 : Appliquer les dispositions du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat, notamment la tenue des carnets des bord.	Des instructions seront données aux gestionnaires du parc automobile en vue de l'application stricte des dispositions du décret n°2023-00889/PRES-PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023.	La recommandation est maintenue.

31	R39/99 : Veiller à l'application, par les gestionnaires du parc automobile, des dispositions du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'Etat, notamment la tenue des carnets de bord.	Des instructions seront données aux gestionnaires du parc automobile en vue de l'application stricte des dispositions du décret n°2023-00889/PRES-PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023.	La recommandation est maintenue.
32	R47/99 : Réfectionner et équiper le magasin actuel de stockage des matériels spécifiques en attendant la mise à disposition d'un local sécurisé dédié au stockage desdites matières.	Les mesures urgentes seront prises pour réfectionner et équiper le magasin actuel de stockage des matériels spécifiques en attendant la mise à disposition d'un local sécurisé dédié au stockage desdites matières.	La recommandation est maintenue.
33	R52/99 : Prendre les dispositions pour affecter un magasin exclusivement au stockage des matières.	Des mesures ont été prises à compter du début du mois de septembre 2026 afin de libérer le magasin de toute occupation autre que celle liée au stockage des matières. A cet effet, un bureau a été affecté aux agents qui occupaient auparavant le local. Ainsi, à la date de la présente réponse, le magasin est exclusivement consacré au stockage des matières, conformément à la recommandation formulée.	La recommandation est maintenue.
34	R57/99 : Vérifier que les rapports de mission portent des dates.	Les dates des rapports de mission seront systématiquement vérifiées.	La recommandation est maintenue.
35	R58/99 : Préciser la fonction ou la catégorie du missionnaire sur l'état de prise en charge des missionnaires.	Les fonctions ou les catégories du missionnaire seront précisées sur l'état de prise en charge des missionnaires.	La recommandation est maintenue.
36	R59/99 : Compléter l'intitulé de l'état de paiement du reliquat des frais de mission par la mention « paiement du reliquat ».	L'intitulé de l'état de paiement du reliquat des frais de mission sera complété par la mention « paiement du reliquat ».	La recommandation est maintenue.

37	R60/99 : Servir l'indemnité de mission avant le départ en mission.	L'indemnité de mission sera également servie avant le départ en mission.	La recommandation est maintenue.
38	R62/99 : Prendre un acte qui précise le taux journalier de l'indemnité de mission à l'intérieur du pays, à servir au Chargé de mission en attendant la relecture dudit décret.	La recommandation est adressée au Camarade Ministre de l'Economie et des Finances.	La recommandation est maintenue.
39	R64/99 : Veiller à la signature de l'ordre de mission du Secrétaire Général par la personne assurant l'intérim du Ministre	Les dispositions sont déjà prise pour faire signer l'ordre de mission du Secrétaire Général par la personne assurant l'intérim du Ministre.	La recommandation est maintenue.
40	R66/99 : Prendre les dispositions pour permettre au personnel de leur structure en mission de se muni d'un ordre de mission dûment signée par le gouverneur, conformément à l'article 26 du Décret N°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso du 14 septembre 2016.	Les dispositions seront également prises pour permettre au personnel des DRPN, de la Police Spéciale des Chemins de Fer de Bobo et de la BAC de Bobo en mission de se munir d'un ordre de mission dûment signé par le gouverneur.	La recommandation est maintenue.
41	R69/99 : Prendre un arrêté portant mise en position de détachement des personnels de certains services de police, conformément à l'article 3 de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.	Des réflexions seront menées en vue de prendre un arrêté portant mise en position de détachement des personnels de certains services de police, conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2023-0383/MATDA/MEFP du 04 avril 2023.	La recommandation est maintenue.
42	R72/99 : Etablir systématiquement les ordres de mobilisation ou de mission conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04	Les ordres de mobilisation ou de mission seront systématiquement émis conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2023.	La recommandation est maintenue.

	avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.		
43	R73/99 : Veiller à ce que le Régisseur d'avances établisse des états de paiement ou de prise en charge séparément pour les frais d'alimentation, les frais d'action psychologique et les frais d'action de sensibilisation.	Les Régisseurs d'avances seront invités à établir non seulement, des états de paiement ou de prise en charge séparément pour les frais d'alimentation, les frais d'action psychologique et les frais d'action de sensibilisation.	La recommandation est maintenue.
44	R74/99 : Veiller au respect, par le Régisseur d'avances, des dispositions de la Lettre N°2026-01078/MEFSG/DGTCP/DELF du 08 avril 2026 du Ministre de l'Economie et des Finances, accordant l'autorisation d'utiliser les comptes de dépôts ouverts au nom des régions d'avances des DRPN pour la réception des fonds provenant des partenaires, notamment au strict respect des procédures d'exécution des dépenses liées à ces fonds.	Les Régisseurs d'avances seront invités au respect des dispositions de la lettre n°2026-01078/MEF/SG/DGTCP/DELF du 08 avril 2026 du MEF, notamment au strict respect des procédures d'exécution des dépenses liées à ces fonds.	La recommandation est maintenue.
45	R75/99 : S'abstenir de porter les mentions confidentielles (période et le lieu d'intervention) sur les contrats dans ce contexte d'insécurité tout en respectant les règles générales de la dépense publique.	Les mentions confidentielles (période et le lieu d'intervention) ne seront plus portées sur les contrats dans ce contexte d'insécurité tout en respectant les règles générales de la dépense publique.	La recommandation est maintenue.
46	R76/99 : Etablir des états de paiement ou de prise en charge séparément pour les frais d'alimentation, les frais d'action psychologique et les frais d'action de sensibilisation.	Les états de paiement ou de prise en charge seront établis séparément pour les frais d'alimentation, les frais d'action psychologique et les frais d'action de sensibilisation.	La recommandation est maintenue.

47	R77/99 : Mentionner la période d'intervention ou de prestation sur les états de paiement ou de prise en charge des frais d'alimentation, des frais d'action psychologique et des frais d'action de sensibilisation.	La période d'intervention ou de prestation sera mentionnée sur les états de paiement ou de prise en charge y relatifs.	La recommandation est maintenue.
48	R78/99 : Mentionner le grade du bénéficiaire des frais d'alimentation sur les états de paiement ou de prise en charge y relatifs.	-	La recommandation est maintenue.
49	R79/99 : Exiger, avant le paiement ou la prise en charge des bénéficiaires que les ordres de mobilisation ou de mission soient établis conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.	Avant tout paiement ou la prise en charge des bénéficiaires, nous allons exiger que les ordres de mobilisation ou de mission soient établis conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n02023-0383/MATDA/MEFP du 04 avril 202.	La recommandation est maintenue.
50	R80/99 : Respecter les dispositions de la Lettre N°2026-01078/MEFSG/DGTCP/DELF du 08 avril 2026 du Ministre de l'Economie et des Finances, accordant l'autorisation d'utiliser les comptes de dépôts ouverts au nom des régions d'avances des DRPN pour la réception des fonds provenant des partenaires, notamment le strict respect des procédures d'exécution des dépenses liées à ces fonds.	Les mesures seront prises en vue et de respecter dispositions de la lettre 1102026-01078/MEF/SG/DGTCP/DELF du 08 avril 2026 du MEF, notamment le strict respect des procédures d'exécution des dépenses liées à ces fonds.	La recommandation est maintenue.
51	R81/99 : Etablir un état unique de prise en charge ou de paiement pour tous les formateurs de la même session.	Les dispositions seront prises en vue d'établir un état unique de prise en charge ou de paiement pour tous les formateurs de même session.	La recommandation est maintenue.

52	R82/99 : Proposer un projet d'arrêté portant mise en position de détachement des personnels de certains services de police à la signature du Ministre chargé de la Sécurité, conformément à l'article 3 de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.	Un projet d'arrêté portant mise en position de détachement des personnels de certains services de police sera soumis à l'approbation et à la signature du Ministre de la sécurité, conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint no 2023-0383/MATDA/MEFP du 04 avril 2023.	La recommandation est maintenue.
53	R83/99 : Prendre une note de service déterminant les zones à fort défi sécuritaire, conformément à l'article 6 de l'Arrêté conjoint N°2023-0383/MATDS/MEFP du 04 avril 2024 portant fixation d'allocations financières aux policiers en mission d'intervention.	Une note de service sera prise par mes soins en vue de déterminer les zones à fort défi sécuritaire, conformément à l'article 6 dudit arrêté conjoint.	La recommandation est maintenue.
54	R84/99 : Proposer au Ministre de la Sécurité une relecture de l'article 7 de l'Arrêté conjoint N°2026-0213/MSECU/MEF du 09 mars 2026 portant autorisation de dépenses spécifiques à la DRPN pour prendre en compte la possibilité pour un bénéficiaire ou son représentant d'acquitter lui-même sur l'état de paiement, la somme reçue, des frais d'action psychologique ou des frais d'action de sensibilisation dans les cas qui ne nécessitent pas une confidentialité ou un secret.	Des dispositions seront prises en vue de proposer au MSECU, la relecture de l'article 7 de l'arrêté conjoint n°2026-0213/MSECU/MEF du 09 mars 2026 pour prendre en compte la possibilité pour un bénéficiaire ou son représentant d'acquitter lui-même sur l'état de paiement, la somme reçue, des frais d'action psychologique ou des frais d'action de sensibilisation dans les cas qui ne nécessitent pas une confidentialité ou un secret.	La recommandation est maintenue.
55	R85/99 : Instruire les Directeurs Régionaux de la Police Nationale à rendre compte périodiquement ou dans un délai défini par le Ministre de la Sécurité (par exemple 2 semaines après l'utilisation des fonds reçus)	Les DRPN seront instruites à rendre compte périodiquement de l'état d'exécution des frais d'action psychologique ou des frais d'action de sensibilisation	La recommandation est maintenue.

	de l'état d'exécution des frais d'action psychologique et des frais d'action de sensibilisation au DGPN ou directement au Ministre au cas où les besoins de confidentialité l'exigent.	au DGPN ou directement au Ministre au cas où les besoins de confidentialité l'exigent.	
56	R89/99 : Appliquer rigoureusement les modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources du Décret N° 2024-1085 PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024, notamment en ce qui concerne le nombre limite de formateurs par session.	Les dispositions seront prises pour l'application rigoureuse des modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources du décret 1102024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024, notamment en ce qui concerne le nombre limite de formateurs par session ainsi qu'au respect de la réglementation y relative.	La recommandation est maintenue.
57	R90/99 : Veiller au respect, par le Régisseur d'avances, des modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources du Décret N° 2024-1085 PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024, notamment en ce qui concerne le nombre limite de formateurs par session.	Les dispositions seront prises pour le respect de la réglementation y relative.	La recommandation est maintenue.
Priorité d'action à court terme			
58	R18/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des acteurs de la chaîne de la dépense publique sur les modalités de conclusion des avenants.	Des séances de renforcement de capacité seront organisées au profit des acteurs de la chaîne de la dépense publique sur les modalités de conclusion des avenants.	La recommandation est maintenue.
59	R28/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des gestionnaires et responsables administratifs sur les règles de gestion du carburant	Les dispositions seront prises également pour renforcer les capacités des gestionnaires et responsable administratifs sur les règles de gestion du carburant.	La recommandation est maintenue.

60	R29/99 : Inviter les responsables des structures bénéficiaires de carburant de fonctionner à désigner leur gestionnaire de carburant par un acte formel.	Une correspondance est en cours d'être initiée en vue d'inviter les responsables des structures bénéficiaires de carburant de fonctionner à désigner les gestionnaires de carburant par un acte formel.	La recommandation est maintenue.
61	R32/99 : Prendre les dispositions pour l'enregistrement des opérations de gestion du carburant du MSEC y compris celles de ses structures bénéficiaires dans le logiciel SIGCM.	Des dispositions seront prises pour les différents enregistrements des opérations de gestion du carburant du MSEC y compris celles de ses structures bénéficiaires dans le logiciel SIGCM.	La recommandation est maintenue.
62	R34/99 : Mettre en demeure les titulaires des marchés concernés et envisager leurs résiliations conformément aux clauses contractuelles.	Le premier marché a déjà fait l'objet de livraison et une lettre a été transmise à OLA pour l'inviter à livrer ledit carburant dans les meilleurs délais. Les dispositions seront prises pour mettre en demeure les titulaires des marchés qui connaîtrons un retard d'exécution.	La recommandation est maintenue.
63	R35/99 : Tenir un tableau de bord de suivi de l'exécution des marchés de carburant.	Des dispositions seront prises pour la tenue d'un tableau de bord de suivi de l'exécution des marchés de carburant.	La recommandation est maintenue.
64	R36/99 : Diligenter la prise d'un texte spécifique régissant les modalités d'affectation et d'utilisation des véhicules spécifiques conformément à l'article 2 du décret N°2023-00889/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023 portant réglementation générale de l'utilisation des véhicules de l'État.	Les dispositions seront prises pour diligenter la prise d'un texte spécifique régissant les modalités d'affectation et d'utilisation des véhicules spécifiques conformément à l'article 2 du décret n°2023-00889/PRES-PM/MEFP/MATDS/MTMUSR du 19/07/2023.	La recommandation est maintenue.
65	R37/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des gestionnaires du parc automobile notamment, sur la tenue des carnets de bord.	Les dispositions seront prises pour diligenter le renforcement des capacités des gestionnaires du parc automobile sur la tenue des carnets de bord.	La recommandation est maintenue.

66	R42/99 : Prendre les dispositions pour mettre à la disposition du Bureau Comptable Matières Principal, les moyens nécessaires pour la réalisation des inventaires des matières.	Les moyens nécessaires seront mis à la disposition du BCMP pour la réalisation des inventaires des matières.	La recommandation est maintenue.
67	R43/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des acteurs chargés de la réaliser les inventaires.	Les dispositions seront prises pour renforcer les capacités des acteurs chargés de réaliser les inventaires.	La recommandation est maintenue.
68	R44/99 : Disponibiliser un local sécurisé dédié au stockage des matières spécifiques en fonction des ressources financières disponibles.	Un local sécurisé sera dédié au stockage des matières spécifiques.	La recommandation est maintenue.
69	R45/99 : Prendre les dispositions pour encadrer la gestion des matériels spécifiques du Ministère de la Sécurité par un texte réglementaire.	Les dispositions seront prises pour encadrer la gestion des matériels spécifiques du MSECUC par un texte réglementaire.	La recommandation est maintenue.
70	R46/99 : Prendre les dispositions pour le développement et la mise en exploitation d'un logiciel de gestion des matériels spécifiques.	Les dispositions seront prises pour le développement et la mise en exploitation d'un logiciel de gestion des matériels spécifiques.	La recommandation est maintenue.
71	R48/99 : Prendre les dispositions pour l'élaboration d'un manuel de gestion des matériels spécifiques du Ministère de la Sécurité et son utilisation.	Les dispositions seront également prises pour l'élaboration d'un manuel de gestion des matières spécifiques du MSECUC et son utilisation dans les meilleurs délais.	La recommandation est maintenue.
72	R49/99 : Renforcer les capacités des gestionnaires sur les normes de stockage des matières.	La recommandation est déjà prise en compte. En effet, une session de formation portant sur la gestion de la comptabilité des matières a été organisée au profit du personnel du BCMP, du lundi 14 au vendredi 18 septembre 2026.	La recommandation est maintenue.

73	R50/99 : Tenir compte des normes de construction d'un magasin de stockage des matières lors du choix ou de l'aménagement du local y relatif.	Le local actuellement utilisé comme magasin a été mis à la disposition du BCMP alors que sa conception initiale n'était pas destinée au stockage des matières. En vue de remédier à cette situation, l'attention de l'autorité compétente sera attirée sur la nécessité de procéder au réaménagement dudit local, afin de le rendre conforme, dans la mesure du possible, aux normes applicables en matière de stockage des matières. A terme, le BCMP entend également solliciter l'accompagnement de la hiérarchie pour la construction d'un magasin spécifiquement conçu à cet effet et répondant aux normes requises en matière de stockage et de conservation des matières.	La recommandation est maintenue.
74	R51/99 : Elaborer un manuel décrivant le dispositif de stockage des matières et l'appliquer.	La recommandation est en cours de mise en œuvre actuellement. En effet, le BCMP a entrepris l'élaboration d'un manuel devant définir et formaliser le dispositif de stockage des matières, ainsi que les règles et procédures y relatives.	La recommandation est maintenue.
75	R53/99 : Prendre les dispositions pour équiper le magasin de stockage des matières.	Les dispositions seront prises pour équiper le magasin de stockage des matières.	La recommandation est maintenue.
76	R54/99 : Prendre les dispositions pour définir le dispositif et les normes de maintenance des matières spécifiques du MSEC.	Des dispositions seront prises en vue de définir le dispositif et les normes de maintenance des matières spécifiques du MSEC.	La recommandation est maintenue.
77	R55/99 : Veiller au respect du dispositif et des normes de maintenance des matières spécifiques du MSEC par les utilisateurs.	Les normes de maintenance des matières spécifiques du MSEC seront respectées par les responsables des structures opérationnelles et les utilisateurs des matières spécifiques du MSEC.	La recommandation est maintenue.

78	R56/99 : Respecter rigoureusement le dispositif et les normes de maintenance des matières spécifiques du MSECUC.	Les normes de maintenance des matières spécifiques du MSECUC seront respectées par les responsables des structures opérationnelles et les utilisateurs des matières spécifiques du MSECUC.	La recommandation est maintenue.
79	R63/99 : Prendre un arrêté pour préciser les modalités complémentaires de paiement de l'indemnité de mission à l'extérieur ainsi que la justification de la mission (rapport de mission à l'extérieur éventuellement...), conformément à l'article 12 du Décret N°2005-186/PRES/PM/MFB du 1er avril 2005 portant indemnité de mission applicable aux agents publics de l'Etat.	La recommandation est adressée au Camarade Ministre de l'Economie et des Finances.	La recommandation est maintenue.
80	R65/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des acteurs (régisseurs d'avances y compris) sur les dispositions relatives au paiement des frais de mission.	Un renforcement des capacités relatif au paiement des frais de mission sera effectué au profit des différents acteurs.	La recommandation est maintenue.
81	R67/99 : Prendre les dispositions pour la relecture de l'Arrêté N°2013-080/MEF/SG/DGT du 27 février 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère chargé de la Sécurité en vue de le rendre conforme aux dispositions du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.	Les dispositions seront prises pour solliciter auprès du Ministre en charge des finances, la relecture de l'arrêté n°2013-080/MEF/SG/DGTCP du 27 février 2013.	La recommandation est maintenue.
82	R68/99 : Prendre les dispositions pour la prise en charge des membres des commissions d'attribution des marchés et	Les ressources seront allouées pour la prise en charge des membres des CAM et des commissions	La recommandation est maintenue.

	des commissions de réception en cours d'exercice ou au plus tard au cours de l'exercice qui suit la tenue de l'activité.	de réception en cours d'exercice ou au plus tard au cours de l'exercice qui suit la tenue de l'activité.	
83	R70/99 : Prendre conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, un arrêté conjoint tenant compte de la possibilité pour un bénéficiaire ou son représentant d'acquitter lui-même sur l'état de paiement, la somme reçue, des frais d'action psychologique ou des frais de sensibilisation dans les cas qui ne nécessitent pas une confidentialité ou un secret.	Une requête sera introduite auprès du MEF pour l'élaboration d'un arrêté conjoint tenant compte de la possibilité pour un bénéficiaire ou son représentant d'acquitter lui-même sur l'état de paiement, la somme reçue, des frais d'action psychologique ou des frais d'action de sensibilisation dans les cas qui ne nécessitent pas une confidentialité ou un secret.	La recommandation est maintenue.
84	R71/99 : Prendre les dispositions pour le renforcement des capacités des régisseurs d'avances sur la réglementation relative à la gestion d'une régie d'avances, y compris les modalités d'exécution des dépenses éligibles.	Les instructions seront données en vue du renforcement des capacités des régisseurs d'avances sur la réglementation relative à la gestion d'une régie d'avances, y compris les modalités d'exécution des dépenses éligibles.	La recommandation est maintenue.
85	R86/99 : Prendre les dispositions pour la relecture de l'arrêté conjoint N°2026-0213/MSECU/MEF du 09 mars 2026, afin de prendre en compte la possibilité pour un bénéficiaire ou son représentant d'acquitter lui-même sur l'état de paiement, la somme reçue, des frais d'action psychologique ou des frais d'action de sensibilisation dans les cas qui ne nécessitent pas une confidentialité ou un secret.	La recommandation est adressée au camarade Ministre de l'Economie et des Finances.	La recommandation est maintenue.
86	R88/99 : Prendre un acte réglementaire encadrant la perception des recettes de	La recommandation est adressée au camarade Ministre de l'Economie et des Finances.	La recommandation est maintenue.

	services en concertation avec le Ministre de la Sécurité.		
87	R91/99 : Prendre les dispositions pour le renforcement des capacités des régisseurs d'avances sur la réglementation en matière de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources.	Le renforcement des capacités des régisseurs d'avances sur la réglementation en matière de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources sera effectué.	La recommandation est maintenue.
88	R92/99 : Prendre les dispositions pour vulgariser le logiciel SYGARS et s'assurer de son utilisation par les régisseurs de recettes, notamment pour l'enregistrement des opérations de versement effectuées par les préposés à leur niveau et la délivrance des quittances.	La recommandation est adressée au camarade Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.	La recommandation est maintenue.
89	R93/99 : Prendre les dispositions pour renforcer les capacités des régisseurs de recettes à l'exploitation du logiciel SYGARS.	La recommandation est adressée au camarade Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.	La recommandation est maintenue.
90	R94/99 : Prendre les dispositions pour diligenter le paramétrage permettant aux Trésoriers Ministériels d'éditer la situation des versements effectués par régisseur de recettes dans l'application métier appropriée.	La recommandation est adressée au camarade Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.	La recommandation est maintenue.
91	R95/99 : Prendre les dispositions pour la mise en place d'un comité vert au sein des structures du MSECUC.	Les dispositions seront prises en vue de la mise en place d'un comité vert au sein des structures du MSECUC.	La recommandation est maintenue.
92	R96/99 : Prendre les dispositions pour la réalisation de l'activité de pointage ou de	Une mission de pointage ou de confrontation des compteurs physiques et des compteurs sur pièces sera effectuée.	La recommandation est maintenue.

	confrontation des compteurs physiques et des compteurs sur pièces.		
93	R97/99 : Prendre les dispositions pour l'informatisation du processus de visa des ordres de mission des agents publics, en l'arrimant à celui d'établissement des ordres de mission à partir des logiciels de gestion des missions (CIMEX et CIM), en concertation avec le Ministre en charge des finances.	Les dispositions seront prises pour l'informatisation du processus de visa des ordres de mission des agents publics, en l'arrimant à celui d'établissement des ordres de mission à partir des logiciels de gestion des missions (CIMEX et CIM), en concertation avec le Ministre en charge des finances.	La recommandation est maintenue.
94	R98/99 : Diligenter le processus de signature de l'arrêté réglementant les pratiques des services de police habilités à apposer les visas sur les ordres de mission.	Le processus de signature de l'arrêté réglementant les pratiques des services de police habilités à apposer les visas sur les ordres de mission sera diligenté.	La recommandation est maintenue.
95	R99/99 : Soumettre à l'attention du Camarade Premier Ministre, la proposition de prise d'un guide de contrôle de présence adapté à la spécificité du personnel des structures opérationnelles du MSECUC en concertation avec le Ministre des Serviteurs du Peuple.	Les dispositions seront prises en vue de soumettre à l'attention du Camarade Premier Ministre une proposition de prise d'un guide de contrôle de présence adapté à la spécificité du personnel des structures opérationnelles du MSECUC en concertation avec le Ministre des serviteurs du Peuple.	La recommandation est maintenue.
Priorité d'action à moyen terme			

96	R40/99 : Prendre les dispositions pour mettre à la disposition du Bureau Comptable Matières Principal (BCMP) les moyens nécessaires pour la codification et l'immatriculation des matières.	Les moyens nécessaires seront mis à la disposition du BCMP pour la codification et l'immatriculation des différentes matières.	La recommandation est maintenue.
97	R41/99 : Prendre les dispositions pour la nomination des comptables matières secondaires et leur doter des moyens pour assurer pleinement leur fonction.	Les dispositions seront prises pour la nomination des comptables matières secondaires et leur doter des moyens pour assurer pleinement leur fonction dans les meilleurs délais.	La recommandation est maintenue.
98	R61/99 : Prendre en compte la fonction « Chargés de mission » dans l'une des catégories définies à l'article 3 du Décret N°2012-735/PRES/PM/MEF du 21 septembre 2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat, à la relecture dudit décret.	La recommandation est adressée au Camarade Ministre de l'Economie et des Finances.	La recommandation est maintenue.
99	R87/99 : Prendre les dispositions pour le développement et la mise en exploitation d'une application informatisée de gestion des régies d'avances du budget de l'Etat et des autres organismes publics (y compris la tenue du livre journal), en référence à l'article 48 du Décret N°2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.	La recommandation est adressée au camarade Ministre de l'Economie et des Finances.	La recommandation est maintenue.

Conclusion

La mission d'audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité a pour objectif de s'assurer de la bonne gestion administrative, financière et comptable dudit ministère.

Pour ce faire, le champ de la mission couvre trois (03) aspects à savoir :

- le champ fonctionnel qui porte sur la gestion des marchés publics, la gestion des matières, la gestion des régies de recettes et d'avances (frais de mission, frais de voyage, rétributions, etc.) ainsi que la gestion administrative ;
- le champ géographique, en l'occurrence les structures centrales à Ouagadougou et les structures déconcentrées ;
- le champ temporel qui couvre la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Cette mission révèle que des risques sont maîtrisés. Il s'agit notamment du fait que :

- les cahiers des clauses techniques standards sont respectés ;
- les retenues à la source sont régulièrement opérées et reversées ;
- les soldes en écriture concordent rigoureusement avec ceux des relevés des comptes de disponibilité des régies d'avances.

Cependant, plusieurs risques non maîtrisés ont été identifiés. Ce sont entre autres :

- le risque d'insuffisance dans la planification des marchés publics ;
- le risque de non-respect des procédures de passation des marchés publics ;
- le risque de non-respect des délais de passation des marchés publics ;
- le risque de non constitution des garanties financières ;
- le risque de gestion irrégulière du parc automobile ;
- le risque d'insuffisance de la pratique des inventaires ;
- le risque de traçabilité et altération/détérioration des matières en stock ;
- le risque de paiement irrégulier des frais de mission ;
- le risque de paiement irrégulier de dépenses autres que les frais de missions et les rétributions ;
- le risque d'absence des agents à leur poste de travail.

Ainsi, le Ministère de la Sécurité s'inscrit dans une dynamique visant à rendre sa gestion administrative, financière et comptable conforme aux dispositions réglementaires en la matière. Toutefois, au regard du nombre important de risques non maîtrisés, la mission d'audit tire la conclusion que cette gestion n'est pas totalement en adéquation avec la réglementation en vigueur et que le dispositif de contrôle interne du Ministère de la Sécurité présente des insuffisances qui pourrait compromettre sa performance.

Aussi la mission a-t-elle, formulé des recommandations dont la prise en compte permettra d'améliorer la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de la Sécurité.

Les membres de l'équipe de la mission



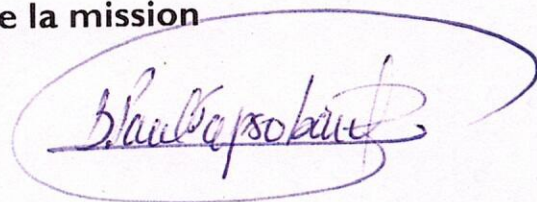
Noël MILLOGO
Contrôleur d'Etat



Issa HEBIE
Assistant de vérification



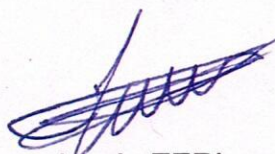
Sana Emile KAFANDO
Inspecteur technique des services
du Ministère de la Sécurité



D. Paul TAPSOBA
Contrôleur d'Etat



Ibrahim TRAORE
Assistant de vérification



Louis TERI
Contrôleur d'Etat

Annexes

Annexe 1 : Lettre de mission

CABINET



La Patrie ou la Mort, tout Vaincu.

Ouagadougou, le

ASCE-LC/CAB/DAC

Le Contrôleur Général d'Etat

A

Monsieur le Ministre de la Sécurité

OUAGADOUGOU

Objet : mission d'audit de la gestion administrative, financière et comptable

Type d'audit : Assurance

Interlocuteur : Monsieur. TERE Louis

Contrôleur d'Etat, telephone +226 70 22 55 31

Copie pour information : Toute personne impliquée ou concernée

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exécution des engagements pris par le Gouvernement du Burkina Faso avec le FMI et conformément à ses missions, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et Lutte Contre la Corruption (ASCELC) conduira une **mission d'audit de la gestion administrative, financière et comptable de votre département** sur la période indiquée du 1^{er} mars 2026 au 31 mai 2026. Le Champ temporel retenu pour cette mission d'audit couvre la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

La mission, supervisée par **Monsieur COMPAORE Lassane**, Contrôleur Général d'Etat, sera conduite par **Monsieur TERI Louis**, Contrôleur d'Etat, Chef de mission.

L'objectif de cet audit est de s'assurer de la conformité de la gestion administrative financière et comptable de votre département ministériel à la réglementation en vigueur.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'apporter votre entière collaboration à cet audit dont le but ultime est d'améliorer la gestion financière et comptable du département ministériel dont vous avez la charge.

A-1 east pasture @ B^N&17 Ouga Singin @ BF Ouga Igaro Avenue Road / A-1R
Tel: +86220119 5140 35 Fax: Tel: +86220119 5140 35

Scanned with
TapScanner

Toute l'équipe d'audit et moi-même vous remercions pour l'avance de votre réponse et
le bon déroulement de cet audit.

Veuillez agréer **Monsieur le Ministre** l'expression de mes salutations fraternelles.

Fait à Niamey, le 15/05/2014

Pour le Contrôleur General d'Etat absent,
le Contrôleur General d'Etat Adjoint chargé de l'interim

Urbain MILLOGO
Officier de l'Ordre de l'Etaton

Ampliations

- Présidence de l'Etat
- Primature



Scanned with
TapScanner

AUTORITE SUPERIEURE DE
CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ASCELC

BURKINA FASO

Ministère de l'Etat et de la Sécurité

CABINET DU CONTRÔLEUR
GÉNÉRAL D'ÉTAT

OUAGADOUGOU le 05 MAR 2026

BUREAU COMPTABLE MATIÈRES

ORDRE DE MISSION

Je soussigné (et) COMPAORE Lassané 52176 Contrôleur Général d'Etat ordonne la mission

Numéro: 2026 9522 ASCE-LC-BCM

Bailleur :

Objet: Mission d'audit de la gestion administrative, financière et comptable - Ministère de la Sécurité

Vehicule: BF1079A103

Date départ:

09-03-2026

Date retour:

05-04-2026

Participants			
Matricule	Nom et Prénom	Rôle	Fonction
59921	TERI Louis	Chef de mission	Contrôleur d'Etat
119320	MILLOGO Noël	Participant	Contrôleur d'Etat
104435	TAPSOBA Delwindé Paul 2ème Jumeau	Participant	Contrôleur d'Etat
340351	HEBIE Issa	Participant	Assistant de Vérification
256558	TRAORE Ibrahim	Participant	Assistant de Vérification
31 738	KAFANDO Sana Emile	Participant	Inspecteur technique des services
381967	KABORE Wendbenedo Kohath Benjamin	Chauffeur	Chauffeur

Itinéraire
OUAGADOUGOU - OUAGADOUGOU - OUAGADOUGOU

Le Contrôleur Général d'Etat

Lassané COMPAORE

Chevalier de l'Ordre du Mérite

N° 2026-9522-ASCE-LC-BCM

Imprimé sur CIM par MILLOGO Roger, le 05-03-2026 09 05

Page 1/1

Scanné avec CamScanner

Vu l'origine du jour
10 Mars 2026.



Commandant Aboulaye Coulibaly
Chevalier de l'Ordre de l'Etat

Vu au départ ce jour
03 avril 2026

La Société



Commandant Aboulaye Coulibaly
Chevalier de l'Ordre de l'Etat

Annexe 3 : PV de la réunion d'ouverture

AUTORITE SUPERIEURE DE
CONTROLE D'ETAT ET DE
LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION

CABINET DU CONTROLEUR
GÉNÉRAL D'ÉTAT



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION D'OUVERTURE DE LA
MISSION D'AUDIT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE,
FINANCIÈRE ET COMPTABLE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ**

Mars 2026

1

Scanné avec CamScanner

L'an deux mille vingt-six et le mardi dix mars à partir de 09 heures 00 minutes, s'est tenue dans la salle de réunion du Secrétariat général du Ministère de la Sécurité sise au 3^{ème} étage de l'immeuble Pyramide, la réunion d'ouverture de la mission d'audit de la gestion administrative, financière et comptable dudit ministère.

Cette réunion a été présidée par le Commandant Ahmed OUEDRAOGO, Secrétaire Général (SG) du Ministère de la Sécurité.

La liste de présence est jointe en annexe.

L'ordre du jour s'est articulé autour des points suivants :

- mot de bienvenue du SG ;
- présentation des participants ;
- présentation de la mission d'audit par le chef de mission ;
- échanges ;
- clôture de la réunion.

À l'entame de ses propos, le SG a souhaité la bienvenue à l'équipe de l'ASCE-LC et à l'ensemble des participants. Il a relevé l'importance de cette mission qui est un audit de la gestion administrative, financière et comptable avant d'inviter les participants à se présenter. Le SG a donné la parole au chef de mission, Monsieur TERI Louis, Contrôleur d'Etat qui a décliné les grandes lignes de la mission.

Dans sa présentation, le chef de mission a précisé que la mission s'inscrit d'une part, dans le respect des engagements pris avec le FMI et d'autre part, dans le cadre de l'exécution du plan annuel d'audit 2026 de ASCE-LC, conformément à la lettre de mission N°2026-0089/ASCE-LC/CAB/DAC du 16 février 2026.

Sa communication s'est structurée comme suit :

- introduction ;
- objet de la mission ;
- membres de l'équipe ;
- présentation de l'ASCE-LC ;
- déclencheur de la mission ;
- objectif et champ de la mission ;
- quelques risques et points de contrôle ;

- calendrier prévisionnel de la mission ;
- identification des points focaux ;
- conclusion

À l'issue de la présentation, les échanges ont porté sur des questions d'éclaircissement posées par les participants. Il s'agit notamment de la période couverte par la mission, de la prise en compte ou non des EPE

A ces questions, le chef de mission a apporté des réponses.

En conclusion, le chef de mission a demandé une collaboration et une participation active des audités dans la conduite de la mission.

Dans son mot de clôture, le SG a rassuré l'équipe de l'ASCE-LC de sa disponibilité et qu'il fera prendre des dispositions pour permettre de mener à bien la mission. Par ailleurs, il a invité ses collaborateurs à demeurer disponibles et à fournir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la mission avant de remercier les participants.

La réunion a pris fin à 09h55mn.

Le chef de mission



TERI Louis
Contrôleur d'État

Le Secrétaire Général



Commandant OUEDRAOGO Ahmed
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Annexe 4 : Liste de présence de la réunion d'ouverture

AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE
 CONTRÔLE D'ÉTAT ET DE LUTTE
 CONTRE LA CORRUPTION



BURKINA FASO

 La patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

CABINET DU CONTRÔLEUR
 GÉNÉRAL D'ÉTAT

**AUDIT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE DU MINISTÈRE DE LA
 SÉCURITÉ**

OUAGADOUGOU LE 10 MARS 2026

LISTE DE PRESENCE DE LA REUNION D'OUVERTURE

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
1	Ouedraogo Abou	MSECU/SG	70076118	
2	Gnankwa Wladimir Barrode	ITS/IGS	702055/gnankwa@its.gov.bf	

Scanne avec CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
3	COMPAORE Abou Bakari	MSECU/DGSI	famillecompaore@orange.bf 70263378	
4	Liobrie Burnabe	MSECU/DGIF	liobrie.burnabe@orange.bf 705171001	
5	SANON A. Fokou	MSECU/DGINT	rocksanon@orange.bf	
6	THIENE Benhadj	MSECU/SECURIS	thiene.benhadj@orange.bf 70999533	
7	HEBIE Zakaria	MSECU/DGTI	zakaria.hebie@orange.bf 70014396	
8	YONI Bentila Samir	MSECU/BCLCC	yoni@orange.bf 70083115	
9	...	...	...	...

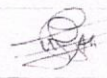
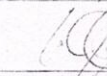
Scanne avec CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

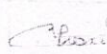
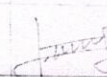
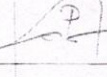
Scanned with CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
17	KABRE N. S. Schaplin	DAD/MSCU	70-02-53 92	
18	KABRE N. S. Schaplin	DAD/MSCU	70-02-53 94	
19		DAD/MSCU	70-02-53 95	
20		DAD/MSCU	70-02-53 96	
21	SINBE Soumailou	DGF/MSCU	70-07-64-94	
22	TOUENIA M. S. Schaplin	DGF/MSCU	76-75-67 72	
23		DGF/MSCU	70-07-64-93	

Scanned with CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
24	KASS Adoma	DGE/MSCU	63-85-85-36	
25	KASSA A. S. M.	DGE/MSCU	72-21-25-11	
26	KASSA A. S. M.	DGE/MSCU	72-21-25-11	
27	FANA BANGUY	DMP/MSCU	70231995	
28				
29	KASSA A. S. M.	DGE/MSCU	60527696	
30	KABORE W. Sider	DGP/MSCU	71501954	

Scanned with CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
31	KASSA A. S. M.	DGE/MSCU	71006274	
32	NAREN Abou Djalel	SAFBAT/MSCU	77-30-35-33	
33				
34				
35				
36	KABORE P. Ambrose	T.M	70113304	
37				

Scanned with CamScanner

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
38	HELVIE G. G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	
39	STIBBE W. Christen	DAF / RESERVE KE POLICE	78 81 60 68	
40	ANDRÉ G. G. G.		76 29 21 27	
	ANDRÉ G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	
	ANDRÉ G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	
	ANDRÉ G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	
	ANDRÉ G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	
	ANDRÉ G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	
	ANDRÉ G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	
	ANDRÉ G. G. G.	DDI / MSEC	76 29 21 27	

Scanned with CamScanner

Annexe 5 : PV de la réunion de clôture

**AUTORITE SUPERIEURE DE
CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION**

CABINET



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous vaincrons

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CLOTURE DE LA MISSION D'AUDIT DE LA
GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE DU MINISTERE DE LA
SECURITE**

août 2026

1

L'an deux mil vingt-six et le vendredi-vingt-un août à 09 heures 00 minute, s'est tenue dans la salle de réunion du Ministère de la Sécurité (MSECU), la réunion de clôture de la mission d'audit de la gestion administrative, financière et comptable du MSECU dont l'ouverture a eu lieu le 12 mars 2026.

Cette rencontre, présidée par le Camarade Commandant Ahmed OUEDRAOGO, Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité a connu la participation des représentants des différentes structures du ministère ainsi que les membres de la mission d'audit.

La liste des participants est jointe en annexe.

Prenant la parole, le Président de séance a remercié les participants pour leur présence effective avant de décliner les objectifs de la mission d'audit qui devrait aboutir à des recommandations.

Ensuite, il a donné la parole aux participants de se présenter avant de demander au chef de mission d'exposer les résultats des travaux.

Le Camarade TERI Louis, Chef de mission a rappelé l'objet et les objectifs de la mission. Cette présentation a fait ressortir les principaux constats et conclusions provisoires.

Les risques maîtrisés sont :

- le non-respect des cahiers des clauses techniques ;
- la non liquidation des pénalités de retard d'exécution des marchés ;
- la non-exécution des retenues à la source ;
- la non concordance des soldes ;
- la production irrégulière du compte de gestion des matières ;
- le paiement indu des rétributions et la traçabilité et altération/détérioration des matières en stock.

Les risques non maîtrisés sont entre autres :

- l'insuffisance dans la planification des marchés ;
- le non-respect des procédures de passation des marchés publics ;
- l'absence de transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- le non-respect des délais de passation des marchés publics ;
- l'irrégularité des avenants passés ;
- la non constitution des garanties financières ;
- l'absence de suivi et évaluation des marchés publics ;
- la gestion irrégulière du parc automobile ;
- le détournement des matières autre que le carburant ;
- l'insuffisance de la pratique des inventaires ;
- la traçabilité et altération /détérioration des matières en stock ;
- l'absence des agents à leur poste de travail ;
- le paiement irrégulier des frais de mission ;
- le paiement irrégulier de dépenses autres que les frais de missions et les rétributions

- le paiement indu des rétributions ;
- la faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'État.

A la suite de cette présentation, le Secrétaire Général a invité les participants à poser des questions d'éclaircissements et à apporter des précisions éventuelles.

Les échanges ont porté essentiellement sur la passation des marchés, la gestion des matières, le contrôle de présence des agents, les mesures relatives à la réduction du train de vie de l'État et les contraintes budgétaires. Des réponses satisfaisantes ont été apportées aux différentes préoccupations.

Par ailleurs, le chef de la mission d'audit a sollicité un retour diligent du MSECUC dans un délai de deux semaines à compter de la réception du rapport provisoire.

A cet effet, le Président de séance a sollicité de la mission d'audit, la transmission du projet de rapport provisoire dans les meilleurs délais.

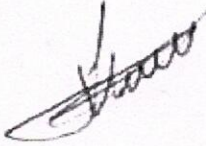
Après avoir remercié les participants pour leur présence effective, le Président a levé la séance à 10h 15mn.

Ont signé.

 **Secrétaire Général du Ministère de la
Sécurité**

Commandant Ahmed OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Le Chef de mission de l'audit


Louis TERI
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Annexe 6 : Liste de présence de la réunion de clôture

AUTORITE SUPERIEURE DE
CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

CABINET DU CONTROLEUR
GÉNÉRAL D'ÉTAT



BURKINA FASO

La patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

AUDIT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE DU MINISTÈRE DE LA
SÉCURITÉ

OUAGADOUGOU LE 21 AOUT 2026

LISTE DE PRESENCE DE LA REUNION DE CLOTURE

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
1	Alimed OUEDRAGO	SG/MSECU	70076118	
2	TERE LOUIS	ASCE-LC	7022 55 31	
3	KAFANNO S. Emile	ITS/MSECU	7066 31 70	

Scanne avec CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
5	DAHANE Mame	DGF/MSECU	70616050 jean.hanne@yopmail.fr	
6	SONDE SOUMAILA	DGF/MSECU	70-87-66-96	
7	FINDOUNGOU Cheick Oumar	chef DPA/ISP-DGPN	64455418 minougoucheick@yopmail.com	
8	EFFENDI BAMBAY	DGF/MSECU	7023 1178	
9	KERE Adama	DGF/MSECU	63 85 85 36	
10	DIABRA Jean-Marie	DGF/MSECU	54 51 25 46	
11	KERE Nassim	DGF/MSECU	70 05 75 45	
12	BARRO Karim	DGF/MSECU	78 72 27 44 karim.barro@yopmail.fr	
13	HEBIE Zakaria	DGF/MSECU	70 24 39 06 zakaria.hebie@yopmail.fr	
14	TRIORE Ibrahim	SPCND/MSECU	70 55 35 35 ibrahim.triore@yopmail.fr	
15	KABORE P. Ambroise	Treasury Christel	70 14 33 04 ambroise.kabore@yopmail.fr	

Scanne avec CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
16	PILABAE Ransou	DH/MSECU	70 39 1726	
17	COMPAGNE ABEL BICKEN	DEST/MSECU	70 26 9373	
18	GUGUE W Homardou	IGS/MSECU	70 22 0555. gougou@... Bj 2014	
19	BARWADLO Rousine	DRH/MSECU	70 48 02 74 marines.1988@gmail.com	
20	KAWANE Bientama Roland	BCMP/MSECU	74.47.23 42	
21	SEBRE Prouse	ANM/MSECU	71 24 77 60 sebre.prouse@... il est de la ville de ...	
22	GABAGA Mahamoudou	MSECU/BMP	76 83 71 93	
23	OUEDRAGO ISSOUKA	DCRA/MSECU	71 27 14 78	
24	NAPON Abou Djirane	SAF/BSIAT	77-30-35 33	
25	TIENE B. Aurelie	EMGN	76 29 64 00	
26	KABORE G. Samuel	DGF/Regisseur	70-59-27-34	

Scanne avec CamScanner

N°	NOM ET PRENOM(S)	STRUCTURE/DIRECTION	TELEPHONE / EMAIL	SIGNATURE
27	KOUA Hubert	BCMP/MSECU	7830 69 40	
28	NIKIEHA W. Aboulaye	BCLCC/MSECU	7084-24-91	
29	CUEDRACGC Zetiam N.	DCRI/MSECU	64 37 01 20	
30	YUGBARE/LONGE Berthe	DCHEF/MSECU	70-28-28-22	
31	TRACRE Ibrahim	ASCE-LC	71 30 21 16	
32	HEBIE I. A. D.	ASCE-LC	76 33 91 24	
33	MILLOGO Noel	ASCE-LC	70.17 67 04	
34	KABRE Yves Germain	DAD/MSECU	70-02-53-52	
35	GRINETIERE W. Dominique	DRH/MSECU	70 13 42 57	
36				
37				

Scanne avec CamScanner

Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées

N°	Nom	Prénom(s)	N° Téléphone	Fonction
1.	Commandant OUEDRAOGO	Ahmed		SG/MSECU
2.	GUIGMA	Hamadou	70 22 05 55	IGS
3.	DAHANI	Mama	70 61 60 84	DGF/MSECU
4.	PILABRE	Rasmané	70 30 18 84	DMP/MSECU
5.	DRABO	Mahamoudou	70 39 08 11	DCMEF/MSECU
6.	KABORE	Ambroise	70 11 33 04	TM/MSECU
7.	SAWADOGO	Maxime	70 48 02 74	DRH
8.	BASSOLE	Jean Claude	76 46 09 42	CPM
9.	BARGO	Lassané		DGESS
10.	SONDE	Soumaila	70 87 64 94	Gestionnaire du carburant
11.	KABORE	Gouwendkouni Samuel	70 59 27 34	DGF/Régisseur d'avances
12.	OUEDRAOGO	W. Martin	79 10 66 01	Visas d'entrée et de séjour/Régisseur de recettes
13.	SANFO	Seydou	76 56 57 41	DGPN/DMB
14.	YOIN	Amidou	77 57 97 27	DGPN/DSP
15.	SAWADOGO	François	70 94 27 63	DRPN Nakambé
16.	TRAORE	Aboudouley		Commandant CRS
17.	SOME	N. Francis	70 94 77 62	DRPN Nakambé/Régisseur d'avances
18.	KONTOGOM	Koudyamba		DRPN Nakambé/Régisseur de recettes
19.	SOME	N. Francis	70 94 77 62	DRPN Nakambé/SAF
20.	SANOU	Henri-Joël	70 71 32 24	DR Nazinon
21.	SANDWIDI	Philippe	75 42 75 42	DR Nazinon/Régisseur d'avances

22.	OUEDRAOGO	Ali		DR Nazinon/Régisseur de recettes
23.	OUEDRAOGO	Pouiwendi Roseline Crepin	77 4 1 41 72	DR Nazinon/SAF
24.	ZIBA	Voubi	76 40 21 08	DR Guiriko
25.	ZONOU	Abdoulaye	76 42 55 12	DR Guiriko/CSAF et Régisseur d'avances
26.	ZOUNDI	S. Stanislas	52 79 65 29	DR Guiriko/Gestionnaire du carburant
27.	KONATE	Yaya	62 18 05 85	DP Houet/Régisseur de recettes
28.	SOMDA	Kevin	71 02 37 56	DR Guiriko/Chef de service régional des RH
29.	BOULMA	Salvador	75 37 29 39	DR Nando
30.	NIKIEMA	Inoussa	78 59 84 89	DR Nando/CSAF
31.	KOALGA	S. Hervé	71 00 07 70	DP Boulkièmdé/Régisseur de recettes
32.	COMPAORE	Lassané	56 15 20 21	DR Nando/Régisseur d'avances
33.	KONE	Eliau	77 02 80 82	DR Nando/Chef Logistique

**Annexe 8: Comparaison des prix des items des marchés par rapport à la
mercuriale**

COMPARAISON DES PRIX PAR RAPPORT A LA MERCURIALE DES PRIX

Tableau comparatif des prix unitaires des produits alimentaires par rapport à la mercuriale des prix

N°	Intitulé	Prix maximum de la mercuriale	Prix unitaire de l'offre	Ecart
1	Nescafé boîte de 200g	3 300	5 400	2 100
2	Thé Lipton paquet de 100g	3 100	2 500	- 600
3	Thé citron granulé boîte de 400g	2 750	2 775	25
4	Eau Laafi 05L (paquets de 12)	3000	3200	200

Tableau comparatif du prix des items du marché N° 13/00/01/09/00/2025/00451 par rapport à la mercuriale

Numéro	Intitulé	Prix maximum de la mercuriale	Prix unitaire de l'offre	Surplus constaté par la mission d'audit
1	Tenue F1 vert amende (pantalon + veste + casquette de police)	40 000	21 000	0
2	Tenue de combat F1 vert olive (Veste + Pantalon + Casquette)	20 000	19 000	0
3	Couleurs nationales écusson de bras de Police	6 000	2 000	0
4	Pattes de collet	8 500	1 000	0
5	Gants blancs	3 500	2 750	0
6	Kébours SRCSR	25 000	24 000	0
7	Kébours pour Inspecteurs généraux et contrôleurs généraux	25 000	24 000	0
8	Epaulettes sergent de police	9 000	6 500	0
9	Epaulettes sergent-chef de police	9 000	6 500	0
10	Epaulettes adjudant de police	9 000	6 500	0
11	Épaulettes adjudant-chef de police	9 000	6 500	0

12	Épaulettes adjudant- chef major de police	9 000	6 500	0
13	Épaulettes sous- lieutenant de police	9 000	6 500	0
14	Épaulettes lieutenant de police	9 000	6 500	0
15	Épaulettes capitaine de police	9 000	6 500	0
16	Épaulettes commandant de police	9 000	6 500	0
17	Épaulettes commandant major de police	9 000	6 500	0
18	Épaulettes commissaire de police	9 000	6 500	0
19	Épaulettes commissaire Principal de police	9 000	6 500	0
20	Épaulettes commissaire Divisionnaire de police	9 000	6 500	0
21	Épaulettes Contrôleur Général de police	9 000	6 500	0
22	Épaulettes Inspecteur Général de police	9 000	6 500	0

Annexe 9: Montants alloués aux trois structures de l'échantillon au niveau central au 31/12/2025

Tableau présentant les montants alloués aux trois structures de l'échantillon au niveau central au 31/12/2025

N° d'ordre	Nom de la structure	Montant reçu en FCFA
1	Montant reçu en 2025 par les 16 structures du MSEC	3 161 069 590
2	DGPN	2 346 934 590
3	SP/CNLD	16 000 000
4	DGSI	71 300 000
Total du montant de l'échantillon		2 434 234 590
	Taux	77.01%

Annexe 10: Situation des commandes de carburant de l'année 2025

Tableau présentant la situation des commandes de carburant de l'année 2025

N°	INTITULES ET NUMEROS CONTRATS	FOURNISSEURS	MONTANTS TTC	MONTANTS NET A LIVRER	OBSERVATIONS	RESTE A LIVRER A LA DATE DU 12/03/2026
1	CONTRAT N° 13/00/01/09/00/ 2025/00006	TOTAL ENERGIES	2 374 310 000	2 174 250 970	PAYE-LIVRE	-
2	CONTRAT N° 13/00/01/09/00/ 2025/00013	VIVO- ENERGY	531 277 000	515 302 619	PAYE-LIVRE	-
3	CONTRAT N° 13/00/01/09/00/ 2025/00614	TOTAL ENERGIES	118 934 000	113 701 459	PAYE-LIVRE	-
4	CONTRAT N° 13/00/01/09/00/ 2025/00168	TOTAL ENERGIES	17 700 000	16 997 984	PAYE-LIVRE	-
5	CONTRAT N° 13/00/01/09/00/ 2025/00004	TOTAL ENERGIES	15 000 000	14 340 070	PAYE-LIVRE	-
6	CONTRAT N° 13/00/01/09/00/ 2025/00637	TOTAL ENERGIES	21 020 000	20 095 218	PAYE-NONLIVRE	Non livré20 095 218
7	CONTRAT N° 13/00/01/09/00/ 2025/00010	OLA- ENERGY	41 237 000	39 080 000	PAYE-LIVRE PARTIELLEMENT	1 040 000
TOTAUX			3 119 478 000	2 893 768 320		Livraisons incomplètes 21 135 218

Annexe 11: Correspondance de relance adressée au fournisseur du carburant

MINISTERE DE LA SECURITE

CABINET

DIRECTION DE LA GESTION DES FINANCES

N° 2025-----MSECU/CAB/DGF

BURKINA FASO
Unité - Progrès-Justice

Ouagadougou, le

*Le Directeur de la Gestion
des Finances*

A

*Monsieur Le Directeur
Général de OLA-energy*

-OUAGADOUGOU-

Objet: Livraison de carburant

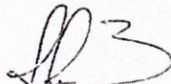
Référence:

- Marché N° 13/00/01/09/00/2025/00010

Monsieur le Directeur Général,

Suite au marché à ordres de commande ci-dessus cité en référence, relatif à la fourniture de carburant au profit du Ministère de la Sécurité (MSECU) d'un montant net à livrer de **trente neuf millions quatre vingt mille (39 080 000) francs CFA**, vous nous avez livré à hauteur **trente huit millions quarante mille (38 040 000) francs CFA**. Le restant étant d' **un million quarante mille (1 0 40 000) francs CFA**, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir nous livrer ledit montant en tickets.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.


Mama DAHANI
Chevalier de l'Ordre National



Scanné avec CamScanner

XXXV

***Annexe 12: Situation des ordres de mission de la Régie d'avances de la DGF
dont les rapports de mission ne portent pas de date***

Tableau présentant la situation des ordres de mission de la Régie d'avances de la DGF dont les rapports de mission ne portent pas de date

N°	N° de l'ordre de mission	Date de l'ordre de mission
Exercice 2024		
01	2023-2527	20 décembre 2023
02	2024-0195	09 février 2024
03	2024-001057	18 mars 2024
04	2024-0685	02 mai 2024
05	2024-2076	17 mai 2024
06	2024-0005	07 août 2024
07	2024-0180	04 septembre 2024
08	2024-0016	11 octobre 2024
09	2024-0357	05 décembre 2024
10	2024-0016	11 octobre 2024
11	2024-1081	27 juin 2024
Exercice 2025		
12	2025-0006	13 janvier 2025
13	2025-0117	20 mars 2025
14	2025-008	28 mars 2025
15	2025-016	25 avril 2025
16	2025-0222	06 mai 2025
17	2025-0265	30 mai 2025
18	2025-132	18 juillet 2025
19	2025-028	07 août 2025
20	2025-0455	20 août 2025
21	2025-465	28 août 2025
22	2025-472	07 septembre 2025
23	2025-476	04 septembre 2025

24	2025-490	10 septembre 2025
25	2025-492	10 septembre 2025
26	2025-091	21 août 2025
27	2025-0538	02 octobre 2025
28	2025-0613	05 novembre 2025
29	2025-0618	06 novembre 2025



Adresses postale : 01 BP 617 Ouagadougou 01- Avenue Pascal
ZACRE Tel. : (+226) 25 37 40 56 -E-mail : info@asce-lc.bf ou
contact@asce-lc.bf . Site web : asce-lc.bf

Numéro vert: 80 00 11 02

Au nom de notre intégrité, combattons la corruption